



**MINISTÈRE
DES OUTRE-MER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Discussions sur l'avenir institutionnel de la Nouvelle-Calédonie

Les conséquences du « oui » et du « non »

Première partie

Les conséquences du « oui »

Avertissement

D'un point de vue juridique, l'accès à la pleine souveraineté de la Nouvelle-Calédonie est un processus qui signifie que le territoire ne fera plus partie de la République française et qu'il sera entièrement libre de se gouverner. Le droit français ne s'y appliquera plus ; les institutions de la République n'auront plus de base légale pour agir sur le territoire du nouvel État.

L'accord de Nouméa prévoit des « consultations d'autodétermination » et non des « référendums d'autodétermination ». Dès lors, le résultat du scrutin n'emporte pas l'accession à la pleine souveraineté du pays de manière immédiate. C'est une loi du Parlement français qui devra déclarer la souveraineté pleine et entière de la Nouvelle-Calédonie. Cette loi interviendra à l'issue d'une période de transition. C'est au terme de cette période de transition, à la date fixée par la loi, que la Nouvelle-Calédonie exercera la pleine souveraineté.

La déclaration au terme de la session d'échanges et de travail à Paris du 26 mai au 1er juin prévoit l'organisation au plus tard le 30 juin 2023 d'un référendum de projet pour l'approbation des nouvelles institutions calédoniennes.

Selon le point 5 de l'accord de Nouméa, l'indépendance se traduira par « le transfert à la Nouvelle-Calédonie des compétences régaliennes, l'accès à un statut international de pleine responsabilité et l'organisation de la citoyenneté en nationalité ». La Nouvelle-Calédonie deviendra donc un État pleinement souverain.

Le nouvel État décidera souverainement de son organisation institutionnelle et de la manière d'exercer ses compétences, y compris celles actuellement assumées par la France, ainsi que des moyens qui y seront affectés.

Une fois devenu indépendant, le nouvel État sera libre de conclure des traités internationaux avec d'autres États souverains, dont la France.

Si la volonté du nouvel État et de la France est de rechercher sincèrement une relation partenariale privilégiée, cela pourrait se traduire par un traité global (accord d'association ou de partenariat) ou plusieurs traités thématiques (défense, sécurité, justice, etc.). Une telle démarche est néanmoins sans garantie de succès car ce partenariat reposerait sur de nombreuses variables dépendant des deux États et non encore connues à ce stade.

Ces traités relèveraient d'une négociation politique : aucun des deux États ne pourrait rien imposer à l'autre.

Ainsi qu'il a été précisé lors de la session d'échanges et de travail à Paris du 26 mai au 1er juin 2021, le champ de la discussion politique est ouvert sur tous les sujets dans la période avant la tenue de la troisième consultation d'autodétermination. Après le vote, ce champ sera, par la force des choses, restreint.

Le présent document s'attache à présenter, de la manière la plus neutre possible, les conséquences juridiques, économiques, financières et politiques d'une indépendance pleine et entière de la Nouvelle-Calédonie. Ce faisant, la France respecte les obligations tant constitutionnelles que de droit international qui lui incombent en décrivant objectivement les implications du vote à venir.

Ce document reprend également les questions qui ont été soumises à la discussion lors des échanges à Paris du 26 mai au 1er juin 2021.

IL NE CONSTITUE PAS LA POSITION POLITIQUE DU GOUVERNEMENT, MAIS EST UN SUPPORT A LA DISCUSSION ET UNE CONTRIBUTION A LA REFLEXION COLLECTIVE AINSI QU'À LA PREPARATION DES DEBATS AU PARLEMENT.

1. Les conséquences juridiques

i. Droit international / ONU

- Conformément à l'engagement pris par la France en signant l'accord de Nouméa, si les électeurs consultés de la Nouvelle-Calédonie choisissent l'accès du territoire à la pleine souveraineté à l'issue de la troisième consultation référendaire, ce résultat constituera une décision à laquelle l'État se conformera et qui produira des effets juridiques dans le temps. La France reconnaîtra donc la naissance à venir d'un nouvel État.
- Une période de transition s'ouvrira afin, d'une part, de marquer la fin de l'appartenance de la Nouvelle-Calédonie à l'ensemble français et, d'autre part, que ses autorités légitimes procèdent à une déclaration unilatérale d'indépendance sur la scène internationale en vue d'établir des relations diplomatiques avec les autres États. D'autres pays pourront alors reconnaître ce nouvel État. Les modalités de cette période de transition sont détaillées au titre 6 du présent document.
- Concernant la procédure d'admission à l'ONU, la Nouvelle-Calédonie devra présenter une demande formelle au Secrétaire général des Nations Unies déclarant qu'elle accepte les obligations prévues par la Charte des Nations Unies. Cette demande sera ensuite transmise au Conseil de sécurité chargé de faire une recommandation. D'après la Charte, cette recommandation nécessite un vote avec 9 voix favorables au minimum et l'absence de veto d'un membre permanent. La recommandation serait ensuite soumise à l'Assemblée générale, la majorité des deux tiers étant requise. Une fois le vote achevé, l'admission prendrait effet immédiatement.
- L'accession de la Nouvelle-Calédonie à la pleine souveraineté impliquera la fin du bénéfice par ce territoire de l'ensemble des traités internationaux conclus par la France.

Dès lors, le nouvel État pourra librement conclure des traités internationaux. Ces traités pourront porter, sans limitation, sur l'ensemble des thématiques ouvertes par le droit international. Ils devront être adoptés selon les règles en vigueur dans chacun des pays.

Dans ce cadre, il pourra, ou non, conclure un accord d'association ou de partenariat avec un autre État, dont la France.

S'agissant de la France, aux termes de l'article 52 de la Constitution, les traités sont négociés et ratifiés par le Président de la République. Il est informé de toute négociation tendant à la conclusion d'un accord international non soumis à ratification. Quant à l'article 53 de la Constitution, il prévoit pour sa part que plusieurs catégories de traités ou d'accords ne peuvent être ratifiés ou approuvés qu'en vertu d'une loi votée par le Parlement français : traités de paix, traités de commerce, traités ou accords relatifs à l'organisation internationale, traités engageant les finances de l'État, traités modifiant des dispositions de nature législative, traités relatifs à l'état des personnes, traités comportant cession, échange ou adjonction de territoire.

Le cas échéant, l'accord qui définira les relations entre les deux États pourra être juridiquement inscrit dans la Constitution de chacun de ceux-ci. Une telle option supposera, pour la France, la validation de ce choix par les deux chambres du Parlement, réunies en congrès, à la majorité des 3/5e ou par l'ensemble des Français par voie de référendum. Elle ne pourra avoir pour effet de priver l'un des deux États de sa souveraineté. Ainsi les dispositions relatives à la « Communauté » sont-elles restées inscrites dans la Constitution française jusqu'en 1995, bien qu'elles fussent tombées en désuétude dès 1960.

La Nouvelle-Calédonie, pour sa part, devra notamment étudier son adhésion aux organisations spécialisées de l'ONU (la Nouvelle-Calédonie est déjà membre de l'UNESCO), ainsi qu'aux autres organisations internationales qu'elle souhaiterait rejoindre (par exemple : l'Organisation Mondiale de la Santé, la Banque mondiale, le Fonds Monétaire International, l'Organisation internationale du travail, etc...).

DISCUSSION

Lors des échanges politiques qui se sont déroulés à Paris, les questions suivantes ont pu être abordées :

- Dans l'hypothèse de l'indépendance, le nouvel État cherchera-t-il à conclure un ou des traités de partenariat ou d'association ?
- Si oui, avec quel(s) pays ?
- Quels seraient, dans ce cas, les liens du nouvel État avec la France ? avec l'Union européenne ?

ii. Citoyenneté européenne

- Dans l'hypothèse de l'indépendance, les ressortissants du nouvel État perdraient les avantages liés à la citoyenneté européenne.

Ceux-ci sont définis par l'article 20 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Ils comprennent :

- la libre circulation dans l'espace Schengen et sur le territoire des États membres. À défaut d'accord spécifique, les ressortissants du nouvel État seront considérés comme des citoyens de pays tiers (pays hors Union européenne, non associés Schengen et n'ayant pas d'accord bilatéral avec l'Union européenne). Ceux-ci ont besoin d'un visa pour l'entrée dans l'espace Schengen : pour les séjours de courte durée (moins de 90 jours), le visa est accordé sous conditions (fourniture d'un titre de transport, objet du déplacement, moyens de subsistance...) ; pour les séjours de longue durée (plus de 90 jours), un permis de séjour est nécessaire, délivré selon les conditions de chaque État membre.
- le droit de vote et d'éligibilité aux élections au Parlement européens ainsi qu'aux élections municipales dans l'État membre où résident les citoyens européens dans les mêmes conditions que les ressortissants de cet État ;
- le bénéfice de la protection des autorités diplomatiques et consulaires de tout État membre dans les mêmes conditions que les ressortissants dudit État ;
- la possibilité d'adresser des pétitions au Parlement européen, de recourir au médiateur européen, de s'adresser aux institutions et organes consultatifs de l'Union.

DISCUSSION

Lors des échanges politiques qui se sont déroulés à Paris, les questions suivantes ont pu être abordées :

- À quelles conditions le nouvel État pourrait-il négocier, avec la Commission européenne, un accès à l'espace Schengen ?
- Quelle serait la politique de visas du nouvel État ?

iii. Droit français

- L'indépendance de la Nouvelle-Calédonie nécessitera l'adoption d'une loi par le Parlement français qui fixera la durée de la période de transition et la date à laquelle la Nouvelle-Calédonie cessera d'être un territoire de la République française. A cette date, le droit français en vigueur en Nouvelle-Calédonie ne s'appliquera plus et le nouvel État décidera souverainement, s'il le souhaite, d'en reproduire tout ou partie du contenu dans son nouvel ordre juridique interne.

L'analyse des derniers précédents historiques au cours desquels d'anciens territoires de la République française ont accédé à l'indépendance montre que les périodes entre la date du scrutin d'autodétermination et la date effective de proclamation de l'indépendance sont variables (voir annexe 1).

- L'indépendance de la Nouvelle-Calédonie nécessitera de statuer sur le devenir des mandats des parlementaires issus du territoire et sur le devenir des sièges parlementaires concernés, ainsi que du membre du Conseil économique, social et environnemental.

Concernant les mandats actuels, les expériences antérieures font ressortir la possibilité soit de laisser les mandats aller à leur terme, soit de mettre fin à ces mandats par une loi.

- Après la période de transition, l'indépendance mettra fin, juridiquement, aux effets produits par la loi organique de 1999 et par toutes les dispositions juridiques spécifiques applicables à la Nouvelle-Calédonie. Il reviendra aux autorités légitimes, le cas échéant, de décider ou non de leur reproduction dans l'ordre juridique interne du nouvel État.

Au plan juridique, l'accès du territoire à la pleine souveraineté privera de base juridique l'exercice de leurs fonctions sur le territoire par des fonctionnaires de l'État français, ainsi que l'intervention sur place de l'ensemble des autorités françaises et organismes publics français actuellement en activité.

Les conséquences de cette situation ainsi que les possibilités d'association ou de partenariat sont détaillées dans la suite du présent document.

iv. Droit national du nouvel État

- Une fois le transfert effectif de souveraineté effectué, le nouvel État sera libre de définir son organisation juridique. Il déterminera ainsi le régime juridique applicable à toutes les situations existantes, en commençant par l'adoption de sa Constitution.

DISCUSSION

Lors des échanges politiques qui se sont déroulés à Paris, les questions suivantes ont pu être abordées :

- Les acteurs locaux engagés pour l'indépendance du territoire se reconnaissent-ils toujours dans le texte constitutionnel déposé en 1987 à l'ONU ?
- Une réflexion sur les modalités d'élaboration d'une constitution est-elle nécessaire avant la troisième consultation ?

v. La question de la nationalité

- Au plan juridique, chaque État est libre de définir les règles d'accès à sa nationalité.
- En cas d'accès de la Nouvelle-Calédonie à la pleine souveraineté, il s'agira pour le nouvel État de définir les critères permettant l'accès à la nationalité calédonienne et de décider s'il admet ou non la pluralité de nationalités.

Selon l'accord de Nouméa (article 2), la citoyenneté s'organiserait, après la fin de la période d'application de l'accord, en nationalité, s'il en était décidé ainsi. Les citoyens calédoniens actuels auraient donc vocation à se voir intégrés dans la nationalité du nouvel État.

- Pour la France, l'article 17-7 du code civil prévoit, quant à lui, que les effets sur la nationalité française des cessions de territoires sont en principe réglés par conventions, ou à défaut de manière unilatérale par la loi.

Un tableau en annexe 2 liste les précédents historiques, identifie la voie suivie pour chaque pays (traité ou loi spéciale) et détaille les critères appliqués. Il est complété par une reproduction de l'annexe 4 du rapport de MM. Courtial et Mélin-Soucramanien relatif à la nationalité.

- L'option de principe est ainsi le traité. Dans ce cadre, les deux États engagent un dialogue pour s'accorder, s'ils le souhaitent, sur les règles qui détermineront les conditions d'accès à la nouvelle nationalité mais aussi les conditions de conservation des deux nationalités et d'une éventuelle double nationalité.

Un État se définit par des éléments constitutifs qui sont : une population, un territoire et un pouvoir politique organisé. Aussi, les cas de conservation de plein droit de la nationalité française et de bi-nationalité ne pourraient être généralisés, sauf à priver le nouvel État d'une réelle population propre.

La négociation de ce traité permettra donc de préciser les conditions d'un accès à la double-nationalité, sans que celle-ci puisse être accordée à tous les habitants du territoire, ainsi que le précise la déclaration au terme de la session d'échanges et de travail à Paris du 26 mai au 1er juin 2021.

- À défaut de traité, une seconde option consiste à ce que chaque État passe par la loi. Autrement dit, chaque État fixe ses propres règles sans nécessairement de coordination.

- À défaut de traité et de loi spécifique, les conditions prévues par le code civil sont applicables.

Ainsi, l'article 17-8 du code civil retranscrit le principe général selon lequel tout transfert de souveraineté sur un territoire entraîne changement de nationalité de la population qui y est domiciliée, sauf à s'établir hors de ce territoire (...). Sous la même réserve, les nationaux français, domiciliés dans les territoires cédés au jour du transfert de la souveraineté, perdent la nationalité française.

En complément, l'article 32-3 offre une garantie aux Français qui ne bénéficieraient pas de la nationalité du nouvel État, ainsi qu'à leurs enfants, afin qu'ils ne deviennent pas apatrides : « Tout Français domicilié à la date de son indépendance sur le territoire d'un État qui avait eu antérieurement le statut de département ou de territoire d'outre-mer de la République, conserve de plein droit sa nationalité dès lors qu'aucune autre nationalité ne lui a été conférée par la loi de cet État. Conservent également de plein droit la nationalité française les enfants des personnes bénéficiaires des dispositions de l'alinéa précédent, mineurs de dix-huit ans à la date de l'accession à l'indépendance du territoire où leurs parents étaient domiciliés. »

- Concernant les conditions de séjour dans les deux États, les ressortissants du nouvel État n'ayant pas conservé la nationalité française seront, du point de vue de la France, des ressortissants de pays tiers. Ils seront donc soumis aux dispositions du code de l'entrée et du séjour des étrangers en France. Ils devront détenir un titre de séjour à défaut d'accord spécifique.

Quant aux ressortissants français, ceux qui n'auraient pas acquis parallèlement la nationalité du nouvel État seront également des étrangers en Nouvelle-Calédonie. Ils seront donc soumis au droit des étrangers déterminé souverainement par le nouvel État.

Le cas échéant, des accords bilatéraux pourraient prévoir pour les ressortissants des deux pays, en lien également avec le droit de l'Union européenne, des situations plus favorables que celles des étrangers de droit commun (par exemple, une dispense réciproque de visas, etc.).

DISCUSSION

Lors des échanges politiques qui se sont déroulés à Paris, les questions suivantes ont pu être abordées :

- Quelles sont les intentions des acteurs politiques sur ces sujets ?
- Qu'est-il attendu de la France ?

2. Les conséquences économiques et financières

i. Monnaie et système bancaire

Avertissement : le bon fonctionnement d'une monnaie repose sur la confiance que lui accordent ceux qui la détiennent, les informations de cette sous-partie revêtent un caractère **très sensible**. **L'émergence d'un doute sur la continuité de la convertibilité avec l'euro (risque de « redénomination »), même avant la troisième consultation, pourrait provoquer un phénomène de fuite des dépôts et d'assèchement de la liquidité bancaire.**

- La monnaie de la Nouvelle-Calédonie, le franc Pacifique, a une parité fixe avec l'euro. La compétence monétaire est restée une prérogative de l'État : réglementation bancaire et financière alignée, agrément et supervision des établissements bancaires et financiers par l'autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) et par l'autorité des marchés financiers (AMF), définition de la politique monétaire de la zone franc Pacifique et mise en œuvre par l'Institut d'émission d'outre-mer (IEOM).
- La convertibilité du franc Pacifique en euros à un taux de change fixe est actuellement affirmée par la loi française. Cette convertibilité est donc à ce jour garantie par la France, pour ce qui concerne les créances sur l'IEOM (pièces et billets, et comptes de réserves ouverts par les établissements financiers dans les livres de l'IEOM). L'État ne garantit pas la contrevaletur des créances privées que sont notamment les dépôts. L'encours au 31 décembre 2020 des établissements de crédit en Nouvelle-Calédonie s'élevait à 1 326 milliards XPF (soit 11 milliards d'euros), dont 883 milliards XPF (7,4 milliards d'euros) détenus par les établissements locaux.

Par ailleurs, le secteur bancaire actuel est quasiment intégralement détenu par des établissements bancaires opérant au niveau national ; seule une banque (la BCI) est détenue pour 50% par un actionnaire local. Ces derniers pourraient chercher à réduire leurs expositions.

- En cas d'accession à l'indépendance de la Nouvelle-Calédonie, le nouvel État devra se prononcer souverainement sur le choix de sa monnaie.

Plusieurs scénarios sont envisageables :

- la création d'une monnaie autonome définie à partir d'un panier de monnaies ;
- le maintien en l'état du franc Pacifique, avec une parité fixe avec l'euro ;
- l'adoption d'une monnaie du même type que l'ex-franc CFA (désormais réformé pour devenir « ÉCO »).

Les principales caractéristiques de ces différents scénarios, qui comportent chacun leurs avantages et inconvénients, sont repris en annexe 3.

- Une réflexion à la fois politique et économique s'impose sur ce sujet qui aura des conséquences concrètes pour le nouvel État et ses ressortissants. Déterminante pour l'avenir de la Nouvelle-Calédonie, cette réflexion devra impliquer les acteurs économiques et financiers du territoire.

En premier lieu, du fait des incertitudes attachées au régime monétaire futur, des phénomènes de retrait de capitaux et d'instabilité peuvent apparaître dès la période de transition.

Dans le cas du choix d'une monnaie autonome, se posera la question des dettes actuellement libellées en francs Pacifique, de leur conversion forcée dans la nouvelle monnaie par la loi calédonienne et du maintien de leur contre-valeur en euros par la garantie du nouvel État, ce qui permettra d'assurer la stabilité économique et financière du nouvel État.

Le choix du niveau de parité et du régime de change devra prendre en compte le déficit de la balance commerciale calédonienne qui ne sera plus compensé par les transferts de l'État.

Ces choix auront des conséquences sur le patrimoine des néo-calédoniens, sur l'inflation des prix et sur la compétitivité de l'économie calédonienne.

L'hypothèse d'un maintien de l'adossement à l'euro (quelle qu'en soit la forme), si elle permet d'assurer une stabilité monétaire, contraindra nécessairement la politique monétaire, mais aussi la politique budgétaire du nouvel État. Elle nécessitera des mécanismes de supervision adaptés.

DISCUSSION

Lors des échanges politiques qui se sont déroulés à Paris, les questions suivantes ont pu être abordées :

- Quelle monnaie pour le nouvel État ?
- Qu'est-il attendu de la France en cas d'indépendance ?
- Dans le cas d'une nouvelle monnaie non adossée, comment assurer la solidité de celle-ci ? Quelles seraient les réserves de change ? Quelle parité et quel régime de change, et quelles conséquences pour les prix, les patrimoines et la compétitivité de l'économie ?
- Dans le cas d'un adossement, quel organe gère les réserves de change calédoniens ? Création d'une nouvelle banque centrale ? Quelles règles de supervision de la gestion des finances publiques et de la balance des paiements seront prévues en cas d'adossement ?
- Comment expertiser cette question et ces conséquences macro-économiques dans les mois à venir ?

ii. Accords commerciaux, importations et exportations

- La Nouvelle-Calédonie est peu intégrée dans le commerce régional et reste fortement dépendante de l'Hexagone.

Les échanges commerciaux entre la Nouvelle-Calédonie et l'Océanie représentent 1,7 % du total exporté et 12,2 % du total importé. L'Australie est le principal partenaire régional du territoire : 31,4 % des exportations de la Nouvelle-Calédonie dans la zone et 71,7 % des importations régionales (produits d'hydrocarbures et de gaz). La Nouvelle-Zélande constitue le deuxième marché d'approvisionnement régional (23,8 % des importations), essentiellement de produits alimentaires.

Au sein des échanges régionaux, les flux commerciaux avec les petites économies insulaires (PEI) du Pacifique sont très faibles. Fidji devient le principal fournisseur parmi les PEI (45,7 % du total importé), suivi par le Vanuatu (31,6 % de parts de marché).

Si, en 2018, l'Hexagone ne représente que 2,4% des exportations calédoniennes, il est le premier fournisseur des biens avec 23,5% des parts de marché. En ce qui concerne les échanges de services, l'hexagone est à la fois le premier client (61%) et le premier fournisseur (72%).

- Dans l'hypothèse de l'indépendance, le nouvel État devrait reconstruire son accès au commerce mondial.

Le nouvel État pourra souhaiter adhérer à l'OMC. La procédure d'adhésion suppose de reprendre l'ensemble de l'acquis du droit de l'OMC, de négocier des conditions d'accès au marché avec tous les membres de l'organisation et de conduire les réformes administratives internes de nature à garantir aux investisseurs étrangers de disposer de toutes les voies de recours nécessaires en cas de litige avec l'administration hôte et de négocier.

Elle suppose en particulier de renoncer aux leviers tarifaires, douaniers ou réglementaires en matière d'importations ; elle impose la transparence dans les échanges et le respect des normes sanitaires et phytosanitaires (SPS) en matière d'exportations. Une adhésion implique d'assurer la conformité du droit local avec les règles de l'OMC (protections de marché notamment). La Nouvelle-Calédonie pourrait être amenée à devoir réviser son droit commercial.

Cette procédure peut se révéler relativement longue (à titre d'exemple : 32 ans pour le Vanuatu, dont 17 ans de négociation, dans un contexte où le droit de l'OMC était moins développé qu'il ne l'est aujourd'hui).

- Le nouvel État pourra souhaiter négocier avec l'UE un accord ad hoc pour rester dans le système commercial européen – à l'exception de l'accès libre au marché financier qui ne serait pas envisageable.

Pour que l'Union européenne en valide le principe, la décision devrait être prise par le Conseil à la majorité qualifiée.

- Alternativement, le nouvel État pourra demander à rejoindre un accord de partenariat économique (APE) existant, comme par exemple l'APE UE-Pacifique. Dans ce cas, son adhésion supposera l'accord des 79 pays d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique qui le composent, et l'accord des États membres de l'Union européenne pour la modification de l'Accord de partenariat économique existant.

Dans un tel cas, la Nouvelle-Calédonie aurait un accès sans droit ni quota au marché européen, et ce, pour toutes ses exportations de marchandises (à l'exception des armes) à destination de l'UE, y compris le nickel qui relève du chapitre 75 de la nomenclature douanière.

Concernant les importations, le nouvel État aurait la possibilité de prévoir une offre tarifaire spécifique sur ses importations en provenance de l'UE. Mais cela devrait alors faire l'objet de négociations sur la durée.

Tous les autres avantages du marché intérieur (notamment libéralisation des services et des investissements) seraient perdus.

- Le nouvel État pourrait enfin demander à bénéficier du système des préférences généralisées de l'Union européenne. Pour cela, il lui faudrait être reconnu, par la Banque mondiale, comme « pays en voie de développement », ce qui, compte-tenu du niveau de développement actuel du territoire, semble peu probable.

Ce processus pourrait durer plusieurs années.

DISCUSSION

Lors des échanges politiques qui se sont déroulés à Paris, les questions suivantes ont pu être abordées :

- Quel modèle économique pour le nouvel État ?
- Quel système d'accords commerciaux pour le nouvel État ? avec l'UE ? avec l'OMC ?
- Qu'est-il attendu de la France ?
- Comment expertiser cette question et ses conséquences macro-économiques dans les mois à venir ?
- Comment équilibrer la balance commerciale et la balance des paiements du nouvel État au regard des importations nécessaires ?

iii. Autres aspects liés à l'Union européenne

- Dans l'hypothèse de l'indépendance, la Nouvelle-Calédonie perdra les avantages financiers directs liés à son statut de « pays et territoire d'outre-mer » (PTOM) au sein de l'Union européenne. Ceux-ci concernent :
 - le fonds européen de développement : au titre du FED 2014/2020, la Nouvelle-Calédonie a bénéficié d'une enveloppe territoriale de 3,5 milliards XPF (30 M€). Une enveloppe sensiblement identique est prévue au titre du nouvel instrument succédant au FED pour 2021/2027. Seraient également concernés l'accès au FED régional Pacifique et au FED thématique ;
 - les volets thématiques et l'opération de réaction rapide de l'instrument de voisinage, de coopération au développement et de coopération internationale (acronyme en anglais : NDICI) destinés à défendre et à promouvoir les valeurs et les intérêts de l'Union européenne à travers le monde ;
- La Nouvelle-Calédonie perdra l'accès à plusieurs programmes européens (Horizon 2020, Erasmus+, COSME, BEST 2.0) dont elle a bénéficié pour un montant total de 251 millions XPF (2,1 M€) pour la période 2014-2020.

S'agissant en particulier du programme Erasmus+, la Nouvelle-Calédonie a bénéficié de 489 K€ (58,4 millions XPF) sur cette période, avec 237 jeunes calédoniens bénéficiaires de cette mobilité.
- Il sera mis fin au droit d'établissement des ressortissants et sociétés (art 199 TFUE) et à la libre circulation des travailleurs (art 202 TFUE).

iv. Les transferts financiers globaux de l'État à la Nouvelle-Calédonie

- Les transferts financiers de l'État en Nouvelle-Calédonie sont évalués à un total annuel de plus de 178 milliards XPF en 2020 (1,49 milliard d'euros), après 172,6 milliards XPF en 2019 (1,4 milliard d'euros) et 176,6 milliards XPF en 2018 (1,48 milliards d'euros).

La répartition globale de ces transferts financiers est la suivante :

- Les dépenses de personnel et les pensions représentent 61% des dépenses de l'État en 2020, soit 109 milliards XPF (913,4 M€), en partie pour le financement de personnels mis à disposition de la Nouvelle-Calédonie ;
- Les dépenses d'intervention représentent 55 milliards XPF (461 M€) ;
- Les dépenses de fonctionnement représentent 10 milliards XPF (83,8 M€) ;
- Les dépenses d'investissement représentent 4 milliards XPF (33,5 M€).

Le détail de ces différents financements est repris en annexe 4.

Les transferts financiers de l'Etat représentent ainsi environ 19% du PIB de la Nouvelle-Calédonie en 2020.

Par leur régularité, ils constituent un facteur de résilience pour l'économie calédonienne, en particulier face à la volatilité des prix du nickel.

- La sur-rémunération en Nouvelle Calédonie, qui constitue un élément essentiel de l'attractivité du territoire pour pourvoir les postes dans certains services publics, s'élève en 2019 (dernière année disponible) à 17 milliards XPF, soit environ 16% du montant des rémunérations versées par l'Etat et 9,8% des transferts financiers totaux de l'Etat en Nouvelle Calédonie.

La sur-rémunération se décompose en trois éléments :

- Majoration de traitement : 11,68 milliards XPF ;
- Indexation : 3,85 milliards XPF ;
- Indemnités d'éloignement : 1,56 milliards XPF.

Les agents publics relevant de la mission « enseignement scolaire » représentent la part la plus importante des dépenses de sur-rémunération, avec 13,6 milliards XPF.

En cas d'indépendance, la fin de ce dispositif ne permettrait donc pas à lui seul de générer des marges de manœuvre budgétaires suffisantes à l'équilibre des comptes publics.

- Comme l'indiquait le document sur les implications du « oui » et du « non » diffusé en amont des consultations de 2018 et 2020, ces mécanismes actuels de financement de l'État n'auront plus de fondement juridique à l'issue de la période de transition et seront caducs dans l'hypothèse de l'indépendance.

La majorité des transferts financiers correspondent au financement des compétences exercées par l'Etat. Celles-ci auront vocation à être exercées, et donc financées, par le nouvel Etat en cas d'indépendance.

De la même façon, l'Etat ne verse de dotations aux collectivités territoriales qu'en raison de leur appartenance à la République française.

- Sauf accord à négocier entre la France et le nouvel État, les relations financières entre la France et le nouvel État relèveront de la politique française d'aide publique au développement de droit commun.

Concernant les derniers territoires français qui ont accédé à l'indépendance (Comores, Djibouti, Vanuatu), les modalités d'accompagnement par la France de ces territoires sont variables d'un Etat à l'autre. L'annexe 5 en donne le détail.

v. Finances publiques et comptes sociaux

- Le ralentissement de l'économie calédonienne constaté ces dernières années, à la suite d'une période marquée par la réalisation de grands travaux et un prix élevé du nickel, entraîne des pressions sur les recettes fiscales et donc sur les finances des collectivités locales. Le secteur public calédonien est donc désormais confronté à des tensions budgétaires importantes. Les dépenses publiques décèlent mais moins rapidement que les recettes.
- Les recettes fiscales du territoire s'élèvent à 180 milliards XPF en 2019. Environ la moitié de ces recettes proviennent des trois impôts principaux de la Nouvelle-Calédonie : la taxe générale sur la consommation (TGC), l'impôt sur les sociétés à 30% (IS) et l'impôt sur le revenu des personnes physiques (IRPP).

Dans l'hypothèse de l'indépendance, l'assiette de ces recettes évoluera selon les éventuelles décisions de départ des contribuables concernés et selon la dynamique économique globale du nouvel État.

- Ces recettes sont réparties selon les règles du système budgétaire original de la Nouvelle-Calédonie, composé d'un budget de répartition qui contient l'assiette des dotations aux provinces, aux communes et à la collectivité de Nouvelle-Calédonie, d'un budget annexe de reversement composé essentiellement de taxes affectées aux établissements publics et aux trois niveaux de collectivités et d'un budget propre de la collectivité de Nouvelle-Calédonie.

Par la loi organique, la collectivité de Nouvelle-Calédonie est contrainte de garantir un certain niveau de dotations aux autres collectivités et ne peut, de ce fait, « amortir » les diminutions de recettes en diminuant la part des communes et des provinces.

- Le système de protection sociale du territoire rencontre également des difficultés financières, aggravées par la crise sanitaire. À fin 2020, à l'exception des deux régimes de prestations familiales, tous les régimes présentent des soldes déficitaires. Le volume des prestations servies continue à augmenter rapidement alors que les cotisations sociales progressent moins rapidement.

S'agissant du régime Retraite, en 2019 il enregistre pour la deuxième année consécutive un déficit. Son solde au 31 décembre 2019 ressort à -2,4 milliards XPF (20 M€). Ce régime puise dorénavant dans ses réserves.

Le régime Accidents du travail accuse depuis plusieurs années des déficits. Il voit ses dépenses d'indemnités journalières augmenter de près de 12% en 2019. Son déficit d'exploitation était de 975 millions XPF en 2018 (8 M€). Une opération de cessions d'actifs a permis de contenir son déficit d'exploitation à 93 millions XPF (775 K€) en 2019.

Quant au régime chômage, il connaît lui aussi des difficultés avec un résultat déficitaire de 193 millions XPF (1,6 M€) en 2019, et des réserves qui fondent rapidement.

Le RUAMM connaît des déficits structurels. Ceux-ci s'accumulent depuis plus de dix ans pour atteindre, fin 2020, une dette cumulée de 33 milliards XPF, avec un déficit structurel annuel de 13 milliards de XPF. La situation de trésorerie réelle du RUAMM est donc particulièrement préoccupante, avec des décalages de paiement aux hôpitaux publics importants et la nécessité d'une avance de fonds des autres régimes de la CAFAT pour permettre la continuité du service.

- Les finances publiques du nouvel État devront prendre en charge, sauf accord à négocier entre la France et le nouvel État, les dépenses actuellement financées par l'État pour des compétences déjà exercées par la Nouvelle-Calédonie (ex : enseignement), et pour des compétences actuellement exercées par l'État (défense, sécurité intérieure, justice, monnaie et crédit, relations internationales, sécurité de la circulation aérienne et maritime internationales).

Pour rappel, les dotations aux collectivités représentent 29,8 milliards XPF (250 M€) en 2020 :

- La dotation globale de compensation à la Nouvelle-Calédonie : 6,4 milliards XPF (53,7 M€)
- Les dotations aux trois provinces : 11,2 milliards XPF (94,1 M€)
- Les différentes dotations aux communes : 12,2 milliards XPF (102,5 M€)

- Par ailleurs, une partie importante des transferts financiers de l'État à destination des collectivités calédoniennes s'inscrit dans le cadre des contrats de développement signés entre l'État, la Nouvelle-Calédonie, les provinces et les communes.

Ceux-ci visent au financement de projets qui concernent des domaines variés : construction d'infrastructures, formation initiale et continue, maîtrise de l'environnement, développement économique, social et culturel...

Dix contrats de la 6ème génération couvrant la période 2017-2021, ont été signés en décembre 2016. La participation de l'État représente la moitié des financements inscrits, qui s'élèvent globalement à 93,6 milliards XPF (783,4 M€). Une prolongation d'un an a été décidée jusqu'au 31 décembre 2022, avec une dotation de l'État de 9,4 milliards XPF supplémentaires (78,6 M€).

- En l'absence de toute contribution aux finances publiques nationales, l'indépendance n'entraînerait, pour le contribuable du nouvel État, aucun allègement de charge.

Dans l'hypothèse de l'indépendance, les financements actuellement accordés par l'État devenant caducs, le nouvel État devra mobiliser des ressources pour financer ses services publics et ses prestations sociales.

- La question du règlement des dettes financières et des investissements réalisés par l'État tout comme les droits patrimoniaux et domaniaux de celui-ci devra également être traitée par le nouvel État.

DISCUSSION

Lors des échanges politiques qui se sont déroulés à Paris, les questions suivantes ont pu être abordées :

- Comment organiser la transition financière en cas d'indépendance alors que les institutions locales dépendent largement du soutien financier de la métropole ?
- À terme, comment parvenir à l'équilibre des comptes publics et sociaux ? Quel équilibre entre la hausse de la fiscalité et la baisse des dépenses ?
- Qu'est-il attendu de la France ?
- Quelles ressources fiscales pour financer les dépenses actuellement prises en charge par la France ?

vi. Soutien national à la filière du nickel

- La prospérité économique de la Nouvelle-Calédonie repose notamment sur l'exploitation du nickel : le territoire représente 8 % de la production mondiale en 2020.

Le nickel reste un moteur essentiel à la croissance de l'économie calédonienne : d'après une étude de l'ISEE d'avril 2021, le nickel représente un emploi sur 4 (direct ou indirect) dans le secteur privé. C'est la principale ressource d'exportations avec 90% de la valeur totale à l'export.

La contribution de la filière au PIB calédonien a eu globalement tendance à décliner depuis la fin du « boom du nickel » en 1971 : de 30% du PIB, le secteur n'en représente plus aujourd'hui qu'environ 6%.

La Chine est le principal pays d'exportation du nickel calédonien (à hauteur de 55% en 2019), suivi de la Corée du Sud (13,5%) et le Japon (11,5%).

- La situation des trois usines de nickel concentre la plupart des enjeux économiques de l'indépendance : impact monétaire, impact des accords commerciaux, impact de la défiscalisation et départs éventuels de la main d'œuvre qualifiée.
- L'État est intervenu massivement, depuis les accords de Bercy, pour soutenir financièrement l'activité de la filière nickel en Nouvelle-Calédonie à travers plusieurs dispositifs : prêts, garanties de prêts, défiscalisation.

Concernant l'usine du Nord (KNS) :

- Compensation du transfert du massif de Koniambo en 1998 : soulte de 150 M€ (17,9 milliards XPF) versée à Eramet ;
- Prêt de l'AFD en 2011 : 170 M€ (20,3 milliards XPF), dont 69 M€ (8,2 milliards XPF) décaissés et un encours à fin 2020 de 56,2 M€ (6,7 milliards XPF).

Concernant l'usine du Sud (Prony Ressources NC) :

- Prêt de l'État en 2016 : 200 M€ (23,9 milliards XPF), remboursé par Vale NC ;
- Nouveau prêt de l'État en 2021 : 200 M€ (23,9 milliards XPF) ;
- Garantie de l'État en 2021 pour la réalisation du projet Lucy : 220 M€ (26,2 milliards XPF).

Concernant l'usine de la SLN :

- Prêt de l'État en 2016 : 200 M€ (23,9 milliards XPF), dont 180 M€ (21,6 milliards XPF) décaissés fin 2020 ;
- Prêt d'ERAMET (dont l'État est actionnaire) en 2016 : 325 M€ (38,8 milliards XPF), dont 271 M€ (32,5 milliards XPF) décaissés fin 2020 ;
- Garantie de l'État en 2016 pour la centrale gaz DBO : 80% de 320 M€ (38,2 milliards XPF) ; cette garantie n'a pas encore été mise en place, faute d'investissement, mais elle reste activable.

Par ailleurs, la défiscalisation – qui est une forme de subvention – bénéficie de manière significative au secteur du nickel :

- Les agréments ayant pris fin entre 2016 et 2020 représentent un avantage fiscal total de 159 M€ (19 milliards XPF), dont 136 M€ (16,2 milliards XPF) pour les trois usines ;
- Les agréments en cours fin 2020 représentaient un avantage fiscal total de 226 M€ (27 milliards XPF), dont 191 M€ (22,8 milliards XPF) pour les trois usines ;
- Les agréments en cours d'instruction fin 2020 représentaient un avantage fiscal total de 222 M€ (26,5 milliards XPF), dont 215 M€ (25,6 milliards XPF) pour les trois usines.

Soit un montant total de 607 M€ (72,4 milliards XPF) de défiscalisation depuis 2016, dont 542 M€ (64,7 milliards XPF) pour les trois usines.

Le projet Lucy de Prony Ressources NC et la centrale gaz DBO de la SLN devraient par ailleurs bénéficier respectivement de 100 M€ (12 milliards XPF) et 150 M€ (18 milliards XPF) de défiscalisation d'après les estimations actuelles.

- Enfin, dans les années 1970, l'État était intervenu sous forme d'avances remboursables pour compenser l'effet des fortes variations des cours du nickel sur les recettes fiscales calédoniennes. Le territoire n'ayant jamais pu rembourser ces avances, l'État a fait le choix d'effacer la dette en 2013 pour un montant de 289 millions € (34,5 milliards XPF).
- L'ensemble de ce soutien représente une exposition et un enjeu financier importants pour l'État français. En cas d'indépendance, il importera de définir les conditions permettant de sécuriser les prêts et garanties de l'État au secteur du nickel calédonien et les modalités de son désengagement. La question de la dépendance du secteur à la défiscalisation et celle de la stabilisation des ressources fiscales liées au nickel se poseront également.

DISCUSSION

Lors des échanges politiques qui se sont déroulés à Paris, les questions suivantes ont pu être abordées :

- Dans l'hypothèse de l'indépendance, quel devenir pour les garanties actuellement accordées par la France ?
- Quand faut-il commencer à discuter du devenir des créances en cours ?
- Quels engagements du nouvel État pour soutenir la filière, et quelle stratégie de gestion de la ressource (minière et fiscale) ?
- Quels engagements du nouvel État pour sécuriser les prêts et garanties consentis par la France ?
- Comment anticiper les transitions nécessaires ? Quel travail engager avec les opérateurs industriels ?

vii. Mécanismes de défiscalisation

- Malgré ses nombreux atouts, la Nouvelle-Calédonie souffre comme les autres territoires ultramarins de contraintes structurelles qui peuvent pénaliser son développement économique (taille restreinte, éloignement des marchés mondiaux, coût élevés). Pour y remédier, l'État a adopté des mesures d'incitation à l'investissement pour accompagner la mise en place d'un tissu économique développé.
- La « défiscalisation outre-mer », créée en 1986, est un outil d'aide de l'État aux projets calédoniens issus du privé. La défiscalisation consiste à accorder à des contribuables métropolitains une réduction d'impôts en contrepartie de leur financement d'un investissement relevant d'un secteur déterminé sur le territoire calédonien. Elle alimente un flux d'investissements vers la Nouvelle-Calédonie qui joue un rôle important dans le financement de l'économie calédonienne.

En Nouvelle-Calédonie, les investissements ayant fait l'objet d'un tel agrément représentent une base éligible de 19 milliards XPF en 2020 (après 14,6 milliards XPF en 2019 et 13,1 milliards XPF en 2018). 26 projets ont été déposés, concernant majoritairement les secteurs du logement social et des mines.

Sur cette base de d'investissements éligibles de 19 milliards XPF, l'Etat a accordé une défiscalisation d'environ 13 milliards XPF (109 M€), dans les secteurs suivants :

- La défiscalisation de plein droit est estimée à 6 milliards XPF (50 M€)
- Le logement social : 3,8 milliards XPF (31,8 M€)
- Investissements productifs : 3,5 milliards XPF (29,3 M€)

Dans le secteur du logement social, entre 2011 et 2020, les dossiers soumis à l'agrément de la direction générale des finances publiques (DGFIP) par les organismes de logement social de Nouvelle-Calédonie, ont permis de soutenir la construction ou la réhabilitation de 4 089 logements sociaux en Nouvelle-Calédonie.

- En cas d'indépendance du territoire, les mécanismes de défiscalisation outre-mer prévus par la loi française, étant réservés aux entreprises présentes sur le territoire national, ne seront plus applicables sur le territoire du nouvel État au terme de la période de transition.

DISCUSSION

Lors des échanges politiques qui se sont déroulés à Paris, les questions suivantes ont pu être abordées :

- Dans l'hypothèse de l'indépendance, le nouvel État compte-t-il encourager l'investissement par d'autres dispositifs ?
- Comment anticiper les transitions nécessaires ? Quel travail engager avec les entreprises concernées ?

viii. Les prêts garantis par l'État (PGE)

- Au 14 mai 2021, 1 415 entreprises calédoniennes ont bénéficié de prêts garantis par l'État (PGE) dans le cadre de la crise sanitaire, pour un montant total de 23,8 milliards XPF (199,375 M€).

En nombre de bénéficiaires, les secteurs les plus concernés sont la construction, le commerce / la réparation automobile et l'industrie manufacturière. Le secteur des transports a fait appel aux PGE pour un faible nombre de bénéficiaires mais un volume important en francs Pacifique.

En cas d'indépendance, la question se posera du devenir de la garantie de l'État sur ces prêts, dont le mécanisme s'éteint au 31 décembre 2021, partout sur le territoire national. Les difficultés juridiques et techniques ainsi posées devront trouver une réponse pendant la période de transition.

ix. L'intervention des banques de développement

- Les banques de développement de l'État (CDC et AFD) jouent un rôle significatif dans le financement du secteur public calédonien.

La CDC a un encours local de prêts de plus de 120 milliards XPF (1 milliard d'euros), auquel s'ajoutent des participations en « investissements » diverses autour de 20 M€ et les encours spécifiques bancaires (du type consignations Vale) pour un peu plus de 70 M€.

Quant à l'AFD, elle détient environ la moitié des encours de prêts du secteur public calédonien (au sens large), mais les $\frac{3}{4}$ de l'endettement des collectivités locales du territoire (collectivité de Nouvelle-Calédonie, provinces, communes, intercommunalités et syndicats).

Les flux d'engagements financiers annuels de l'AFD en Nouvelle-Calédonie sont de l'ordre de 24 à 36 milliards XPF par an (200 à 300 M€ par an). Son encours total est de 360 milliards XPF (3 000 M€) en comptant les prêts déjà accordés et les engagements signés.

À noter que la loi permet à l'AFD de ne pas prendre de marge de risque quand elle prête au secteur public, cette marge étant assumée par l'État. Cette disposition permet ainsi une réduction significative des coûts pour les emprunteurs concernés. Ainsi, les collectivités calédoniennes réalisent par ce biais une « économie » annuelle de 3,7 milliards XPF (31 M€), soit 4% des recettes fiscales calédoniennes.

- En cas d'accession de la Nouvelle-Calédonie à la pleine souveraineté, les statuts de la CDC ne permettent pas d'envisager qu'elle poursuive ses activités en Nouvelle-Calédonie. L'ensemble des prêts en cours représente une exposition et un enjeu financier importants pour la CDC et donc pour l'État. En cas d'indépendance, il importerait de définir les conditions permettant de sécuriser le remboursement des prêts de la CDC au secteur public calédonien.

Un accord entre le gouvernement français et le nouvel État souverain devra traiter la question des dettes passées.

La poursuite de l'intervention de l'AFD devra, pour sa part, faire l'objet d'une réflexion approfondie pour évaluer l'éligibilité du nouvel État et la nécessaire évolution de son aide par comparaison à la situation actuelle. En effet, en l'état actuel des critères d'éligibilité, la Nouvelle-Calédonie dont le PIB 2019 est de 37 576 dollars par habitant par an, serait hors du champ d'intervention autorisé de l'AFD en faveur des Etats Etrangers (PIB maximum de 12 235 dollars par habitant par an). De plus, le Pacifique est à ce jour hors zone d'action des priorités de l'aide publique au développement assignées à l'AFD.

DISCUSSION

Lors des échanges politiques qui se sont déroulés à Paris, les questions suivantes ont pu être abordées :

- Dans l'hypothèse de l'indépendance, quelles sources de financement externe pour le nouvel État et comment assurer sa solvabilité vis-à-vis des emprunteurs ?
- Quel accompagnement financier le nouvel État proposera-t-il aux collectivités calédoniennes en substitution des concours financiers de la Caisse des dépôts et consignation et, le cas échéant, de l'AFD ?
- Quelles modalités pour honorer les créances accordées ?

x. Conséquences des départs

- 9 500 personnels rémunérés par l'État et des organismes d'État sont actuellement présents sur le territoire. Tous n'ont pas le statut de fonctionnaires d'État. 4 821 d'entre eux sont mis à disposition de la Nouvelle-Calédonie (4453 par l'Education nationale et 368 pour le soutien à d'autres compétences). Leur masse salariale représente un montant total de 109 milliards XPF annuels (soit 913,4 M€).

Selon des estimations de la DFIP Nouvelle-Calédonie, en lien avec la direction des services fiscaux, relatives à l'impact des rémunérations de l'Etat sur les comptes publics du territoire, celles-ci représentent près de 3,9 milliards XPF en 2019, soit 18.5% des recettes de l'impôt sur le revenu. En matière de cotisations sociales, les sommes versées par l'Etat représentent près de 8,4 milliards XPF, soit 10% des recettes du RUAMM.

Dans l'hypothèse de l'indépendance et au fil de la période de transition, les fonctionnaires d'État précédemment affectés en Nouvelle-Calédonie se verront proposer une nouvelle affectation sur le territoire national.

Par ailleurs, leur départ aura un effet récessif sur la consommation intérieure et, ce faisant, sur l'inflation des prix à la consommation.

- Au-delà des fonctionnaires d'État, d'autres personnes résidant actuellement en Nouvelle-Calédonie pourraient quitter le territoire. Par nature, le nombre de ces départs est difficile à évaluer avec précision et seule une approche par ordre de grandeur est possible.

Selon le sondage réalisé dans le cadre de l'écoute profonde de la société civile calédonienne, en cas d'indépendance, 10.000 intentions de départs semblent certaines et jusque 70.000 départs sont possibles.

L'assemblée de Polynésie Française estime, dans un récent rapport, que l'émigration potentielle de la Nouvelle-Calédonie vers la Polynésie française pourrait concerner environ 780 personnes ayant de la famille au Fenua et jusqu'à 9 000 personnes n'y ayant pas d'attache.

Pour analyser ces chiffres, le recensement pour 2019 publié par l'ISEE offre une base de comparaison. Il met en évidence que la croissance démographique du territoire est nettement plus faible qu'auparavant : +0,2 % par an entre 2014 et 2019 contre +1,8 % entre 2009 et 2014. Selon l'ISEE, ce fléchissement s'explique principalement par une hausse des départs, conjuguée à une baisse des arrivées. Pour la première fois depuis 1983, le solde migratoire est négatif. Ainsi, entre 2014 et 2019, 27 600 personnes qui vivaient en Nouvelle-Calédonie en 2014 ont quitté l'archipel, soit un habitant sur dix. Inversement, 17 300 personnes qui ne vivaient pas sur le territoire en 2014 sont arrivées. Le solde migratoire apparent est déficitaire de 10 300 personnes entre 2014 et 2019, soit 2 000 départs nets par an.

Ces départs impliqueraient des conséquences sur la disponibilité de la main d'œuvre, la consommation intérieure et les recettes fiscales. Compte-tenu de la forte incertitude associée à ce sujet, ces conséquences sont difficilement quantifiables même si elles sont réelles.

DISCUSSION

Lors des échanges politiques qui se sont déroulés à Paris, les questions suivantes ont pu être abordées :

- Dans l'hypothèse de l'indépendance, comment le nouvel État pourrait-il anticiper ou compenser les conséquences de ces départs ?
- Quelles évolutions ces départs impliqueront-ils sur le service public calédonien ?
- Quel serait le modèle de fonction publique du nouvel État ?
- En particulier, s'agissant de la fonction publique, comment assurer la transition ?

3. Les conséquences sur les politiques publiques du quotidien

i. Éducation / formation / insertion professionnelle

- En Nouvelle-Calédonie, l'essentiel des compétences en matière d'éducation a été transféré à la collectivité.

Certaines compétences sont cependant restées de la responsabilité de l'Etat :

- L'enseignement supérieur et la recherche : l'État consacre annuellement 3,3 milliards XPF (27,8 M€) à l'université de la Nouvelle-Calédonie et 1,4 milliard XPF au soutien des étudiants ; il assure la collation des titres et diplômes universitaires,
- La délivrance des titres et diplômes de l'enseignement scolaire du second degré,
- Le contrôle pédagogique des maîtres du second degré public et privé,
- La définition de la qualification requise des maîtres du second degré et des personnels de direction,
- La gestion de la fonction publique d'Etat associée à l'exercice de ces compétences.

- Dans le cadre du transfert de l'enseignement secondaire, par une convention signée le 18 octobre 2011 avec le gouvernement calédonien, l'État s'est engagé à mettre globalement et gratuitement à disposition de la Nouvelle-Calédonie le personnel nécessaire.

Par conséquent, la rémunération des 4553 personnels du vice-rectorat/direction générale des enseignements (chiffre 2019) est entièrement prise en charge par l'État, à hauteur de 385 millions €, soit 46 milliards XPF. Il s'agit de 2 946 enseignants du second degré public, surveillants, personnels d'entretien, 1 436 enseignants 1 et 2 degré privé, 136 autres personnels dont du personnel administratif du vice-rectorat.

- Dans l'hypothèse de l'indépendance et au terme de la période de transition, le nouvel État reprendra la charge financière associée à l'exercice de cette compétence. Les enseignants ayant le statut de fonctionnaires d'État se verront proposer une affectation sur le territoire national.

Toutes les compétences éducatives encore exercées par l'Etat devront être reprises par le nouvel État.

- Dans l'hypothèse où le nouvel État le proposerait, il reviendrait aux enseignants concernés qui souhaiteraient poursuivre leur activité sur le territoire de se placer en disponibilité selon les règles générales du statut de la fonction publique. Le cas échéant, selon le nombre des personnels concernés, une convention internationale pourrait encadrer leur situation.

La France et le nouvel État pourront également définir les conditions dans lesquelles un ou plusieurs établissements d'enseignement présents sur le territoire du nouvel État pourraient rejoindre le réseau de l'enseignement français de l'étranger (AEFE).

- Implanté à Koumac depuis 1986 (également à Koné et Bourail), le RSMA-NC est un acteur majeur de la formation professionnelle en Nouvelle-Calédonie mais également de la politique de rééquilibrage du territoire. Dédié aux jeunes les plus éloignés de l'emploi, il accueille très majoritairement des volontaires issus de la communauté mélanésienne, dont 30% d'une classe d'âge rejoint ses rangs chaque année.

Le RSMA-NC forme ainsi chaque année près de 650 jeunes Calédoniens de 18 à 25 ans répartis au sein de 21 filières, soit 38% du volume annuel de formation professionnelle en Nouvelle-Calédonie. Les entreprises présentes sur le territoire recrutent, par ce biais, une main d'œuvre qualifiée. En particulier, le SMA forme près d'une cinquantaine d'opérateurs miniers chaque année et de nombreux conducteurs d'engins de chantier.

Dans l'hypothèse de l'indépendance, la France n'aura plus vocation à assurer cette mission particulière. Les effectifs du RSMA seront donc redéployés sur les autres territoires ultramarins de la République.

- Le Service Civique est un autre dispositif essentiel en matière de formation et d'insertion professionnelle des jeunes fortement soutenu par l'État. Il a pour objectif de renforcer la cohésion nationale et la mixité sociale en offrant à toute personne de plus de 16 ans l'opportunité de s'engager au service des autres et de la collectivité.

Ainsi, tout jeune de 16 à 25 ans peut s'engager volontairement sur une période de 6 à 12 mois pour des missions d'intérêt général pour laquelle il perçoit une indemnité. Le potentiel en Nouvelle-Calédonie est de 500 jeunes par an. 1 675 jeunes calédoniens ont vécu une expérience d'engagement depuis 2011. 83 % de l'indemnité d'un engagé volontaire est pris en charge par l'État, 86 % s'il est boursier.

En cas d'accession du territoire à l'indépendance, il reviendra au nouvel État de décider de maintenir, ou non, ce dispositif et d'en assumer la charge.

- L'État est compétent en matière d'enseignement supérieur et de recherche. Il assure donc la formation des étudiants calédoniens. Il développe également la recherche sur le territoire et coordonne les différents acteurs qui interviennent dans ce domaine.

L'Université de la Nouvelle-Calédonie comprend aujourd'hui 206 personnels (chiffre 2019). Son coût de fonctionnement, assuré par l'État, s'élève à 3,3 milliards XPF (27,6 M€). Près de 5 500 étudiants sont inscrits dans l'enseignement supérieur en Nouvelle-Calédonie avec une forte progression de la population étudiante (+35,5%) depuis 2013. Environ 57% des étudiants Calédoniens suivent leur formation à l'université.

Dans l'hypothèse de l'indépendance, au terme de la période de transition, l'établissement qui succéderait à l'Université de la Nouvelle-Calédonie ne pourrait créer et délivrer que des diplômes qui lui seraient propres. Il lui reviendrait, le cas échéant, de nouer des partenariats internationaux pour accéder aux échanges universitaires, notamment avec la France.

Les fonctionnaires d'État affectés à l'Université de la Nouvelle-Calédonie se verraient, quant à eux, proposer une autre affectation sur le territoire national. Selon le souhait du nouvel État, le droit français applicable et les règles associées à leur statut, ils pourront, le cas échéant, solliciter une mise en disponibilité et poursuivre leur enseignement selon les conditions prévues par l'université du nouvel État.

- En cas d'indépendance, les diplômes délivrés en Nouvelle-Calédonie ne seraient plus français. Dès lors, ils ne bénéficieraient plus des régimes d'équivalence actuels.

La France, comme l'Union européenne, ont leur propre système de reconnaissance des diplômes délivrés par les États tiers.

S'agissant de certaines professions réglementées (infirmiers, sages-femmes, médecins généralistes et spécialistes, dentistes, pharmaciens, architectes et vétérinaires), la reconnaissance repose sur des critères stricts d'harmonisation des formations entre les pays concernés.

En dehors de ces professions réglementées, la France ne reconnaît les diplômes des pays tiers qu'après s'être assurée à titre individuel que le diplôme présenté est comparable au diplôme français équivalent. Un citoyen calédonien du nouvel État indépendant qui souhaiterait ainsi faire reconnaître son diplôme en France pour pouvoir y travailler ou y poursuivre des études devra s'adresser au centre ENIC-NARIC France qui étudiera sa demande sur la base d'un dossier présenté par le candidat.

Le nouvel État pourrait également souhaiter étudier la possibilité de la signature d'une convention avec la France et/ou d'autres pays européens pour faciliter la reconnaissance mutuelle de diplômes.

- Concernant la situation des étudiants calédoniens de l'enseignement supérieur en cours de formation au moment d'un éventuel vote positif à la troisième consultation référendaire, elle sera sans changement tout au long de la période de transition durant laquelle le régime actuel continuera de s'appliquer.

À la fin de la période de transition qui sera marquée par l'accès effectif de la Nouvelle-Calédonie à la pleine souveraineté, il y aura lieu de distinguer deux cas de figure principalement :

- Les étudiants en cours d'études au sein de l'Université de la Nouvelle-Calédonie : l'enseignement supérieur étant devenu de la compétence du nouvel État, les diplômes délivrés seront calédoniens.
- Les étudiants en cours d'études dans l'Hexagone ou dans un autre pays étranger : la période de convergence, de discussion et de stabilité entre décembre 2021 et juin 2023 devrait être mise à profit pour examiner la situation de ces étudiants et déterminer d'un commun accord entre la France, ou les pays étrangers concernés, et le nouvel État, l'accompagnement à mettre en place pour régler la situation des étudiants ressortissants du nouvel État.

- L'État est jusqu'ici partie prenante du dispositif « Cadres Avenir » sous la forme d'un groupement d'intérêt public avec le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie. L'État assure 90% du financement dont le montant total annuel est d'environ 700 millions XPF.

Ce dispositif, qui a pris la suite du programme « 400 cadres » conformément à l'article 4.1.2 de l'accord de Nouméa, a bénéficié à 71% à la population kanak en Nouvelle-Calédonie. Le taux de réussite du dispositif est évalué à 78 % sur les 1 782 personnes accompagnées. 500 bénéficiaires ont atteint le niveau master ou doctorat grâce au programme.

Le bilan plus détaillé de ce dispositif est reproduit en annexe 6.

- Dans l'hypothèse de l'indépendance, il reviendra au nouvel État de décider de poursuivre ou non ce programme, d'en définir les modalités et d'en assurer le fonctionnement.

DISCUSSION

Lors des échanges politiques qui se sont déroulés à Paris, les questions suivantes ont pu être abordées :

- Le nouvel État souhaitera-t-il proposer aux fonctionnaires d'État actuellement en exercice sur le territoire dans les métiers de l'enseignement de poursuivre leur mission ? Si oui, dans quelles conditions ?
- Quels échanges et partenariats universitaires le nouvel État souhaitera-t-il nouer ? Comment la France pourrait-elle accompagner la mise en œuvre de ces partenariats ?
- Quelle suite donner, dans le cadre de l'indépendance, au programme des « 400 cadres » institué par l'accord de Nouméa ? au service civique ? au RSMA ?

ii. Santé

- La santé est une compétence de la Nouvelle-Calédonie. L'État intervient toutefois au travers du soutien aux investissements. Il a, à ce titre, participé à la restructuration de l'offre de santé en Nouvelle-Calédonie à travers les opérations « Médipôle » et « CHN de Koné ». Pour ces deux infrastructures, l'État a investi plus de 6 milliards XPF (50,3 M€) depuis 2000.
- En cas d'indépendance, le nouvel État aurait vocation à définir et à financer sa politique de santé. Les relations financières entre la France et le nouvel État relèveront de la politique française d'aide publique au développement.
- Par convention avec l'Université de Bordeaux, la Nouvelle-Calédonie bénéficie également de la possibilité d'accueillir de 20 à 25 internes en médecine au sein des hôpitaux locaux.
Dans l'hypothèse de l'indépendance et au terme de la période de transition, ceux-ci se verraient proposer une autre affectation sur le territoire national. Selon le souhait du nouvel État et les règles applicables à leur statut, ils pourront, le cas échéant, solliciter une mise en disponibilité et poursuivre leur activité dans les conditions prévues par le système de santé du nouvel État. Cette hypothèse supposera, pour valider leur formation, une convention bilatérale fixant les conditions reconnaissant la qualité de formation des services d'accueils du nouvel État.
- La Nouvelle Calédonie permet aujourd'hui aux étudiants en santé de réaliser leur première année de formation sur place. Après réussite du concours organisé en Nouvelle-Calédonie, à partir de la deuxième année, les études se poursuivent dans l'hexagone.

En cas d'indépendance, la Nouvelle-Calédonie devra assurer en propre la formation de ses médecins, chirurgiens et chirurgiens-dentistes en faisant le choix de passer ou non des conventions avec des pays étrangers dans un cadre international. La France pourra accueillir ces étudiants dans le cadre des dispositions propres aux étudiants internationaux dès la première année dans le respect des quotas en vigueur.

- Dans le cadre de la lutte contre la Covid 19, la Nouvelle-Calédonie a également bénéficié d'un soutien financier important de la métropole pour assurer la protection sanitaire du territoire (10 milliards XPF de subvention en 2021 et un prêt de l'AFD garanti par l'État de 28,6 milliards XPF).

Elle a également bénéficié de la mise à disposition gratuite des vaccins. Ainsi, début mai 2021, le gouvernement français a mis à disposition 82 388 vaccins Pfizer dont le coût unitaire est de 15,5€, soit un budget de 1,3 M€ (155,8 millions XPF). A terme, la population éligible étant de 189 980 néocalédoniens, le nombre de doses nécessaires est de 379 960 pour un coût de 5,9 M€ (707 millions XPF).

- En cas d'indépendance, le nouvel Etat aura vocation à structurer sa propre capacité de réponse aux crises sanitaires.

À titre d'illustration : dans le cadre la pandémie de COVID-19, chaque Etat pouvait acheter directement ses vaccins aux laboratoires. Le dispositif international « Covax », codirigé par l'OMS afin de fournir des vaccins est réservé aux seuls pays à revenus faibles ou intermédiaires n'ayant pu souscrire de contrats avec les laboratoires. Compte tenu du PIB / habitant de la Nouvelle-Calédonie, celle-ci n'aurait pu y souscrire.

iii. Fiscalité

- La Nouvelle-Calédonie a commencé à être dotée d'une autonomie fiscale par une loi du 13 avril 1900. L'autonomie fiscale calédonienne a été progressivement renforcée jusqu'à devenir pleine et entière depuis la loi du 28 décembre 1976 instituant le statut « Stirn ».

Les accords de Matignon-Oudinot, puis l'accord de Nouméa, ont confirmé cette compétence fiscale de droit commun dévolue à la Nouvelle-Calédonie (article 22 de la loi organique du 19 mars 1999).

- À ce jour, il n'existe aucune fiscalité perçue en Nouvelle-Calédonie dont l'État aurait le bénéfice (à l'exception des sommes perçues par l'État au titre de la TVA payée par les Calédoniens sur des services et prestations en ligne dans le domaine culturel).

L'hypothèse de l'indépendance, par elle-même, n'entraînerait donc pas allègement de charge pour les contribuables calédoniens.

- Dans l'hypothèse de l'indépendance, il reviendrait au nouvel État de constituer une administration fiscale de plein exercice et de confirmer ou de modifier le système fiscal actuel, notamment au regard des conséquences, sur les comptes publics, de l'arrêt des transferts financiers actuellement opérés par l'État (cf. ci-dessus).

À titre de comparaison, les transferts de l'État en 2020 représentent une somme de 650.000 XPF par an et par habitant de la Nouvelle-Calédonie (5.500€).

DISCUSSION

Lors des échanges politiques qui se sont déroulés à Paris, la question suivante a pu également être abordée :

- Compte tenu de l'arrêt des transferts financiers depuis le budget national, quelles seraient les conséquences de l'indépendance sur la fiscalité des Calédoniens et sur les services publics rendus aux Calédoniens ?

iv. Transport aérien

La Nouvelle-Calédonie est compétente pour l'organisation des transports. Depuis 2016, la collectivité est dotée d'un schéma global des transports et de la mobilité (SGTM), document de référence, destiné à améliorer les conditions de mobilité des Calédoniens.

Le transport aérien en Nouvelle-Calédonie joue un rôle essentiel tant pour la desserte internationale que pour le transport intérieur. En 2019, le nombre de passagers internationaux était de 567 000, le nombre de passagers intérieurs était lui de 487 500.

Le transport aérien en Nouvelle-Calédonie contribue également au transport de fret et joue un rôle majeur pour les évacuations sanitaires.

La Nouvelle-Calédonie dispose de quinze aérodromes, dont un aéroport international relevant de la compétence de l'État, Nouméa-La Tontouta. La gestion en est concédée à la Chambre de commerce et d'industrie de la Nouvelle-Calédonie (CCI).

- Avant la crise sanitaire, l'aviation civile représentait environ 1 500 emplois directs en Nouvelle-Calédonie.

La société Air Calédonie est détenue à 99% par le territoire et les provinces ; la société Aircalin (Air Calédonie International) est détenue à 99% par le territoire.

- L'État intervient cependant via les mécanismes de défiscalisation, qui ont permis le renouvellement des appareils. Les deux premiers A 330 Néo ont été défiscalisés en 2018 et livrés en 2019. Au total, l'investissement éligible s'est élevé à 200 millions € et l'apport des investisseurs fiscaux à 64,7 millions €. Un premier A 320 Néo a été agréé le 29 janvier 2020 et livré en octobre dernier. Le montant de l'investissement éligible a été de 46,8 millions € et l'apport des investisseurs fiscaux de 13,8 millions €.

Par ailleurs, dans le cadre de la crise sanitaire depuis 2020, les compagnies aériennes ont bénéficié de prêts garantis par l'État (PGE). Air Calédonie a ainsi bénéficié d'un prêt garanti par l'État de 500 millions XPF (4,1 millions d'euros).

Quant à Aircalin, la compagnie a bénéficié d'un prêt garanti par l'État de 4,8 milliards XPF (40 millions d'euros). Mise en grande difficulté financière par la crise, Aircalin est actuellement accompagnée par l'État français pour définir une solution permettant d'assurer la pérennité et le développement de la compagnie.

Actuellement, ces deux compagnies aériennes, comme toutes les entreprises néo-calédoniennes, bénéficient d'une qualité de crédit qui s'appuie sur l'adossement du système monétaire à la signature souveraine de la France, d'autre part sur la stabilité du change Euro/ Franc Pacifique. En cas d'indépendance de la Nouvelle-Calédonie, une difficulté d'accès au crédit pourrait émerger selon les choix de politique économique et monétaire du nouvel Etat.

- Aujourd'hui lié avec Air France, Aircalin pourrait souhaiter nouer de nouvelles alliances afin d'élargir ses possibilités de desserte.

Il n'y a pas de règles autres que celles du marché de l'offre et de la demande qui régissent les partenariats entre compagnies aériennes : les grandes compagnies du monde se choisissent les unes les autres. La plupart d'entre elles optent pour l'adhésion à une alliance entre compagnies étrangères, ce qui leur permet, moyennant certaines contraintes, d'entrer en partage de code avec un certain nombre d'alliés et de desservir des points qui ne font pas partie de leur réseau propre mais qui font partie de ceux de leurs alliés.

Aircalin pourra envisager de s'inscrire dans ce mouvement avec des acteurs de son environnement régional.

- L'aéroport international de Nouméa-La Tontouta relie la Nouvelle-Calédonie aux principales villes qu'il dessert : Tokyo, Osaka, Sydney, Melbourne, Brisbane, Auckland, Papeete, Nandi, Wallis et Port-Vila.

Aéroport d'État, celui-ci fait l'objet d'une concession au bénéfice de la CCI de la Nouvelle-Calédonie depuis 1968. Elle assure l'exploitation, les installations liées au fret, l'assistance des aéronefs et leur entretien. Elle entretient et développe également les infrastructures aéronautiques et les différents réseaux de la plateforme. Cette concession aéroportuaire expire le 31 décembre 2024.

Le fonctionnement de l'aéroport de Nouméa-La Tontouta et la nécessité d'y assurer un haut niveau de sécurité et de sûreté induit des coûts de sécurité et de sûreté qui s'élèvent à environ 1,2 milliards XPF par an (10 M€/an). Or, l'aéroport dégage des recettes de moins de 477,4 millions XPF par an (4 M€/an) malgré un tarif de taxe d'aéroport à 14€ par passager. Au titre de la majoration de la taxe d'aéroport nationale (péréquation des recettes perçues sur l'ensemble du territoire national), Nouméa-La Tontouta perçoit de l'État environ 717 millions XPF par an (6 M€/an), soit environ 60% du coût (ce pourcentage est une moyenne sur les dernières années, hors 2020).

En 2020, en raison de la baisse du trafic due à la crise sanitaire, l'aéroport de Nouméa-La Tontouta a bénéficié de la part de l'État d'une avance de recettes de taxe d'aéroport d'un montant de 274,7 millions XPF (2,3 M€). Il bénéficiera à nouveau d'une avance en 2021 (dont le principe a été décidé par la loi de finances pour 2021 du 29 décembre 2020). Le remboursement de la première avance devrait être échelonné entre 2024 et 2030.

- Dans l'hypothèse de l'indépendance, la propriété de l'aéroport sera transférée au nouvel État, dans des conditions juridiques et financières qui devront faire l'objet d'une discussion politique. La Nouvelle-Calédonie devra prendre en charge le fonctionnement de l'aéroport.
- La Nouvelle-Calédonie sera également compétente pour gérer le contrôle aérien, surveiller la sécurité des opérateurs, et assurer la sûreté du transport aérien (compétence actuellement exclusive de l'État et financée par une péréquation des recettes de la taxe d'aéroport perçue sur l'ensemble du territoire national).

Le nouvel État devra tenir un registre d'immatriculation des aéronefs nationaux, compétence nouvelle pour le futur État. Les aéronefs actuellement basés en Nouvelle-Calédonie et immatriculés en France perdront la nationalité française, la double immatriculation étant exclue par la Convention de Chicago.

De cette compétence en matière d'immatriculation découle une compétence en matière de contrôle de la navigabilité des aéronefs et des licences des pilotes.

Le nouvel État devra se doter d'un référentiel en matière de sécurité de l'aviation civile et d'un référentiel en matière de sûreté. Il devra assurer le contrôle du respect de ces référentiels par les différents opérateurs.

- La possibilité de maintenir la desserte aérienne internationale de la Nouvelle-Calédonie dépendra de la reconnaissance par les pays desservis du respect en ces matières de standards internationaux élevés.

À ce titre, le nouvel État devra notamment étudier son adhésion à l'Organisation internationale de l'aviation civile (OACI).

Il devra également conclure des accords de services aériens comportant divers engagements réciproques avec les États avec lesquels il souhaitera disposer de liaisons aériennes.

À cet égard, des États comme l'Australie, le Japon ou la Nouvelle-Zélande ont un haut niveau d'exigence notamment en termes de sécurité et de sûreté.

Les liaisons avec Wallis, Tahiti et avec l'Hexagone seront des liaisons internationales dont l'exploitation nécessitera également un accord aérien entre le nouvel État et la France.

Ces accords comportent des engagements réciproques relatifs à la désignation des transporteurs aériens autorisés, aux conditions d'exploitation, aux conditions de sécurité et de sûreté, ainsi qu'aux conditions financières.

DISCUSSION

Lors des échanges politiques qui se sont déroulés à Paris, les questions suivantes ont pu être abordées :

- Dans l'hypothèse de l'indépendance, le nouvel État souhaitera-t-il conserver ses deux compagnies aériennes ? Si oui, comment pourra-t-il les accompagner en trésorerie et pour l'achat des avions ?
- Comment le nouvel État sécurisera-t-il les prêts accordés par l'État français au secteur aérien ?

v. Audiovisuel public

- La chaîne d'information « NC 1ère » fait partie intégrante du groupe « France Télévisions » qui dispose d'un budget propre alloué par l'État (financé essentiellement par le produit de la redevance des contribuables métropolitains) et compte des salariés soumis à un régime légal spécifique et au code du travail.

« NC 1^{re} » produit, en s'appuyant sur les moyens du groupe « France Télévisions », des contenus locaux (web et télévisuels) qu'elle diffuse sur l'ensemble du territoire calédonien.

La chaîne compte actuellement 150 personnels pour un budget d'environ 24 millions d'euros annuel (2,8 milliards XPF).

L'État assure en outre, via le conseil supérieur de l'audiovisuel et l'agence nationale des fréquences, la gestion des fréquences qui permet techniquement la diffusion des différentes chaînes de télévision.

L'ANFR dispose ainsi d'une antenne à Nouméa, qui effectue ses missions de gestion, planification et contrôle du spectre des fréquences. Elle assure également la protection de la réception de la télévision numérique terrestre (TNT) et de la radiodiffusion en bande FM, en lien avec le Conseil supérieur de l'audiovisuel et les diffuseurs. A ce titre, l'Antenne de l'Agence dispose d'un numéro d'appel dédié pour recevoir les demandes et plaintes des téléspectateurs. Elle assure également la coordination des fréquences entre les différents affectataires du territoire, ainsi que diverses activités dans le cadre de conventions spécifiques ainsi que ses missions de gestion interne et de fonctionnement.

- Dans l'hypothèse de l'indépendance et au terme de la période de transition, il reviendra au nouvel État de gérer les fréquences, soit en propre, soit par le biais d'une prestation de service.

Il lui reviendra également de décider de financer, ou non, un service audiovisuel public et, le cas échéant, de déterminer les conditions qui permettraient de maintenir une production locale de contenus.

vi. Le soutien apporté par des opérateurs de l'État

- L'office français de la biodiversité (OFB) accompagne les provinces et le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie dans le cadre de leurs compétences en matière de gestion de l'environnement et des ressources naturelles. Les appels à projets nationaux de l'OFB peuvent être déclinés en Nouvelle-Calédonie si les collectivités le souhaitent.

Dans ce cadre, 5 projets ont été lauréats en 2019, 3 en 2020. En 2019, les 80 millions XPF cofinancés par l'État ont permis la réalisation d'actions concrètes en faveur de la biodiversité mais aussi de

sensibiliser plus de 1000 personnes. L'OFB co-finance les opérations d'adduction en eau potable et le raccordement à l'assainissement collectif : en 2020, ce co-financement a permis le raccordement de 2500 équivalents habitants.

- L'agence nationale du sport (ANS) constitue un puissant vecteur d'intervention dans le domaine sportif, tant du sport de haut niveau que du développement du sport pour tous. En 2020, l'ANS aura apporté 3,35 millions € (400 millions XPF) de subventions à la Nouvelle-Calédonie. Son action se décline de la manière suivante :
 - Soutien aux organismes sportifs : 205 dossiers ont été déposés sur le compte Asso : 42 ligues et comités, 12 des clubs et comités de la province des Iles Loyauté, 21 des clubs et comités de la province Nord, 130 des clubs et comités de la province Sud. L'enveloppe financière investie est de 1,65 millions € (197 millions XPF).
 - Soutien à des projets spécifiques : prise en charge à 100 % d'emplois sportifs qui contribuent à la professionnalisation du sport ; aides ponctuelles destinées aux dispositifs «j'apprends à nager» (6-12ans) et «Aisance aquatique» (4-5 ans).
 - Soutien au programme d'équipements sportifs des collectivités : 1,23 millions € (147 millions XPF) ont été consacrés aux projets des collectivités.
- Dans l'hypothèse de l'indépendance et au terme de la période de transition, les opérateurs de l'État n'auront plus vocation à intervenir en Nouvelle-Calédonie. Au terme de la période de transition, il reviendra au nouvel État de décider de prolonger, ou non, les dispositifs précédemment financés par la France.

4. Les conséquences potentielles sur les autres territoires français du Pacifique

- L'accession de la Nouvelle-Calédonie à l'indépendance aura nécessairement des répercussions sur les autres territoires français du Pacifique. Il importe de les anticiper et de les prendre en compte dès avant la tenue d'une troisième consultation afin de s'y préparer.

Dans ce cadre, il convient de distinguer la situation des deux collectivités concernées.

i. Wallis-et-Futuna

- Outre les liens personnels qui unissent de nombreuses familles calédoniennes, wallisiennes et futuniennes, les liens institutionnels, administratifs ou organisationnels entre les deux territoires sont nombreux. À ce titre, la Nouvelle-Calédonie apporte un important soutien à Wallis-et-Futuna :
 - continuité territoriale ;
 - suivi sanitaire (notamment avec les EVASAN) ;
 - places réservées aux jeunes de Wallis-et-Futuna au sein du RSMA de NC ;
 - envoi de stagiaires en différents domaines (notamment les enseignants du premier degré ou les pompiers) ;
 - enseignement supérieur (notamment avec l'université de la Nouvelle-Calédonie) ;
 - ressort judiciaire d'appel ;
 - renforts des secours en cas de crise (événement climatique, troubles à l'ordre public) ;
 - appui à Wallis-et-Futuna de plusieurs services et opérateurs de l'État basés en Nouvelle-Calédonie : affaires maritimes, affaires culturelles, office français de la biodiversité, ADEME, Caisse des dépôts et consignation, Banque publique d'investissement...

D'une manière plus détaillée, les impacts d'une éventuelle indépendance de la Nouvelle-Calédonie seraient nombreux pour Wallis-et-Futuna :

- S'agissant de la continuité territoriale. Le sujet est double :
 - Entre Wallis et la Nouvelle-Calédonie : si la Nouvelle-Calédonie devient indépendante, il sera nécessaire de négocier un accord aérien international entre la France et le nouvel Etat, avec des droits équilibrés attribués aux entreprises des deux pays, laissant des chances ouvertes à chaque pavillon. Si aucune compagnie aérienne ne souhaite exploiter les droits disponibles, une solution palliative devra être recherchée entre les deux États.
 - Entre Wallis et le reste du territoire national français : en cas d'absence de transporteur aérien « dans les conditions du marché » vers Nouméa, l'Etat français peut intervenir pour désenclaver Wallis, financer un transporteur qui assurerait la connexion avec un point proche d'où la connexion avec Paris serait assurée.
- En matière de santé, l'appui de l'offre hospitalière en Nouvelle-Calédonie est indispensable pour assurer aux populations un parcours de soin complet. En 2019, 784 transferts de patients du Territoire vers le Médipôle de Nouméa ont eu lieu, soit plus de deux par jour (497 en 2020, baisse liée à la crise sanitaire).

Ce rôle a été encore plus décisif durant la crise sanitaire due à la COVID-19 :

- l'accueil des patients nécessitant des soins en réanimation qui ne pouvaient sur la durée être pris en charge localement. Neuf patients ont été ainsi accueillis au Médipôle ;
- l'organisation des sas sanitaires hôteliers.
- Dans le domaine de la formation, chaque année des jeunes du territoire viennent se former ou poursuivre leurs études en Nouvelle-Calédonie. En 2021, 215 jeunes Wallisiens ou Futuniens furent concernés (134 étudiants, 69 lycéens et 12 stagiaires (6 SMA).
- Par ailleurs, depuis cette rentrée universitaire un campus connecté à distance a été ouvert à Wallis en accord avec l'université de Nouvelle-Calédonie : 20 étudiants y suivent un diplôme universitaire en gestion.
- En cas de crise, les premiers renforts viennent de Nouvelle-Calédonie, notamment les personnels civils et militaires de l'État qui y sont présents.
- En cas d'indépendance de la Nouvelle-Calédonie, les conséquences à tirer pour le territoire de Wallis-et-Futuna dans tous les domaines ainsi identifiés (transport aérien, santé, formation, gestion de crise, etc.) et les mesures correctrices à mettre en place ne peuvent pas être définies à ce stade. Elles feront l'objet d'une étude détaillée pendant la période de transition.
- Par ailleurs, un accord particulier existe entre la Nouvelle-Calédonie et Wallis-et-Futuna, mobilisable sur des sujets très divers (formation professionnelle, ingénierie de projet, sport, etc.) et dont la montée en puissance est en projet, notamment en termes de revalorisation financière (de 60 000 € à 450 000 €/ an).
- Enfin, l'attachement de nombreux Calédoniens au territoire de Wallis-et-Futuna invite à anticiper l'éventuel afflux d'une partie d'entre eux sur le territoire de Wallis-et-Futuna, dans l'hypothèse de l'indépendance.

L'hypothèse du retour d'une partie de la communauté wallisienne et futunienne de Nouvelle-Calédonie peut être porteuse d'opportunités à moyen terme (notamment au plan démographique et économique) mais présenterait des risques de tensions capacitaires à court terme, d'une part sur le marché de l'emploi, l'enseignement et la santé, d'autre part sur l'utilisation du foncier.

Compte-tenu de la taille du territoire, même quelques centaines de personnes seraient susceptibles de bousculer les équilibres capacitaires actuels. En effet, au regard de l'importance de la communauté wallisienne et futunienne en Nouvelle-Calédonie comparée à la population résidente de Wallis-et-Futuna, le retour d'une fraction de la communauté, même minime, conduira à une forte augmentation en valeur relative de la population du territoire.

ii. Polynésie française

- Du fait notamment d'un éloignement géographique plus marqué, les répercussions potentielles sur la Polynésie française d'une indépendance de la Nouvelle-Calédonie semblent à priori nettement moins marquées :
 - afflux de ressortissants français qui désireraient s'installer en Polynésie française, avec des impacts prévisibles en termes d'emploi, d'immobilier, etc. ;
 - appui à la Polynésie française d'opérateurs de l'État basés en Nouvelle-Calédonie comme la banque des territoires et BPI.

iii. Conséquences communes

- En cas d'indépendance de la Nouvelle-Calédonie, les citoyens français de Wallis-et-Futuna et de Polynésie française deviendront, pour le nouvel État, des ressortissants de pays tiers. Ils seront donc soumis au droit des étrangers déterminé souverainement par le nouvel État.

Quant aux citoyens du nouvel État originaires de Wallis-et-Futuna et de Polynésie française qui n'auront pas conservé la nationalité française : ils seront, du point de vue de la France, des ressortissants de pays tiers. À ce titre, ils seront soumis aux dispositions du code de l'entrée et du séjour des étrangers en France pour pouvoir se rendre et séjourner à Wallis-et-Futuna et en Polynésie française qui prévoit notamment la nécessité d'un visa.

Le cas échéant, des accords bilatéraux pourraient prévoir pour les ressortissants des deux pays, des situations plus favorables que celles des étrangers de droit commun (par exemple, une dispense réciproque de visas, etc.). Cette hypothèse devra faire l'objet d'une discussion politique.

5. L'exercice des compétences régaliennes

i. Armées

- Les forces armées en Nouvelle-Calédonie (FANC) comptent 1 689 personnels (civils et militaires) répartis à Nouméa, Plum, Tontouta et Nandäï (chiffre 2019), ainsi que 320 réservistes.

En 2020, 8,3% des militaires en poste au sein des FANC étaient nés en Nouvelle-Calédonie (soit 76 militaires).

Quant aux personnels civils affectés dans les FANC, 25% d'entre eux étaient nés en Nouvelle-Calédonie (soit 52 agents).

La zone de responsabilité permanente (ZRP) des FANC s'étend sur une zone de superficie grande comme trois fois l'Europe englobant 9 pays (Australie, Nouvelle-Zélande, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Vanuatu, Fidji, Tonga, Samoa, les îles Salomon et Niue). Elle inclut le territoire de la Nouvelle-Calédonie et de Wallis et Futuna, et se confond avec la zone maritime de Nouvelle-Calédonie.

Les missions des FANC se décomposent en deux domaines principaux : d'une part, la protection militaire du territoire avec une capacité de projection dans la zone du Sud Pacifique, d'autre part, la surveillance et la protection de la ZEE de Nouvelle-Calédonie dans le cadre de l'action de l'État en mer.

La protection militaire du territoire est une compétence régaliennne de l'État (article 21 de la loi organique). Les forces armées en Nouvelle-Calédonie (FANC) font partie des forces de souveraineté françaises basées sur les territoires d'outre-mer. À ce titre, les FANC contribuent à l'exercice de la souveraineté française et à la préservation des intérêts de la France en Nouvelle-Calédonie.

L'une des missions essentielles de l'État est en effet d'assurer la défense nationale. Il s'agit de protéger l'intégrité du territoire et des populations contre les agressions armées mais aussi, de façon plus large, de contribuer à la lutte contre toute menace susceptible de mettre en cause la sécurité nationale.

S'agissant de la surveillance et de la protection de la ZEE de la Nouvelle-Calédonie (plus d'1,4 millions de km²) et de Wallis-et-Futuna (0,26 million de km²), plus de 72 missions et 212 jours de mer ont été effectués en 2019 par les aéronefs et les bâtiments des FANC, assurant une surveillance continue des espaces maritimes sous juridiction française. Ces missions concernent notamment la lutte contre la pollution (contribution à la mise en œuvre du dispositif ORSEC Maritime), la police des pêches, le sauvetage en mer, la lutte contre les trafics illicites.

L'action des FANC dans la ZEE est détaillée ci-dessous au point vi.

- Dans l'hypothèse de l'indépendance, à défaut d'accord et au terme de la période de transition, les FANC auront quitté la Nouvelle-Calédonie.

Plusieurs anciens territoires ou pays qui ont fait partie de la République ont signé, avec la France, des accords de coopération de sécurité et de défense au moment de leur accession à l'indépendance. C'est le cas de Djibouti et de la Côte d'Ivoire (voir détails en annexe 7).

En cas d'indépendance de la Nouvelle-Calédonie, l'hypothèse d'un accord de coopération de sécurité et de défense entre la France et le nouvel État, ses conditions, son ampleur et son périmètre, dépendront de discussions politiques entre la France et ce nouvel État. Cet éventuel accord de coopération dépendra également de la stratégie, du positionnement et des intentions du nouvel État sur la scène régionale.

Les accords de sécurité et de défense signés par la France avec des pays étrangers concernent essentiellement la coopération de défense. Ces accords ne prévoient pas un engagement de la France à assurer des missions de surveillance et de protection de la ZEE de ces États.

La France, engagée dans la zone stratégique de l'indo-pacifique et liée par des partenariats étroits avec plusieurs puissances régionales telles que l'Australie, l'Inde ou le Japon, ne quittera pas pour autant le Pacifique Sud. Elle y maintiendra une présence militaire. En cas d'indépendance de la Nouvelle-Calédonie et en fonction des accords éventuellement conclus, elle sera amenée à revoir l'organisation et les missions de ses forces armées stationnées sur le territoire, en tenant compte notamment d'une nécessaire rationalisation de ses moyens et d'un recentrage de ses priorités.

- Concernant le régiment du service militaire adapté (RSMA-NC) : se reporter ci-dessus.

DISCUSSION

Lors des échanges politiques qui se sont déroulés à Paris, les questions suivantes ont pu être abordées :

- Comment le nouvel État compte-t-il assurer sa défense ?
- Dans l'hypothèse où le nouvel État souhaiterait négocier un partenariat stratégique avec la France, quelles en seraient les principales dispositions et motivations ?
- Qu'impliquerait un tel partenariat pour les relations régionales du nouvel État ? À quelles conditions seraient-elles acceptables ?

ii. Police / Gendarmerie

- Au centre des prérogatives régaliennes, la sécurité de nos concitoyens représente une mission essentielle pour les services de l'État en Nouvelle-Calédonie. La priorité de l'État, dans cette perspective, est d'assurer la protection et la liberté de chacun.

Fin 2020, 595 policiers et agents administratifs de la direction territoriale de la Police nationale exercent leur mission sur Nouméa au sein d'un commissariat central et 4 bureaux de police. Ils assurent aussi le contrôle transfrontière aux deux points d'entrée internationaux du territoire calédonien, à savoir l'aéroport international de la Tontouta et le port de Nouméa et luttent contre l'immigration illégale.

En 2019, 65 % des policiers membres du corps d'encadrement et d'application et ADS en poste en Nouvelle-Calédonie étaient citoyens calédoniens (soit 279).

509 militaires de la gendarmerie nationale sont également répartis sur le territoire dans 30 brigades. Ils sont renforcés par 339 gendarmes mobiles.

En 2019, 35 % des gendarmes territoriaux affectés en Nouvelle-Calédonie étaient citoyens calédoniens (soit 171).

- La France n'exerce pas la compétence sécurité intérieure hors de son territoire national. Dans l'hypothèse de l'indépendance et au terme de la durée de transition, les forces de sécurité intérieures françaises quitteront le territoire du nouvel État. Il conviendra donc, en amont de ce départ, que les forces de sécurité intérieure soient recrutées, équipées et entraînées par le nouvel État.

En effet, le nouvel État devra être en mesure de garantir la sécurité de ses citoyens et résidents. Il s'agira alors d'être en capacité de défendre ses institutions, de faire respecter les lois, d'assurer le maintien de la paix et de l'ordre public, de garantir la sécurité des personnes et des biens.

Concernant la sécurité des personnes et des biens, le nouvel État devra dimensionner des forces de sécurité pour être en capacité de prendre en charge l'activité actuelle des services de police et gendarmerie nationales qui répondent chaque année à 332 943 appels et réalisent 39 980 interventions.

Le nouvel État devra prévoir un schéma directeur répondant au triptyque habituel d'une institution policière structurée : doctrine et opérations, ressources humaines, soutien et finances.

- Au titre de ses missions régaliennes, La France assure aujourd'hui la protection de la Nouvelle-Calédonie contre les ingérences étrangères.

Cette mission, par nature discrète, revêt un enjeu particulier dans l'espace du Pacifique des dernières années. Sa mise en œuvre suppose d'importants moyens techniques et une étroite collaboration avec les pays de la région disposant de capacités en la matière.

Dans l'hypothèse de l'indépendance, il reviendrait au nouvel État d'assurer sa propre protection en la matière.

- Dans l'hypothèse d'un partenariat spécifique ou plus large, la France pourrait cependant accompagner le nouvel État dans le recrutement et la formation de sa (ou ses) force(s) de sécurité.

Une telle hypothèse devrait, au préalable, avoir fait l'objet d'une discussion politique intégrant notamment les principes fondamentaux de l'ordre public du nouvel État et ceux de son organisation judiciaire.

DISCUSSION

Lors des échanges politiques qui se sont déroulés à Paris, les questions suivantes ont pu être abordées :

- Comment le nouvel État compte-t-il assurer l'ordre public à l'intérieur de ses frontières ? - Quelles seraient ses forces de sécurité et quelle en serait la doctrine d'emploi ?

Quels en seraient les fondements juridiques (droit pénal, procédure pénale, procédure administrative) ?

- Dans quelles conditions la France pourrait-elle accompagner le nouvel État vers la prise en charge opérationnelle de la compétence sécurité intérieure ?

iii. Sécurité civile

- La Nouvelle-Calédonie est compétente en matière de sécurité civile depuis le 1^{er} janvier 2014.

L'État a poursuivi son soutien à la mise en œuvre du plan de développement de la sécurité civile, qui prévoit le versement d'une subvention de 600 millions XPF pour renforcer la structuration opérationnelle communale pour la couverture du risque courant, la structuration opérationnelle territoriale pour la couverture des risques majeurs et créer un centre unique de réception et de traitement de l'alerte (CURTA).

Par ailleurs, en dépit de ce transfert de compétence, le Haut-commissaire conserve des prérogatives en sa qualité de préfet de zone de défense et de sécurité recouvrant la Nouvelle-Calédonie et Wallis-et-Futuna. Il reste par ailleurs compétent pour décliner l'ensemble des mesures de sûreté et de défense non militaire concourant à la sécurité nationale.

- L'État-major interministériel de zone (EMIZ) au sein du cabinet du Haut-commissaire, poursuit un effort de préparation et de maintien en conditions opérationnelles.

Dans sa mission de défense et de sécurité nationale, l'EMIZ assure le suivi des points d'importance vitale (PIV) et des plans de défense, veille à la mise en œuvre du plan VIGIPIRATE, assure la mise en œuvre de la réglementation relative à la sûreté portuaire et aéroportuaire et participe au suivi des dossiers relevant de l'action de l'État en mer (sauvetage de la vie en mer, lutte contre les trafics illicites, etc.).

Dans sa mission de sécurité civile et gestion des risques, l'EMIZ assure notamment le suivi de la planification zonale (plan ORSEC de zone), procède à la mise en œuvre et au suivi de l'accord FRANZ, assure la coopération civilo-militaire (NEDEX, demandes de concours, protocoles), organise et suit les exercices et les retours d'expérience.

- Dans l'hypothèse de l'indépendance, il reviendrait au nouvel État d'assurer l'intégralité des missions relevant de la sécurité civile et de la gestion des crises.

Comme beaucoup de pays de la zone, il pourra souhaiter négocier des partenariats internationaux pour que d'autres États lui viennent en aide dans l'hypothèse d'une situation de crise, le cas échéant avec la France.

DISCUSSION

Lors des échanges politiques qui se sont déroulés à Paris, les questions suivantes ont pu être abordées :

- Dans l'hypothèse de l'indépendance et au terme de la période de transition, comment le nouvel État organisera-t-il la compétence sécurité civile ?
- Le cas échéant, quels seraient les partenariats internationaux pertinents pour assurer une protection maximale des populations ?

iv. Justice

- La justice est de la compétence exclusive de l'État en Nouvelle-Calédonie comme sur le reste du territoire français.

Le droit français s'y applique : de manière intégrale pour certains codes (code pénal, code de procédure pénale, code de justice administrative) ou selon le principe de spécialité lorsque le contexte du territoire implique une adaptation.

Le Conseil constitutionnel, la Cour de cassation et le Conseil d'État, pour ce qui les concerne respectivement, sont les cours suprêmes du système judiciaire actuel.

Deux juridictions assurent le service public de la justice en Nouvelle-Calédonie :

- Le tribunal de première instance (TPI) et la Cour d'appel.
- Le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie (TA).

À celles-ci s'ajoute la chambre territoriale des comptes (CTC), compétente pour contrôler l'utilisation des fonds publics sur le territoire.

Dans le ressort de la justice judiciaire en Nouvelle-Calédonie, une trentaine de personnels dont 1 magistrat, sont natifs de la Nouvelle-Calédonie (soit un peu moins de 20% des effectifs).

- Les avocats exercent leur office en Nouvelle-Calédonie selon les règles du droit français. Quant aux officiers ministériels (notaires, huissiers), ils relèvent d'un statut spécifique établi par la Nouvelle-Calédonie en vertu de l'article 22 de la loi organique qui lui donne cette compétence.
- L'organisation de la justice en Nouvelle-Calédonie tient compte du principe de séparation des pouvoirs. Le Haut-commissaire, représentant du Gouvernement, n'a ainsi pas autorité sur les juridictions judiciaires, administratives et financières, ni sur les magistrats qui les composent.
- Les missions du ministère de la justice sont également assurées par le centre pénitentiaire et le service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP).

L'État est en charge de l'administration pénitentiaire sur le territoire calédonien. C'est donc lui qui organise le service public pénitentiaire, ainsi que le SPIP dont la mission est d'assurer le contrôle et le suivi des personnes placées sous l'autorité de la justice, qu'elles soient en milieu ouvert ou en milieu fermé.

- Il gère le centre pénitentiaire de Nouvelle-Calédonie, situé à Nouméa sur la presqu'île de Nouville. En 2020, le centre pénitentiaire de Nouvelle-Calédonie comptait 185 personnels au total.

Le coût de fonctionnement prévisionnel du centre pénitentiaire en 2021 s'élève à :

- Hors santé : 533 millions XPF (4,46 M€)
- Santé : 358 millions XPF (3 M€)

Le programme de réalisation du second centre de détention à Koné, a été lancé le 31 octobre 2019. Financé par l'État pour un coût prévisionnel de 6 milliards XPF (50,3 M€), il devrait ouvrir à l'automne 2022 et accueillera 120 détenus.

- La France n'exerce pas la compétence judiciaire hors de son territoire national. Dans l'hypothèse de l'indépendance, il conviendra donc que le système judiciaire soit défini et géré par le nouvel État. Il en est de même en matière de justice administrative et de juridiction financière. Le nouvel État devra également établir une réglementation pour la profession d'avocat.

DISCUSSION

Lors des échanges politiques qui se sont déroulés à Paris, les questions suivantes ont pu être abordées :

- Dans l'hypothèse de l'indépendance et au terme de la période de transition, comment s'organisera le service public de la justice du nouvel État ?
- Quels en seront les principes fondamentaux ? Maintiendra-t-il la distinction entre le juge judiciaire et le juge administratif ? entre le parquet et le siège ?
- Quels en seraient les fondements juridiques (droit pénal, procédure pénale, procédure administrative) ?
- Quels personnels pourraient composer la magistrature du nouvel État ?

v. Sécurité aérienne et maritime

- Les compétences en matière de sécurité aérienne et maritime étant partagées, l'État et la Nouvelle-Calédonie ont choisi d'exercer leurs compétences respectives au sein de directions à compétences mixtes.

Ainsi, la direction de l'aviation civile en Nouvelle-Calédonie (DAC), composée d'agents de l'État et de la Nouvelle-Calédonie, agit à la fois pour le compte de l'État et pour le compte de la Nouvelle-Calédonie.

Par ailleurs, la direction des affaires maritimes de la Nouvelle-Calédonie (DAM) comprend en son sein un service des affaires maritimes, dont la composition et le fonctionnement reposent sur une convention État/Nouvelle-Calédonie en date du 3 avril 2012.

- En vertu de l'article 21 de la loi organique du 19 mars 1999, l'État est compétent en matière de police et de sécurité de la circulation aérienne extérieure et de la circulation maritime des navires effectuant une navigation internationale. Il reste compétent en matière de desserte maritime et aéérienne entre la Nouvelle-Calédonie et les autres points du territoire de la République française.

L'État est également compétent en matière de statut des navires et d'immatriculation des aéronefs. Il assure donc l'identification des bateaux et avions, participant là encore à la sécurité aérienne et maritime en Nouvelle-Calédonie. Enfin, il doit aussi assurer la sûreté en matière aérienne, c'est-à-dire prévenir les actes de malveillance.

- La France n'assume pas de mission de sécurité aérienne et maritime hors de son territoire national. Dans l'hypothèse de l'indépendance et au terme de la période de transition, le nouvel État sera pleinement compétent en la matière.

Dans le cadre des réflexions à venir, des partenariats techniques pourront voir le jour. Ceux-ci devront être discutés au plan politique et au regard du devenir des autres compétences régaliennes dont le nouvel État reprendra la pleine maîtrise.

vi. Zone économique exclusive

- La Nouvelle-Calédonie dispose d'une zone économique exclusive de 1,4 millions de km², dont la gestion fait actuellement l'objet d'une répartition spécifique.

Les transferts de compétences de l'État vers la Nouvelle-Calédonie confèrent à cette dernière de larges compétences. Ainsi, les collectivités de Nouvelle-Calédonie (Nouvelle-Calédonie, provinces) exercent la quasi-totalité des prérogatives en mer pour les eaux intérieures et la mer territoriale.

- L'État, pour sa part, intervient pour l'action en mer, par délégation de la Nouvelle-Calédonie dans la limite de 12 milles nautiques, et en sa compétence propre au-delà de cette limite. Ainsi, il reste garant d'un certain nombre de missions, précisées par un arrêté du 25 octobre 2016. Il est notamment en charge :
 - de la défense des droits souverains et des intérêts de la Nation (surveillance générale des approches maritimes) ;
 - de la surveillance et de la police des pêches maritimes ;
 - du maintien de l'ordre public (police de la sécurité des navires, lutte contre le terrorisme en mer, police des stations radioélectriques) ;
 - de la sauvegarde des personnes et des biens (assistance à navires en difficulté en ZEE, recherche et sauvetage dans la Search and Rescue Region (SRR) ;
 - de la protection de l'environnement (lutte contre les pollutions en ZEE) ;
 - de la coordination de la lutte contre les activités illicites (lutte contre le trafic de stupéfiants, le trafic d'armes et l'immigration illégale) ;
 - de la police de la circulation maritime (dans la ZEE) ;
 - de la mise en œuvre des conventions internationales.

Pour exercer ses responsabilités, le Haut-commissaire et le commandant de la zone maritime s'appuient sur les ressources maritimes et aériennes des FANC et de la gendarmerie maritime.

D'autres services de l'État concourent également aux missions de l'action de l'État en mer : le service des affaires maritimes, la direction régionale des douanes de Nouvelle-Calédonie, la police aux frontières ou encore le Groupement océanographique du Pacifique (GOP).

- Dans l'hypothèse de l'indépendance, il reviendrait au nouvel État d'assurer la protection de son espace maritime.

L'aide éventuelle de la France pourrait faire l'objet d'une décision bilatérale dans le cadre d'un accord de coopération de sécurité et de défense mutuelle (cf. ci-dessus).

vii. Douanes

- Certains services de l'État sont mis à la disposition de la Nouvelle-Calédonie afin de lui permettre d'assumer de nouvelles compétences, soit acquises statutairement, soit transférées conformément à la loi organique. C'est le cas de la direction régionale des douanes en matière de fiscalité et de recouvrement des produits fiscaux douaniers, également en matière économique, de police administrative et de collecte statistiques (volet dédouanement).

Comptant 119 agents de l'État (chiffre 2019), la direction régionale des douanes de Nouvelle-Calédonie contribue également à assurer le contrôle des personnes et des biens circulant sur le territoire, compétence de l'État. Selon la loi organique du 19 mars 1999, si la Nouvelle-Calédonie est compétente pour régler le régime douanier, l'État reste un acteur important en la matière.

L'État demeure en outre seul compétent en matière de lutte contre le trafic illicite (trafics de stupéfiants, de contrefaçons, d'armes, d'espèces menacées d'extinction, etc.) et de blanchiment des capitaux (article 6-2 et 21 de la loi organique).

- S'agissant de la part régaliennne des missions de la douane et du financement des personnels, il reviendra au nouvel État d'en prendre la charge dans l'hypothèse de l'indépendance et au terme de la période de transition.

Les fonctionnaires d'État appartenant à la direction générale des douanes auront vocation à quitter le territoire et se verront proposer une affectation sur le territoire national.

L'aide éventuelle de la France pourrait faire l'objet d'une décision bilatérale dans le cadre d'un accord de coopération de sécurité et de défense mutuelle (cf. ci-dessus).

viii. Diplomatie

- Aux termes de l'accord de Nouméa, les relations internationales et régionales font actuellement partie des compétences partagées entre l'État et la Nouvelle-Calédonie.

À ce titre, le ministère chargé des affaires étrangères est en charge de l'administration et de la protection des Français à l'étranger, qu'ils y résident ou y soient de passage. Dotés de 160 ambassades et 87 consulats généraux et consulats à travers le monde, les services diplomatiques et consulaires français font office de mairie et de préfecture pour leurs ressortissants. Ils sont habilités à établir des documents officiels relatifs à l'identité et à l'état civil. Ils sont également chargés d'organiser certaines élections.

- Dans l'hypothèse de l'indépendance, la France désignera un ambassadeur dans le nouvel État, dès l'établissement des relations diplomatiques bilatérales. Dès lors, celles-ci ne relèveraient plus du ministère chargé des Outre-mer mais du ministère chargé des affaires étrangères.

Les missions actuellement exercées par la diplomatie française relèveraient du nouvel État, auquel il reviendrait de formuler des demandes d'admission aux organisations internationales et de désigner ses représentants dans les pays où celui-ci souhaiterait disposer d'une représentation diplomatique.

ix. Foncier appartenant aujourd'hui à l'État

- L'État français est propriétaire de 2772 bâtiments sur le territoire dont la valeur est estimée à 88 milliards XPF (735 M€).
- Dans l'hypothèse de l'indépendance, la propriété de ces bâtiments pourra être transférée au nouvel État, dans les conditions juridiques et financières qui devront faire l'objet d'une discussion politique.

6. Les conséquences politiques et les scénarios de transition

i. Les risques de troubles à l'ordre public

- L'hypothèse d'un score contesté pourrait conduire, selon les situations et, en particulier, dans le cas où ces hypothèses n'auraient pas été envisagées et anticipées dans l'opinion publique, à des troubles à l'ordre public.
- Tant que la pleine souveraineté n'aura pas été actée juridiquement, les forces de sécurité intérieure demeureront en charge du maintien de l'ordre public sur le territoire, sous l'autorité du représentant local de l'État français et du Gouvernement de la République, ainsi que de l'autorité judiciaire pour ce qui la concerne.

Au plan juridique, le fait que l'indépendance ait pu éventuellement faire l'objet d'une déclaration ou d'une proclamation immédiate ne modifie pas cette analyse.

ii. L'hypothèse de la partition unilatérale

- Compte-tenu de la répartition géographique des votes en faveur du maintien ou non dans la France lors des deux premières consultations d'autodétermination, l'hypothèse d'une déclaration d'indépendance ou de rattachement d'une partie du territoire pourrait se manifester.
- Au plan juridique, le principe de la partition du territoire calédonien est exclu par l'article 5 de l'accord de Nouméa.
- Au regard de l'ONU, le résultat du processus d'autodétermination ne peut concerner le territoire calédonien que dans son ensemble.

En effet, la Résolution 41/41A du 2 décembre 1986, qui réinscrit la Nouvelle-Calédonie sur la liste des territoires non autonomes, concerne le territoire de la Nouvelle-Calédonie dans son ensemble et non une seule composante de ce territoire ou une communauté en particulier. L'Assemblée générale réaffirme à cette occasion « le droit inaliénable du peuple de Nouvelle-Calédonie à l'autodétermination et à l'indépendance ».

Depuis, les résolutions de l'Assemblée générale ont régulièrement confirmé jusqu'à maintenant que les Nations Unies ont entendu entériner la notion de peuple néo-calédonien (certes en devenir), appelé à s'émanciper et à s'autodéterminer.

- La France, pour sa part, respectera l'engagement de l'accord de Nouméa et refusera toute partition du territoire calédonien quelle qu'elle soit.

DISCUSSION

Lors des échanges politiques qui se sont déroulés à Paris, la question suivante a pu être abordée :
Les différentes formations politiques calédoniennes peuvent-elles réaffirmer, avant la troisième consultation, leur attachement explicite à l'indivisibilité du territoire ?

iii. Les modalités de transition

- La question se posera de désigner l'autorité légitime pour représenter le nouvel État en gestation. Cette autorité deviendrait notamment l'interlocuteur de la République française pour l'organisation de la transition.

Une première option, conforme à l'esprit de l'Accord de Nouméa, serait de considérer que les institutions calédoniennes actuellement en fonction seraient légitimes : gouvernement et congrès de la Nouvelle-Calédonie.

Une deuxième option, qui pourrait intervenir dans un deuxième temps, consisterait à procéder à l'élection d'une assemblée constituante. Cette option est plus courante dans l'histoire des pays ayant accédé à l'indépendance. Elle supposerait toutefois de parvenir à un consensus sur les modalités et le rôle de cette assemblée.

Dans les deux cas, quoiqu'avec des temporalités différentes, la question du corps électoral se poserait.

Les institutions retenues devront en particulier définir les modalités suivant lesquelles seront adoptés les textes institutionnels du nouvel État, ainsi que les différents accords avec la République française (qu'ils portent sur la période de transition, les modalités de séparation ou les relations futures).

- En droit français, dans l'hypothèse d'un scrutin consacrant l'accession à l'indépendance du territoire, l'organisation de la transition justifierait l'adoption d'une loi par le Parlement français (exemples : Comores : loi du 3 juillet 1975 ; Djibouti : loi du 20 juin 1977).

Une telle loi pourrait notamment :

- fixer la date à laquelle l'indépendance interviendra ou les conditions dans lesquelles elle sera fixée (par accord entre le Gouvernement français et celui du nouvel État) ;
- contenir des dispositions relatives à la nationalité française des personnes résidant sur le territoire au moment de l'indépendance ;
- comporter des dispositions sur la préparation du transfert de souveraineté au nouvel État (compétences régaliennes, questions financières, fonctionnaires de l'État, etc.).

Il convient toutefois d'éviter que la loi n'empiète sur les décisions qui relèveront du futur État souverain.

- Pour ce qui relève du droit national du nouvel État, les affaires judiciaires en cours et la situation pénale des détenus justifient une attention particulière. Il semble nécessaire que le nouvel État statue rapidement sur la validité des procédures engagées et sur la confirmation des peines prononcées par la justice française.

D'une manière plus générale, le nouvel État devra se prononcer rapidement sur l'ensemble des corpus juridiques en vigueur (en matière pénale, civile, commerciale, assurantielle, environnementale, etc.) afin d'assurer la continuité juridique du fonctionnement social et sociétal.

- Dans l'hypothèse de l'accession à l'indépendance, la définition d'une durée de transition relève d'une décision politique. Elle dépendra, selon les sujets, des éventuels accords de partenariat qui pourrait lier la France au nouvel État.

En tout état de cause, elle dépendra de la situation générale du territoire, en particulier de l'ordre public : un contexte d'instabilité ne permettrait pas d'envisager une transition longue.

Aux plans juridique et technique, la durée de transition nécessaire demeure variable selon les sujets précis dont il est question. À titre d'exemple, s'agissant des fonctionnaires d'État dépendant du ministère de l'éducation nationale, le rythme annuel des rentrées scolaires est déterminant.

- La déclaration au terme de la session d'échanges et de travail à Paris du 26 mai au 1er juin 2021 pose le principe d'une période de convergence, de discussion et de stabilité de 18 mois à compter

du lendemain de la troisième consultation référendaire prévue le 12 décembre 2021, quel que soit le résultat de la consultation.

DISCUSSION

Lors des échanges politiques qui se sont déroulés à Paris, les questions suivantes ont pu être abordées :

- Dans l'hypothèse de l'indépendance, quelle serait la durée de transition attendue selon les différents sujets visés ?
- Quelle serait l'autorité légitime pour organiser la transition ?

Deuxième partie

Les conséquences du « non »

Avertissement

L'accord de Nouméa l'affirme : dans l'hypothèse d'un troisième « non », les partenaires politiques devront se réunir pour « examiner la situation ainsi créée ».

Le choix du maintien dans la France et la fin de l'accord de Nouméa ne constituent pas en soi la consécration du statu quo actuel. La volonté réitérée des électeurs de rester au sein de la République marquera le début d'un nouveau chapitre. Celui-ci reste à écrire entre l'État, les responsables calédoniens et le Parlement français.

Dans cette nouvelle étape, certaines évolutions juridiques seront en effet indispensables, ne serait-ce que parce que les dispositions du titre XIII de la Constitution ont été posées dès le départ comme temporaires. La fin de l'accord de Nouméa appellera par conséquent la définition d'un nouveau cadre constitutionnel pour la Nouvelle-Calédonie.

La déclaration au terme de la session d'échanges et de travail à Paris au 26 mai au 1er juin prévoit l'organisation au plus tard le 30 juin 2023 d'un référendum de projet pour l'approbation des nouvelles institutions calédoniennes.

Le présent document s'attache à présenter, de la manière la plus objective en droit, ces modifications juridiques.

D'autres évolutions institutionnelles résulteront d'un échange aussi consensuel que possible entre les parties prenantes afin de dessiner un nouvel équilibre au plan politique et d'inventer un avenir serein à la Nouvelle-Calédonie.

Ainsi qu'il a été précisé lors de la session d'échanges et de travail à Paris du 26 mai au 1^{er} juin 2021, le champ de la discussion politique est ouvert sur tous les sujets dans la période avant la tenue de la troisième consultation d'autodétermination. Après le vote, ce champ sera, par la force des choses, restreint.

Le présent document propose ainsi une série de questions qui ont été soumises à la discussion lors des échanges à Paris du 26 mai au 1er juin 2021.

IL NE CONSTITUE PAS LA POSITION POLITIQUE DU GOUVERNEMENT NI NE PREJUGE DE CELLE DU PARLEMENT, MAIS EST UN SUPPORT POUR LES DISCUSSIONS SUR L'AVENIR INSTITUTIONNEL DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE.

1. Droit international

i. La situation de la Nouvelle-Calédonie au regard de l'ONU

- À l'issue de la troisième consultation d'autodétermination, l'accord de Nouméa sera parvenu à son terme. Pour l'appliquer scrupuleusement, il reviendra alors au Gouvernement d'organiser la réunion des partenaires politiques prévue par l'article 5 pour « examiner la situation ainsi créée ».
- Si la troisième consultation aboutit à l'expression d'un nouveau rejet de l'indépendance, la question est d'abord de savoir si le processus d'autodétermination sera reconnu comme conclusif par l'Organisation des Nations-Unies.
- La Charte de la décolonisation de l'assemblée générale de l'ONU du 14 décembre 1960 déclare que « tous les peuples ont le droit de libre détermination ; en vertu de ce droit ils déterminent librement leur statut politique et poursuivent librement leur développement économique, social et culturel ».

La résolution 1541 (XV) du 15 décembre 1960 de l'assemblée générale pose trois critères à la pleine autonomie en indiquant notamment « qu'un territoire non autonome a atteint la pleine autonomie :

- a) quand il est devenu État indépendant et souverain ;
- b) quand il s'est librement associé à un État indépendant ;
- ou c) quand il s'est intégré à un État indépendant ».

Dans une résolution 2625 du 24 octobre 1970, la même assemblée générale ajoute un quatrième critère en précisant que les moyens pour un peuple de disposer de lui-même comprennent : « la création d'un État souverain et indépendant, la libre association ou l'intégration avec un État indépendant ou l'acquisition de tout autre statut politique librement décidé par un peuple ».

Autrement dit, si le droit à l'autodétermination peut s'exercer autrement que par l'accès à l'indépendance, il faut néanmoins que le choix d'un statut politique procède de l'expression de la volonté libre et authentique du peuple concerné. De ce point de vue, les observateurs de l'ONU présents lors des deux premières consultations ont eu l'occasion, dans leurs rapports, de souligner la transparence et la qualité de la préparation de ces scrutins.

- Au plan politique, la réalisation complète du processus prévu par l'accord de Nouméa constituera une étape déterminante au regard du processus engagé à l'ONU : par trois fois, les populations intéressées se seront prononcées contre l'accession à l'indépendance dans le cadre d'un accord dont l'ONU a admis la légitimité.

Cependant, ce troisième « non » ne conduira pas automatiquement au retrait de la liste des territoires non autonomes de l'ONU.

- Après avoir défini l'organisation du territoire avec les néo-calédoniens, organisation qui sera soumise à l'approbation formelle de la population du territoire à travers un référendum local de projet au plus tard le 30 juin 2023, la France pourra, si elle le souhaite, introduire auprès de l'Organisation des Nations-Unies, sur le fondement de ce quatrième critère, une demande de retrait de la Nouvelle-Calédonie de la liste des territoires non autonomes.

Seule l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations-Unies peut retirer un territoire de la liste des territoires non autonomes. Ce vote s'exerce, en principe, à la majorité simple.

- La déclaration au terme de la session d'échanges et de travail à Paris du 26 mai au 1er juin 2021 précise que la France n'introduira pas de manière unilatérale auprès de l'ONU de demande de

retrait de la liste des territoires non-autonomes pendant la période de convergence, de discussion et de stabilité qui s'étalera du lendemain de la troisième consultation référendaire prévue le 12 décembre 2021 jusqu'au 30 juin 2023 au plus tard.

DISCUSSION

Lors des échanges politiques qui se sont déroulés à Paris, la question suivante a pu être abordée :

- Dans l'hypothèse d'un troisième « non » et d'une nouvelle organisation dans la République, quelle sera la position des différents acteurs du dossier sur le processus engagé à l'ONU ?

ii. L'hypothèse d'une déclaration unilatérale d'indépendance

- Dans l'hypothèse d'un troisième « non », la possibilité d'une déclaration unilatérale d'indépendance portée par une partie des responsables politiques n'aurait aucune validité au plan juridique et démocratique.
- La résolution 41/41A du 2 décembre 1986 par laquelle l'Organisation des Nations Unies a inscrit la Nouvelle-Calédonie sur la liste des territoires non autonomes concerne le territoire dans son ensemble. L'assemblée générale a ainsi réaffirmé à cette occasion « le droit inaliénable du peuple de Nouvelle-Calédonie à l'autodétermination et à l'indépendance ».

L'hypothèse de la partition du territoire calédonien est exclue par le point 5 de l'accord de Nouméa : « Le résultat de cette consultation s'appliquera globalement pour l'ensemble de la Nouvelle-Calédonie. Une partie de la Nouvelle-Calédonie ne pourra accéder seule à la pleine souveraineté ou conserver seule des liens différents avec la France, au motif que les résultats de la consultation électorale y auraient été différents du résultat global ».

Dès lors que le principe de l'indépendance aura été refusé par une majorité des populations consultées, il reviendra donc aux parties prenantes à l'accord de Nouméa d'en faire respecter l'issue :

- au plan politique : les forces politiques calédoniennes et l'État, agissant, en la matière, sous le contrôle du Parlement ;
 - au plan juridique : l'État, organisateur du scrutin et garant, le cas échéant, de l'ordre public ; agissant, en la matière, sous le contrôle du juge administratif.
- Le fait que certains États pourraient néanmoins, pour des raisons politiques, reconnaître l'entité qui fait sécession n'aurait pas d'incidence sur la situation, qui relèverait du plan politique et diplomatique.

La France, pour sa part, respectera strictement l'engagement de l'accord de Nouméa et le caractère indivisible de la République posé à l'article 1er de la Constitution. Elle refusera donc toute forme de partition du territoire calédonien.

DISCUSSION

Lors des échanges politiques qui se sont déroulés à Paris, la question suivante a pu également être abordée :

- Les différentes formations politiques calédoniennes peuvent-elles réaffirmer, avant la troisième consultation, leur refus explicite de la partition du territoire ?

2. Droit national

i. Le caractère inévitablement transitoire du titre XIII de la Constitution

- Au plan constitutionnel, l'hypothèse d'un troisième « non » ne permet pas d'envisager le maintien des dispositions actuelles.

Dans la Constitution française, les articles 76 et 77 sont dédiés à l'organisation de la Nouvelle-Calédonie au sein de la République. Ils sont rassemblés dans un titre XIII appelé « dispositions **transitoires** relatives à la Nouvelle-Calédonie ».

- Même si l'accord de Nouméa cessera de produire ses effets aux lendemains de la troisième consultation d'autodétermination, et ce quelle qu'en soit l'issue, les dispositions juridiques inscrites dans la Constitution, la loi organique et la loi n'ont pas été bornées dans le temps.

En droit, elles continueront donc à produire des effets après un éventuel troisième « non » : il n'y aurait donc pas de « rupture » ou de vide juridique au lendemain de la consultation.

- Cependant, cette situation ne saurait être durable. En effet, le titre XIII a introduit plusieurs atteintes aux principes d'égalité et d'universalité essentiels dans le pacte républicain français, consacrées par la Constitution au seul motif qu'elles étaient précisément provisoires, le temps que l'accord de Nouméa produise ses effets⁽¹⁾.

Parmi les restrictions admises à titre temporaire, le corps électoral restreint et figé notamment ne saurait être pérenne dans sa configuration actuelle.

- En tout état de cause, le caractère transitoire des dispositions actuelles impliquera de réviser la Constitution pour redéfinir la place de la Nouvelle-Calédonie dans l'architecture institutionnelle de la République.

À cette fin, le Gouvernement s'engagera dans le dialogue avec les responsables politiques calédoniens et les groupes politiques au Parlement pour définir le nouveau cadre juridique et institutionnel adéquat pendant la période de convergence, de discussion et de stabilité qui suivra la tenue de la troisième consultation d'autodétermination.

¹ Loi constitutionnelle du 23 février 2007 modifiant l'article 77 de la Constitution ; Décisions du Conseil constitutionnel n° 99-410 DC du 15 mars 1999 et n° 2009-587 DC du 30 juillet 2009.

DISCUSSION

Lors des échanges politiques qui se sont déroulés à Paris, la question suivante a pu être abordée :

- Quel délai pourrait être considéré comme raisonnable pour parvenir à la définition d'un nouveau cadre institutionnel ?

ii. L'organisation politique à venir de la Nouvelle-Calédonie peut coexister avec le maintien du droit à l'autodétermination

- Que les parties prenantes calédoniennes et l'État s'accordent sur un statut nouveau pour la Nouvelle-Calédonie n'exclut pas que celui-ci s'accompagne d'un droit à l'autodétermination réaffirmé.

D'une part, les parties prenantes peuvent en convenir et en faire mention expressément dans le futur statut du territoire, à une date librement fixée par les partenaires et/ou sur l'initiative d'une proportion déterminée des citoyens ou des membres du congrès, dans le cadre de leur accord.

D'autre part, le Conseil constitutionnel a interprété le 2ème alinéa du préambule de la Constitution de 1958, combiné à l'article 53 alinéa 3, comme ouvrant la possibilité permanente pour le Parlement ou le Gouvernement français de consulter, au moment qui leur paraît opportun, la population d'un territoire ultramarin sur son maintien dans la République ou sur sa volonté d'indépendance.

iii. Le corps électoral restreint et figé

- Dans la future organisation politique de la Nouvelle-Calédonie, la question du corps électoral, qui a été une des composantes essentielles de l'accord politique signé à Nouméa le 5 mai 1998, méritera une attention particulière.

- En effet, parmi toutes les dispositions spécifiques à la Nouvelle-Calédonie, la restriction du corps électoral, introduit par l'accord de Nouméa avant d'être traduit dans la loi organique du 19 mars 1999 et consacré dans le Titre XIII de la Constitution, est celle qui pose le plus de difficultés juridiques.

L'équilibre voulu par l'accord de Nouméa pose en effet en principe que si les citoyens appelés à s'exprimer lors des scrutins communaux et nationaux sont soumis à la même législation que tous les citoyens français, seules les personnes remplissant des critères précis définis à la date de l'accord de Nouméa peuvent participer aux élections des membres des assemblées de provinces et du congrès. D'autres critères, définis pour l'essentiel depuis les accords de Matignon signés en 1988, s'appliquent au corps électoral appelé à participer aux consultations pour l'indépendance.

- Depuis la révision constitutionnelle de 2007 le corps électoral pour les élections aux provinces et au congrès est gelé par modification de l'article 77 de la Constitution.

- D'une manière synthétique, ce corps électoral se matérialise dans une liste électorale spéciale pour les provinciales (LESP) dont la définition répond à plusieurs critères énumérés ci-dessous.

Être citoyen Français est une condition nécessaire mais pas suffisante pour être inscrit sur cette liste.

Les critères supplémentaires sont différents selon les générations :

- Pour les personnes qui étaient majeures au 31 octobre 1998 (nées jusqu'en 1980), peuvent voter aux élections provinciales :
 - Celles qui justifiaient déjà en 1998 des dix années de résidence requises pour participer au référendum prévu à cette date ;
 - Celles qui étaient simplement inscrites sur la liste électorale générale en 1998, sous réserve qu'elles justifient désormais de 10 années de résidence à la date de l'élection ;
 - Inversement, les personnes qui n'étaient pas présentes en 1998 ou qui n'étaient pas inscrites sur les listes électorales générales en Nouvelle Calédonie à cette date (nombreux kanaks) ne peuvent pas être inscrites aujourd'hui, quelle que soit la durée de leur résidence.

- Les personnes nées après 1980, donc devenues majeures après 1998, peuvent être électeurs aux élections provinciales,
 - soit lorsqu'elles justifiaient déjà, pendant leur minorité, de 10 ans de résidence entre 1988 et 1998 ;
 - soit que l'un de leurs parents justifiait de ces dix années en 1998 (et pouvait donc participer au référendum prévu à cette date) ;
 - soit que l'un de leurs parents était seulement inscrit sur les listes électorales générales en 1998. En ce cas, la personne doit justifier elle-même de 10 années de résidence au jour de l'élection.

- En droit, l'égalité devant le suffrage est un principe de valeur constitutionnelle essentiel qui s'attache à la citoyenneté française.

Parce qu'elle porte atteinte aux principes constitutionnels d'universalité et d'égalité du suffrage mais aussi au principe du consentement des citoyens à l'impôt consacré par la Déclaration des droits de l'homme de 1789, la restriction du corps électoral pour les élections aux provinces et au congrès n'est valide sur le plan juridique qu'en raison de son inscription dans la Constitution dans le cadre des dispositions transitoires de son titre XIII. C'est pourquoi une telle restriction ne peut s'envisager dans la durée.

Par ailleurs, une inscription durable d'un corps électoral restreint et figé, tel qu'il se présente à ce jour, soulèverait des difficultés au regard des engagements internationaux de la France dans le cadre du pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) et dans le cadre de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH).

Enfin, maintenir le principe d'un corps électoral restreint et figé contribue à accroître chaque année le nombre des personnes exclues du scrutin. Ainsi, des citoyens installés durablement sur le territoire, tenus d'observer les lois adoptées par le Congrès de Nouvelle-Calédonie seraient de plus en plus nombreux à être privés du droit fondamental de participer par leur vote à la vie de la cité, l'échelon provincial gérant une grande partie des politiques publiques de proximité.

- Pour éviter une telle situation, une nouvelle définition du corps électoral, détachée du cadre de l'accord de Nouméa, conforme aux principes constitutionnels français et aux traités internationaux auxquels a souscrit la France, devra être recherchée.

Si le principe d'un corps électoral figé n'est pas acceptable dans la durée, pour autant, la Cour Européenne des droits de l'homme n'interdit pas, tout comme l'Organisation des Nations unies, le principe d'un corps électoral restreint à la condition que cette restriction ne soit pas discriminatoire et soit proportionnée au but à atteindre.

- La déclaration au terme de la session d'échanges et de travail à Paris du 26 mai au 1^{er} juin 2021 précise qu'une période de convergence, de discussion et de stabilité sera mise en œuvre à compter du lendemain de la troisième consultation référendaire prévue le 12 décembre 2021 et se terminera au plus tard le 30 juin 2023, quel que soit le résultat de la consultation.

Cette déclaration précise également que cette période sera mise à profit pour notamment :

- réviser la Constitution tout en maintenant le principe d'un titre XIII spécifique à la Nouvelle-Calédonie ;

- revoir le corps électoral restreint pour les élections provinciales dans le sens d’une ouverture partielle de ce corps électoral, conformément aux jurisprudences du Conseil constitutionnel et de la Cour européenne des droits de l’homme ;
 - élaborer et soumettre à l’approbation de la population calédonienne par référendum local de projet un nouveau statut de la Nouvelle-Calédonie au sein de la République française.
- Enfin, s’agissant du corps électoral pour la consultation sur l’avenir institutionnel, son devenir devra être défini en lien avec la question du maintien d’un droit à l’autodétermination (cf. supra), avec les mêmes enjeux d’égalité devant la loi, et ce même si l’intégration des natifs rend ce corps électoral légèrement plus dynamique, dans la durée, que celui des élections provinciales.

DISCUSSION

Lors des échanges politiques qui se sont déroulés à Paris, les questions suivantes ont pu être abordées :

- Faut-il maintenir un corps électoral restreint pour les élections des membres des assemblées de provinces et du congrès ? Dans quel objectif ? Comment le proportionner à son objectif ?
- Faut-il ouvrir ce corps électoral par un mécanisme glissant ? Sur quel espace-temps ? Sur quels critères ?
- Faut-il simplifier les modalités de révision des listes électorales ? Comment ?
- Comment anticiper les conséquences d’une évolution du corps électoral sur le nombre d’élus dans les assemblées de provinces, au congrès et sur les équilibres politiques internes à la Nouvelle-Calédonie ?
- En cas de maintien d’une possibilité d’autodétermination, faut-il maintenir un corps électoral dédié, différent de celui des élections aux assemblées de province ? Dans quel but ? Selon quels critères ?

iv. Les préférences pour l’emploi et le foncier

- D’autres droits que le droit de vote s’attachent aujourd’hui à la citoyenneté calédonienne. C’est le cas de la préférence pour l’emploi local telle que la formalise l’article 24 de la loi organique de 1999, qui bénéficie aux citoyens calédoniens et « aux personnes qui justifient d’une durée suffisante de résidence ». Des dispositifs similaires ont régulièrement été évoqués dans le débat public des dernières années, pour certaines prestations sociales ou, plus récemment, en matière de propriété foncière.
- Si le « non » l’emporte à la troisième consultation d’autodétermination, la question de la citoyenneté calédonienne et des droits qui en découlent devra être reposée au regard de sa compatibilité avec les principes de la Constitution française.

DISCUSSION

Lors des échanges politiques qui se sont déroulés à Paris, les questions suivantes ont pu être abordées :

- Comment se définit la citoyenneté calédonienne ?
- Doit-elle ouvrir d'autres droits que les droits électoraux ? Sur quel fondement ? Dans quel but ?
- Qui peut en jouir ? A quelles conditions ?
- Quelles valeurs la constituent ? Comment les garantir ?

3. Vers un nouvel équilibre institutionnel ?

- Une discussion politique sincère et ouverte avec les parties prenantes pourra être engagée durant la période de convergence, de discussion et de stabilité, afin d'explorer le champ des possibles pour doter la Nouvelle-Calédonie d'un statut d'avenir au sein de la République française.
- Ce vaste espace de discussion n'aura pour seules limites que les principes fondateurs des organisations démocratiques, le respect des libertés fondamentales et des droits de l'homme et le refus de la violence.

Parce qu'il s'inscrira dans le cadre de la République, cet espace de discussion sera déterminé par les valeurs fondamentales de celle-ci. Elle devra trouver sa transcription, le moment venu, dans la Constitution.

- Un débat institutionnel pourra être mené dans ce cadre.

DISCUSSION

Lors des échanges politiques qui se sont déroulés à Paris, les questions suivantes ont pu être abordées :

Grands choix institutionnels :

- L'organisation institutionnelle actuelle, comportant un congrès, un gouvernement, trois provinces et 33 communes, doit-elle évoluer ? Faut-il, le cas échéant, en modifier les périmètres ?
- Le mode de décision du gouvernement fondé sur le principe de la collégialité doit-il évoluer ?

Grands principes de la répartition des compétences :

- La répartition entre les compétences d'attribution du territoire et les compétences de droit commun des provinces et des communes est-elle pertinente ?
- Faut-il organiser une répartition des compétences à la carte ? Des possibilités de mutualisation ? des délégations supplémentaires de compétences entre collectivités ?
- Faut-il créer un droit à la différenciation permettant à chaque province de mettre en œuvre une même politique publique selon des modalités et une organisation qui lui seraient propres ?

Aspects budgétaires et fiscaux :

- L'État doit-il continuer à financer des compétences transférées ? Si oui pourquoi ? A quelle hauteur ?
- Faut-il réformer le mode de répartition des ressources financières entre les différents niveaux de collectivités ? Les doter de véritables ressources fiscales propres et d'un pouvoir financier autonome ?
- Comment organiser et garantir la solidarité entre les différentes parties du territoire ?

4. Vers de nouvelles compétences ?

- L'accord de Nouméa a prévu le transfert de compétences de l'État vers la Nouvelle-Calédonie en organisant un cliquet « anti-retour », de sorte que toutes nouvelles compétences confiées à la Nouvelle-Calédonie ou aux provinces ne puissent être recentralisées.
- 23 ans après l'accord, force est de constater que plusieurs de ces compétences demeurent partagées entre l'État et la Nouvelle-Calédonie, comme les différents bilans de l'accord l'ont démontré.

Pour certaines de ces compétences, le partage est de droit. Pour d'autres, le partage se constate dans les faits et la Nouvelle-Calédonie, théoriquement compétente, continue de solliciter l'État pour les assumer.

- Par ailleurs, certaines compétences susceptibles d'être appelées par la Nouvelle-Calédonie au titre de l'article 27 du statut ne l'ont pas été.

En effet, la loi organique prévoit en son article 27 que certaines compétences de l'Etat sont encore transférables à la collectivité de Nouvelle-Calédonie.

Depuis 2009, le congrès de Nouvelle-Calédonie peut adopter une résolution tendant à ce que soient transférées au territoire les compétences suivantes :

- règles relatives à l'administration des provinces, des communes et de leurs établissements publics, contrôle de légalité des provinces, des communes et de leurs établissements publics, régime comptable et financier des collectivités publiques et de leurs établissements publics ;
- enseignement supérieur ;
- communication audiovisuelle.

Une fois la résolution du congrès votée, une loi organique devra être votée par le Parlement pour rendre effectifs les transferts de compétences concernés.

À ce jour, le congrès de Nouvelle-Calédonie n'a pas voté de résolution demandant le transfert de ces compétences.

De même, l'article 23 de la loi organique stipule que l'Agence de développement rural et de l'aménagement foncier (ADRAF), établissement public de l'Etat, est transférable à la Nouvelle-Calédonie (comme l'ont été d'autres établissements publics de l'Etat tels l'office des postes et télécommunication ou encore l'agence de développement de la culture kanak) à condition que le congrès de la Nouvelle-Calédonie en fasse expressément la demande.

Par ailleurs, des possibilités de nouvelles modalités d'exercice des compétences, s'inscrivant dans un "principe d'auto-organisation" dont dispose le congrès de la Nouvelle-Calédonie depuis l'accord de Nouméa, n'ont pas encore été mises en œuvre. Ainsi, ce pouvoir "d'auto-organisation" prévoit que :

- le congrès peut modifier la nature des attributions des membres du Gouvernement leur permettant de disposer de pouvoirs individuels (article 135 de la loi organique) ;
 - le mode d'élection des sénateurs coutumiers pourrait également évoluer (article 137 de la loi organique : "Pour les renouvellements du sénat coutumier intervenant à compter de 2005, ses membres peuvent être élus dans chaque aire coutumière selon des modalités et par un collège électoral déterminés par une loi du pays") ;
 - la clé de répartition financière entre les provinces puisse être modifiée (article 181 de la loi organique : "A partir du mandat du congrès commençant en 2004, cette répartition peut être modifiée par une loi du pays votée à la majorité des trois cinquièmes").
- Enfin, les évolutions technologiques, sanitaires ou sociétales et, singulièrement, la question environnementale, ont fait apparaître de nouveaux défis que la répartition des compétences, en 1998, ne pouvait pas prévoir.

DISCUSSION

Lors des échanges politiques qui se sont déroulés à Paris, les questions suivantes ont pu être abordées :

Le maintien du statu quo ?

Opérer un nouveau partage de compétences entre l'État et la Nouvelle-Calédonie ?

- Dans quels domaines ?
- Un audit des compétences locales parfois décrites comme difficiles à assumer (droit des assurances, droit des affaires...) serait-il utile ?

Poursuivre les transferts de compétences ?

- Le transfert de la compétence en matière universitaire ?
- Le contrôle de la légalité des actes des collectivités et de leurs établissements publics ?
- Le transfert de l'audiovisuel public ?
- Le transfert de certaines compétences régaliennes ? Lesquelles ? Avec quel objectif ?

Un renforcement des compétences du gouvernement, des provinces ou des communes ?

- L'extension des compétences locales pour assurer la tranquillité publique ?
- Le renforcement des compétences des assesseurs coutumiers pour les médiations du quotidien et les transactions pénales ?
- Face à ces évolutions de compétences, quelle évolution de la fiscalité à prévoir ?

5. Des décisions pour construire l'avenir

- La définition d'un nouveau cadre constitutionnel pour la Nouvelle-Calédonie offre une occasion unique pour réfléchir aux défis des années à venir et arrêter ensemble les priorités du territoire à long terme.

La déclaration au terme de la session d'échanges et de travail à Paris du 26 mai au 1^{er} juin 2021 esquisse plusieurs de ces défis d'avenir pour la Nouvelle-Calédonie :

- La réalisation de l'audit de décolonisation, prévu par le comité des signataires du 2 novembre 2017, selon des modalités qui devront être remises à jour ;
- La résorption des inégalités, au service de la cohésion de la population, en comprenant une réflexion sur l'évolution de la fiscalité ;
- Le système éducatif, creuset de générations futures et vivier des savoirs dont la Nouvelle-Calédonie a besoin ;
- La nécessaire diversification de l'économie calédonienne (voir ci-dessous) ;
- La poursuite du rééquilibrage, selon des modalités qui devront évoluer pour atteindre mieux ses objectifs ;
- La poursuite de la construction d'une identité partagée, irriguée de la culture des kanak, peuple premier, et de l'apport des populations arrivées par la suite ;
- La place de la Nouvelle-Calédonie dans son environnement régional et, le cas échéant, dans la stratégie indo-pacifique portée par la France ;
- La définition d'un chemin coutumier pour œuvrer à la réconciliation des mémoires.

Concernant le potentiel de diversification de l'économie calédonienne, une étude récente réalisée notamment par l'AFD fait ressortir six domaines de réforme prioritaires : transition agro-écologique, valorisation des ressources halieutiques, sylviculture durable, énergies renouvelables, tourisme durable, pharmacologie et cosmétiques à base de substances naturelles locales.

La Nouvelle-Calédonie est une terre jeune (moyenne d'âge : 34 ans).

Le Gouvernement est prêt à échanger sur ces chantiers et sur les modalités d'accompagnement de la Nouvelle-Calédonie.

DISCUSSION

Lors des échanges politiques qui se sont déroulés à Paris, les questions suivantes ont pu être abordées :

- Quel accompagnement de l'État pour l'éducation et la formation des jeunes ? Quelle stratégie universitaire ? Pour le RSMA ?
- Quel devenir pour la convention de mise à disposition gratuite du corps enseignant ?
- Quelle protection sociale au regard des déséquilibres financiers apparus ces dernières années ?
- Quelles priorités pour la société calédonienne dans les prochaines années ?
- Comment progresser sur l'égalité hommes-femmes ?
- Comment progresser dans la lutte contre les addictions et toutes les formes de violence, en particulier domestiques ?
- Quel modèle fiscal pour une meilleure répartition des richesses ?
- Quelle politique de lutte contre les inégalités ?
- Quelle suite donner aux efforts de rééquilibrage ? sous quelle forme ?
- Quelle stratégie pour la filière du nickel, la diversification de l'économie et son ouverture régionale ?
- Quels accompagnements (techniques, financiers, juridiques) pour mettre en œuvre cette stratégie ?
- Comment préparer la signature de nouveaux accords commerciaux ?
- Quelle stratégie de protection de l'environnement, de la biodiversité et de lutte contre le changement climatique ?
- Quelle politique globale et quelle mobilisation collective en faveur de la transition énergétique du territoire ?
- Quelle place pour la Nouvelle-Calédonie dans la diplomatie climatique de la France ?
- Quelle place pour la Nouvelle-Calédonie dans la stratégie indopacifique de la France ?
- Quelle stratégie régionale pour renforcer la sécurité et la solidarité avec nos pays voisins ?
- Comment mieux assurer la sécurité de l'approvisionnement énergétique de la Nouvelle-Calédonie ?
- Comment mieux intégrer la coutume dans la prévention/répression de la délinquance ?
- Comment poursuivre les efforts pour valoriser la culture kanak ? Quel chemin engager pour reconnaître sa place et sa pleine contribution à la culture calédonienne et, par-delà, à la culture française ?
- Quelle coopération supplémentaire avec les autres territoires français du Pacifique de la région, de la Polynésie Française à Wallis et Futuna ?

Annexes

Périodes de transition des derniers territoires de la République française ayant accédé à l'indépendance

Les développements ci-dessous portent sur les derniers précédents historiques au cours desquels d'anciens territoires de la République française ont accédé à l'indépendance.

Ils montrent que les périodes entre la date du scrutin d'autodétermination et la date effective de proclamation de l'indépendance sont variables :

- Comores : la consultation d'autodétermination a eu lieu le 22 décembre 1974 et la proclamation unilatérale d'indépendance du territoire par les autorités locales de transition est intervenue le 6 juillet 1975. La période de transition a donc duré six mois et demi.
- Djibouti (ex-territoire français des Afars et des Issas) : le scrutin d'autodétermination, organisé le 8 mai 1977, a été suivi d'une accession à la pleine souveraineté du nouvel Etat dès le 27 juin 1977, soit une période de transition de moins de deux mois.
- Vanuatu (ex-condominium franco-britannique des Nouvelles-Hébrides) : la situation particulière du territoire sous double tutelle française et anglaise a amené à un processus spécifique d'accession à l'indépendance, qui n'a pas été marqué par la tenue d'un scrutin d'autodétermination en tant que tel.

En 1978, un plan d'accession à l'indépendance du territoire a été défini reposant sur la constitution d'un gouvernement d'union nationale, le vote d'une Constitution et l'organisation d'élections générales. La Constitution a été approuvée en septembre 1979 ; les élections générales se sont tenues le 14 novembre 1979. Ce processus a abouti à l'accession du territoire à l'indépendance le 30 juillet 1980 sous le nom de République de Vanuatu.

ANNEXE 2

Les effets sur la nationalité française des transferts de souveraineté (principes généraux)

1) Les différents critères de conservation ou de perte de la nationalité française

	notion
Domicile (de nationalité) lors du transfert de souveraineté	= résidence présentant un caractère stable et effectif coïncidant avec le centre des attaches familiales et des occupations de l'intéressé
Origine	= origines familiales (ainsi, une seule naissance sur le territoire de la République française (TRF) ne confère pas la qualité d'originaire de ce territoire, pas plus que l'acquisition de la NF, ex par naturalisation
Statut civil	Règles de droit qui gouvernent l'état des personnes
Option (+ sort de l'enfant mineur)	Choix de conserver ou perdre la nationalité française
Mécanisme correcteur (actuel art. 32-3 cciv.)	Pour éviter les risques d'apatridie

2) Les textes (traités ou lois) et les critères retenus pour chaque territoire

	Textes applicables	Critère(s) retenu(s)
Vietnam	Convention franco-vietnamienne du 16 août 1955 (caduque depuis le 30 avril 1975)	Origine (à titre principal)
Etablissements français de l'Inde (EFI)	- Traité franco-indien du 2 février 1951, entré en vigueur le 9 juin 1952 : Chandernagor - Traité franco-indien du 28 mai 1956, entré en vigueur le 16 août 1962 : Pondichéry, Karikal, Mahé et Yanaon	- Domicile pour Chandernagor, - Domicile et lieu de naissance pour les 4 autres EFI (conditions cumulatives)
- AOF : Mauritanie, Sénégal, Mali (ex Soudan français), Guinée, Côte d'Ivoire, Niger, Burkina-Faso (ex Haute-Volta) et Bénin (ex Dahomey) - AEF : Gabon, Congo-Brazzaville (ex Moyen-Congo), Centrafrique (ex Oubangui-Chari) et Tchad - Madagascar	Loi n°60-752 du 28 juillet 1960	domicile et origine
Algérie	Ordonnance n°62-825 du 21 juillet 1962 et loi n°66-945 du 20 décembre 1966	Statut civil
Comores	Lois n°75-560 du 3 juillet 1975 et n°75-1337 du 31 décembre 1975	Statut civil et origine mahoraise
TFAI (Djibouti)	Loi n°77-625 du 20 juin 1977	Origine (à titre principal)

NB : les pays sous protectorat (Maroc, Tunisie), sous mandat (Togo, Cameroun), de même que le condominium franco-britannique des Nouvelles-Hébrides (Vanuatu), ne faisaient pas partie du territoire de la République française.

3) Les cas de conservation et de perte de la nationalité française

	Conservation de plein droit de la nationalité française	Perte de la nationalité française	Nécessité d'établir son domicile hors du nouvel Etat pour pouvoir opter pour la NF
Vietnam (+ dispositions spécifiques pour les mariages et les enfants issus d'unions franco-vietnamiennes)	<ul style="list-style-type: none"> - Français non originaires du Vietnam qui y étaient domiciliés - certains Français originaires du Vietnam, sauf option pour la nationalité vietnamienne dans les 6 mois 	<ul style="list-style-type: none"> - Français originaires du Vietnam n'ayant pas fait l'objet d'une mesure d'accession à la citoyenneté française, quel que soit leur domicile - certains Français originaires du Vietnam, sauf option pour la NF dans les 6 mois 	non
Chandernagor		Tous les Français, quel que soit leur origine, domiciliés à Chandernagor le 9 juin 1952, sauf option pour la NF dans les 6 mois	non
Pondichéry, Karikal, Mahé et Yanam	<ul style="list-style-type: none"> - Français nés dans les EFI, mais domiciliés le 16 août 1962 hors Union indienne, sauf option pour la nationalité indienne dans les 6 mois - Français non saisis par le traité car nés hors EFI, quel que soit leur domicile 	Français nés dans le territoire cédé et domiciliés, soit dans ce territoire, soit dans un autre territoire de l'Union indienne au 16 août 1962, sauf option pour la NF dans les 6 mois	non
AOF/AEF/Madagascar	<ul style="list-style-type: none"> - Français originaires du TRF tel que constitué au 28 juillet 1960 et domiciliés dans les territoires cédés + conjoint, veuf(ve) et descendants (actuel art. 32 cciv.) - Français non originaires du TRF qui avaient établi leur domicile hors des territoires cédés lors de l'indépendance - Français qui ne se sont pas vu conférer la nationalité de l'un des nouveaux Etats 	les autres Français non originaires du TRF, sauf option pour la NF avant le 31 juil. 1973 (sinon, perte en 1958 pour la Guinée et en 1960 pour les autres pays)	oui
Algérie	<ul style="list-style-type: none"> - Français de statut civil de droit commun domiciliés en Algérie (actuels art. 32-1 et 32-2 cciv.) - Français non saisis par la loi de nationalité algérienne 	Français de statut civil de droit local originaires d'Algérie, sauf option pour la NF avant le 21 mars 1967 (sinon, perte au 1er janv. 1963)	oui
Comores	<ul style="list-style-type: none"> - Français de statut civil de droit commun - Français originaires de Mayotte demeurée française 	Français de statut civil de droit local originaires des 3 îles devenues indépendantes (Grande Comore, Anjouan et Mohéli), sauf option pour la NF avant le 11 avril 1978 (sinon, perte au 11 avril 1976)	oui
Territoire français des Afars et des Issas (Djibouti)	<ul style="list-style-type: none"> - Français originaires du TRF tel que constitué au 28 juin 1977 et domiciliés dans le TFAI - Français ayant acquis la NF avant le 28 juin 1977 hors du TFAI ou par décret alors que domiciliés dans le TFAI + conjoint et descendants, ainsi que veufs(ves) 	- les autres Français, sauf option pour la NF avant le 27 juin 1978 (sinon, perte au 27 juin 1977)	oui

La question de la nationalité

La question à résoudre était celle de savoir quelles personnes devaient être maintenues de plein droit dans la nationalité française et quelles personnes, sans bénéficier d'un tel maintien de plein droit, pouvaient se voir reconnaître la nationalité française sur demande expresse de leur part ou, à défaut, pouvaient être réintégrées dans la nationalité française. Les autres, qui accédaient à une nouvelle nationalité attribuée par un autre Etat ou le nouvel Etat accédant à l'indépendance, perdaient la nationalité française.

En résumé, chaque fois, depuis 1945, qu'un territoire anciennement sous souveraineté française a été placé sous la souveraineté d'un autre Etat ou a accédé lui-même à la souveraineté pour constituer un nouvel Etat, la question de la nationalité de la population qui résidait sur les territoires concernés ou qui en était originaire a été réglée soit par des traités bilatéraux conclus entre la France et l'Etat cessionnaire, ou le nouvel Etat, soit par des lois particulières.

La conclusion de traités bilatéraux

C'est la voie de la conclusion de traités bilatéraux qui a été utilisée pour des cessions de territoires anciennement sous souveraineté française à des Etats nouvellement indépendants, l'Inde et le Vietnam.

Etablissements français de l'Inde

Il en est allé ainsi pour la cession à l'Inde, qui avait accédé à l'indépendance en 1947, des Etablissements alors français : Chandernagor, Pondichéry, Karikal, Mahé et Yanam.

Un traité franco-indien du 2 février 1951 régit la cession de Chandernagor à l'Inde. Les articles 2 et 3 de ce traité ont prévu que les ressortissants français et citoyens de ce qui était alors l'Union française, domiciliés dans le territoire cédé, deviendraient de plein droit nationaux et citoyens de l'Inde, sauf option en faveur de la nationalité française exercée, sans obligation d'expatriation, dans les six mois suivant l'entrée en vigueur du traité. La déclaration du père, ou celle de la mère survivante, déterminait la nationalité des enfants mineurs de 18 ans, non mariés, qui étaient mentionnés dans la déclaration. L'option du mari restait en revanche sans effet sur la nationalité de la femme mariée.

Les quatre autres établissements français - Pondichéry, Karikal, Mahé et Yanam – ont été cédés à l'Inde par un traité du 28 mai 1956. Les articles 4 à 8 de ce traité régissaient la question de la nationalité de manière plus détaillée que le traité du 2 février 1951 concernant Chandernagor.

Ont acquis de plein droit la nationalité indienne, à la date d'entrée en vigueur du traité – seulement le 16 août 1962 ! – les nationaux français nés sur le territoire des établissements et domiciliés soit sur le territoire des établissements soit sur celui de l'Union indienne.

Comme pour Chandernagor, une option contraire a toutefois été ouverte à ces personnes dans les 6 mois suivant l'entrée en vigueur du traité. Comme pour Chandernagor, l'option du mari restait sans effet sur la nationalité de sa femme mais l'option du père ou de la mère survivante déterminait la nationalité des enfants non mariés, mineurs de 18 ans, mentionnés dans la déclaration. Il était toutefois précisé que les enfants mineurs restés français du fait du choix de leurs parents pouvaient, dans les 6 mois de l'accomplissement de leur 18^{ème} anniversaire, exercer une option, d'effet non rétroactif, pour la nationalité indienne.

Les nationaux français domiciliés dans l'un des territoires mais nés hors de ces territoires sont restés français sans avoir besoin d'exercer d'option.

Quant aux nationaux français nés sur l'un de ces territoires mais domiciliés à la date d'entrée en vigueur du traité dans un pays autre que l'Union indienne, ils ont conservé la nationalité française, une faculté d'option pour la nationalité indienne leur étant toutefois reconnue, avec effet rétroactif, pendant une période de 6 mois à compter de l'entrée en vigueur du traité. Le traité reconnaissait aux enfants de ces personnes optant pour la nationalité indienne la faculté de réclamer la nationalité française dans les 6 mois de l'accomplissement de leur 18^{ème} anniversaire.

Comme on le voit, pour tous les établissements français de l'Inde, les critères principaux auxquels il a été recouru pour déterminer la nationalité des personnes

concernées sont le lieu de naissance et le lieu du domicile à la date d'entrée en vigueur des traités, ces deux critères – le seul critère du domicile dans le cas de Chandernagor - déterminant soit immédiatement, soit après exercice d'une option, la nationalité. Aucune obligation d'expatriation pour conserver la nationalité française n'a été imposée à ceux qui avaient exercé l'option en sa faveur. Mais ceux qui avaient perdu la nationalité française l'avaient perdu définitivement, à l'exception des mineurs non mariés de 18 ans, sans pouvoir la recouvrer par la voie de la réintégration.

Sur les 369 000 nationaux français domiciliés dans les établissements français, moins de 9 000 avaient, en 1963, à l'expiration du délai d'option, opté pour la nationalité française, dont environ 4 000 à Pondichery.

D'après une autre statistique datant de 1982, le nombre des nationaux français à Pondichéry, aurait crû, par le jeu des naissances et des mariages, de 4 000 jusqu'à environ 12 000, dont moins de la moitié parlaient le français. Pour la plupart, ce sont des bi-nationaux.

La convention franco-vietnamienne du 16 août 1955 sur la nationalité¹

C'est également par une convention internationale qu'ont été réglés les problèmes de nationalité suscités par les accords du 8 mars 1949 et le rattachement au Vietnam de territoires précédemment soumis au régime colonial.

Le critère reconnu à titre principal par cette convention est un critère ethnique.

Le principe est que les Français non originaires du Vietnam - en d'autres termes non issus de parents vietnamiens ou de parents appartenant à une minorité ethnique dont l'habitat se trouvait sur le territoire du Vietnam - et domiciliés au Vietnam conservaient la nationalité française sans condition d'expatriation tandis que les anciens sujets français originaires du Vietnam prenaient la nationalité vietnamienne en quelques lieux qu'ils se fussent trouvés au 8 mars 1949 et où qu'ils aient été alors domiciliés.

A ce principe, la convention a admis quelques exceptions, en particulier des originaires du Vietnam ont conservé la nationalité française de plein droit, sauf option de leur part pour la nationalité vietnamienne dans le délai de 6 mois suivant l'entrée en vigueur de la convention, lorsqu'ils avaient acquis la nationalité française sous le régime de droit commun.

¹ Caduque depuis 1975

En ce qui concerne les Eurasiens², ceux âgés de plus de 18 ans au 8 mars 1949 ont été reconnus comme Français sauf option de leur part pour la nationalité vietnamienne dans le délai de 6 mois suivant l'entrée en vigueur de la convention. Les Eurasiens mineurs suivaient la condition de leur père, sauf option contraire dans le délai de 6 mois à compter de l'âge de 18 ans.

Enfin, l'article 19 de la convention prévoyait des conditions de faveur pour la naturalisation, que ce soit la naturalisation française pour les vietnamiens ou l'inverse, la naturalisation vietnamienne pour les nationaux français.

L'adoption de lois particulières

L'accession à l'indépendance des anciens territoires d'outre-mer d'Afrique et de Madagascar, puis de l'Algérie, n'a pas été accompagnée de la conclusion de conventions internationales sur les problèmes de nationalité que l'accession à l'indépendance suscitait. C'est, du point de vue français, par des lois particulières, que ces problèmes ont été réglés. D'une manière unilatérale donc.

Il fallait, en l'absence de convention internationale, des dispositions législatives particulières car l'application de la disposition de droit commun, alors l'article 13 du code de la nationalité devenu aujourd'hui l'article 17-8 du Code Civil, aurait conduit à des résultats inacceptables. Cette disposition pose que les nationaux français domiciliés dans les territoires cédés au jour du transfert de la souveraineté perdent cette nationalité. Ce qui aurait eu pour effet de faire perdre la nationalité française à des Français d'origine désireux de rester sur ces territoires sans leur garantir l'attribution de la nationalité du nouvel Etat puisque l'attribution de la nationalité ne pouvait dépendre que du législateur du nouvel Etat.

On peut remarquer au passage que l'un des avantages de la convention internationale est de permettre de régler, d'un commun accord, de façon certaine et normalement complète, entre les Etats, la question des effets sur la nationalité de la cession ou de l'accès à l'indépendance du territoire.

Dès lors qu'il n'était pas recouru à l'instrument de la convention internationale, dans le cas de l'Afrique et de Madagascar comme ultérieurement de l'Algérie, ce sont des lois particulières, adaptées aux situations concrètes rencontrées, qui ont régi les effets

² Nés d'un parent français et d'un autre originaire du Vietnam

sur la nationalité de l'accès à l'indépendance des ex-colonies d'Afrique et de Madagascar et des départements d'Algérie.

L'Afrique et Madagascar

Entre 1958, date de l'accession à l'indépendance de la Guinée, et la fin de 1960, quand la Mauritanie a accédé à l'indépendance, une douzaine de nouveaux Etats sont nés de la décolonisation française en Afrique et Madagascar : Guinée, Sénégal, Soudan devenu Mali, Madagascar, Dahomey devenu Bénin, Haute-Volta devenue Burkina Faso, Côte d'Ivoire, Tchad, Oubangui-Chari devenu République centrafricaine, Congo (Brazzaville), Gabon et Mauritanie.

Pour régler la question des effets sur la nationalité des personnes concernées par ces accessions à l'indépendance, le Parlement français a adopté une loi : la loi n° 60-752 du 28 juillet 1960 portant modification de certaines dispositions du code de la nationalité.

Ce texte bref, crée une exception au principe formalisé à l'époque à l'article 13 du code de la nationalité que l'on vient de voir, pour les personnes domiciliées à la date d'entrée en vigueur d'un traité portant cession de territoires ou de l'accession à l'indépendance d'un territoire qui avait le statut de territoire d'outre-mer de la République française à la date du 31 décembre 1946.

Le législateur a retenu un critère de répartition selon l'origine en distinguant les originaires du territoire de la République française, tel qu'il était constitué à la date du 28 juillet 1960 – il faut comprendre les personnes nées sur le territoire métropolitain, les départements d'Algérie et les DOM – des non originaires.

Les originaires du territoire de la République française qui étaient domiciliés au jour de son accession à l'indépendance sur le territoire d'un Etat qui avait eu antérieurement le statut de TOM de la RF conservaient de plein droit la nationalité française, ainsi que les conjoints, veufs ou veuves et descendants de ces personnes, notamment les métis pouvant établir leur filiation à l'égard d'un ascendant français.

La nationalité française a également été maintenue de plein droit aux personnes auxquelles n'était pas conférée une nationalité par le nouvel Etat issu de l'ancien TOM, ainsi que leurs enfants mineurs. Ceci afin d'éviter les cas d'apatridie.

Les non originaires du territoire de la République française domiciliés sur le territoire du nouvel Etat ont perdu la nationalité française au profit de celle du nouvel Etat. Toutefois, la loi de 1960 a prévu pour ceux d'entre eux qui souhaitaient recouvrer la nationalité française une procédure de reconnaissance de la nationalité française par déclaration. La condition était le transfert du domicile sur le territoire de la République. Cette faculté de se faire reconnaître la nationalité française ne pouvait être que temporaire. La loi du 9 janvier 1973 a mis un terme à la possibilité de souscrire une déclaration de reconnaissance. Cette dernière loi a toutefois accordé aux originaires des anciens TOM une possibilité de réintégration qui a été abrogée par la loi du 22 juillet 1993.

L'Algérie

La question de la nationalité des populations concernées, dans le cas de l'indépendance de l'Algérie, a été réglée par l'ordonnance du 3 juillet 1962.

L'article 1^{er} de cette ordonnance disposait :

« Les Français de statut civil de droit commun domiciliés en Algérie à la date de l'annonce officielle des résultats du scrutin d'autodétermination conservent la nationalité française quelle que soit leur situation au regard de la nationalité algérienne »

A l'inverse, les personnes de statut civil de droit local originaires d'Algérie perdaient la nationalité française.

On voit que le critère de répartition utilisé est le statut civil.

La raison en était que le critère de l'origine utilisé en 1960 pour l'Afrique et Madagascar aurait été difficilement praticable en Algérie car l'origine européenne des « pieds noirs », c'est à dire des personnes non originaires d'Algérie, était souvent ancienne et n'était pas toujours française. A l'époque, le critère du statut personnel a paru plus adapté et correspondre à la volonté des intéressés. L'intention était – c'est du moins ainsi que les choses ont été présentées - de trouver un critère réaliste plutôt que d'établir une discrimination sur une base ethnique ou religieuse. Il a été jugé en ce sens que la distinction selon le statut personnel n'était pas discriminatoire au regard des stipulations de l'article 14 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales car elle visait un but légitime et respectait le principe de proportionnalité entre le moyen employé et le but visé³.

³ Paris, 30 novembre 1990, Rev. crit. DIP 1992.681, note Lagarde

Pour les personnes de statut civil de droit local originaires d'Algérie, il restait possible de se faire reconnaître la nationalité française par déclaration, sous réserve du transfert en France du domicile, comme dans la situation vue précédemment des originaires d'Afrique et de Madagascar. Une loi du 20 décembre 1966 a mis fin à cette possibilité après le 23 mars 1967.

A noter que, du fait de la reconnaissance, les intéressés perdaient le statut civil de droit local⁴ – devenu une loi étrangère depuis l'indépendance de l'Algérie - au profit du statut civil de droit commun.

* * *

L'accession à l'indépendance de territoires qui n'avaient pas été compris dans la grande vague de décolonisation des années 1960 a rendu nécessaire l'adoption de nouveaux textes spécifiques. Ceux-ci ont la même inspiration que les précédents de 1960 et 1962 avec une adaptation à la situation particulière territoires concernés.

Les Comores

Deux lois du 3 juillet 1975 et du 31 décembre 1975 ont réglé les effets de l'indépendance des Comores sur la nationalité.

Cette législation, s'inspirant directement de l'ordonnance du 21 juillet 1962, a maintenu de plein droit la nationalité française au Français de statut civil de droit commun domiciliés aux Comores à la date de l'indépendance.

Quant à ceux de statut civil de droit local et désireux de conserver la nationalité française, ils avaient la possibilité de souscrire une reconnaissance de la nationalité française dans un délai de deux ans à compter de l'indépendance. La condition normale pour bénéficier de la reconnaissance de la nationalité française était, comme dans le cas de l'Afrique et de l'Algérie, la fixation du domicile en France. Cette

⁴ Le changement de statu ne portait pas toutefois atteinte aux unions contractées sous l'empire de l'ancien statu, notamment les unions polygamiques.

faculté était également ouverte dans les mêmes conditions, mais sur autorisation ministérielle, aux personnes de statut civil de droit local originaire des Comores mais domiciliés à l'étranger.

Le Territoire des Afars et des Issas (Djibouti)

Les effets de l'indépendance de l'ancien territoire des Afars et des Issas sur la nationalité ont été définis par une loi du 20 juin 1977.

Cette loi a maintenu de plein droit la nationalité française, bien qu'ils soient domiciliés dans l'ancien territoire des Afars et des Issas, aux Français originaires du territoire de la RF tel qu'il était constitué au lendemain de l'indépendance de l'ancien territoire des Afars et des Issas, aux personnes ayant acquis la nationalité française avant cette date hors de ce territoire et à celles l'ayant acquise par décret alors qu'elles y étaient domiciliées ainsi qu'aux conjoints, veufs ou veuves et descendants de toutes ces personnes.

Pour les autres, c'est à dire les personnes originaires de l'ancien territoire des Afars et des Issas, celles qui y avaient acquis la nationalité française de plein droit ou par déclaration ainsi que leurs descendants, il était possible de recourir à la procédure de reconnaissance, sous condition de transfert du domicile en France jusqu'au 27 juin 1978. Une procédure de réintégration par déclaration dans la nationalité française a en outre été prévue à la double condition d'avoir établi son domicile en France et d'avoir, avant l'indépendance, exercé des mandats ou fonctions publics ou d'avoir accomplis certains services militaires.

Les Nouvelles-Hébrides (Vanuatu)

Compte tenu du statut international particulier des Nouvelles-Hébrides - un condominium et non un territoire français - la déclaration d'indépendance des Nouvelles-Hébrides le 30 juillet 1980 n'a eu aucune incidence sur la nationalité des Français qui y demeuraient. L'ordonnance du 5 septembre 1980 relative aux mesures rendues nécessaires, en matière de nationalité et d'élections, par la déclaration d'indépendance des Nouvelles-Hébrides, n'a qu'une portée limitée.

Son article 1^{er} dispose que « *les Français domiciliés sur le territoire du Vanuatu à la date du 30 juillet 1980 conservent leur nationalité quelle que soit leur situation au regard de la nationalité du Vanuatu* ».

Les autres dispositions concernent les étrangers. Ceux qui étaient soumis au régime juridique applicable aux ressortissants français ont pu se faire naturaliser ou réintégrer tout en continuant à résider sur le territoire du Vanuatu à condition d'en faire la demande avant le 1^{er} octobre 1980, sinon se faire naturaliser avec dispense de stage en établissant leur résidence sur le territoire français. Quant aux Français par acquisition qui ont perdu la nationalité française en acquérant par mesure individuelle la nationalité du nouvel Etat, ils ont pu se faire réintégrer par déclaration dans la nationalité française dans un délai de 3 ans à compter du 30 juillet 1980.

Allant dans le détail, comme nous l'avons fait, on a pu voir que, chaque fois, et quel que soit l'instrument juridique utilisé – convention internationale ou loi française – on a ajusté le droit de la nationalité aux situations historiques, géographiques, démographiques et sociales rencontrées et aux objectifs particuliers que l'on voulait atteindre.

Et c'est sans doute là le premier enseignement très général que l'on peut tirer, dans l'hypothèse énoncée par l'Accord de Nouméa d'une accession à l'indépendance de la Nouvelle-Calédonie, de l'historique qui vient d'être exposé : il en serait des effets sur la nationalité des populations fixées en Nouvelle-Calédonie ce que l'on voudrait qu'il en soit compte tenu des éléments de tous ordres dont l'on souhaiterait tenir compte et des objectifs politiques que l'on se fixerait.

Les choix sont multiples.

De l'instrument juridique tout d'abord : convention avec le nouvel Etat ou Loi française.

Sur le fond, de l'ampleur et des critères du maintien de plein droit, dans la nationalité française. On a utilisé les critères de l'origine et du statut civil, on peut en imaginer d'autres.

On peut aussi donner une plus ou moins grande place aux procédures de « rattrapage » que sont la reconnaissance de la nationalité française et la réintégration dans la nationalité française, que ce soit au niveau des conditions d'ouverture de ces procédures – par ex. imposer la condition d'installation sur le territoire de la RF, ou

au contraire dispenser de condition comme dans le cas des Etablissements français de l'Inde – ou des délais d'option – délais brefs, longs ou sans délais.

On pourrait même envisager des situations plus ou moins massives de doubles nationalités.

Vers une banalisation des rapports avec la France

A moyen terme, au-delà d'une période de cinq ou dix ans, la coopération étroite et très asymétrique du début serait vraisemblablement vouée à évoluer vers une coopération plus classique.

Le choix d'une nouvelle monnaie : avantages et inconvénients des différentes hypothèses

En cas d'accèsion à l'indépendance de la Nouvelle-Calédonie, le nouvel État devra se prononcer souverainement sur le choix de sa monnaie. Plusieurs scénarios sont envisageables (avec des avantages et des inconvénients) :

- la création d'une monnaie autonome définie à partir d'un panier de monnaies ;
- le maintien en l'état du franc Pacifique, avec une parité fixe avec l'euro ;
- l'adoption d'une monnaie inspirée du franc CFA.

Concernant l'hypothèse de la création d'une monnaie autonome, une option consisterait à arrimer cette monnaie à un panier de devises, choisies en fonction des rapports commerciaux existants. Cette option est susceptible d'être source d'inflation. En effet, l'arrêt ou la réduction significative des transferts financiers de la France déséquilibrerait fortement la balance des paiements. Le nouvel État pourrait faire le choix de dévaluer sa monnaie afin de rééquilibrer sa balance des paiements. Cette décision constituerait un choc inflationniste.

Pour que son économie tire un bénéfice d'une dévaluation de la monnaie, la Nouvelle-Calédonie devrait diversifier sa production, réduire le contenu en import de sa production et diversifier les exportations.

La conversion dans la nouvelle monnaie, à un taux imposé par une loi calédonienne, des dettes jusqu'alors libellées en franc Pacifique, comportera un risque juridique susceptible de donner lieu à des actions contentieuses des créanciers, en particulier des créanciers non-résidents. Un tel scénario risquerait aussi de couper la Nouvelle-Calédonie indépendante de l'accès au crédit.

A contrario, le maintien d'une contre-valeur en euro constituera un défi. Cela supposera en effet pour le nouvel État une surface financière suffisante et une garantie accordée aux créanciers en cas d'insolvabilité des débiteurs calédoniens.

Dans cette hypothèse, la France s'assurera du remboursement aux créanciers français des dettes calédoniennes libellées en franc Pacifique à leur contre-valeur actuelle en euros.

Une deuxième option consisterait à rester dans la zone franc Pacifique avec une parité fixe avec l'euro. Si ce scénario offre à la Nouvelle-Calédonie indépendante les meilleures perspectives de stabilité monétaire, il supposerait la négociation d'un accord de coopération monétaire avec la France.

D'un point de vue technique, cette option présente néanmoins deux inconvénients. D'une part, la Nouvelle-Calédonie devra, comme aujourd'hui, conduire une politique monétaire approximativement alignée sur celle de l'eurosysteme et pourra potentiellement subir des effets de change du fait des fluctuations de l'euro. D'autre part, le rééquilibrage de la compétitivité extérieure de la Nouvelle-Calédonie nécessiterait une baisse des prix à l'exportation, entraînant ainsi des perspectives déflationnistes et de récession.

Pour la France, une telle hypothèse nécessiterait d'obtenir des garanties que le nouvel État contrôle bien sa politique monétaire (pas de financement monétaire du déficit calédonien par la France, même indirectement), voire de la politique budgétaire.

Enfin, l'adoption d'une monnaie inspirée du franc CFA constitue une troisième option. Elle suppose, là aussi, la négociation d'un accord de coopération monétaire avec la France.

Les mécanismes de coopération monétaire entre la France et l'ex-zone CFA reposent sur quatre principes fondamentaux :

- la garantie de convertibilité : en cas de choc sur la situation des comptes extérieurs de l'une des sous-régions de la Zone franc se traduisant, par exemple, par l'impossibilité pour les États d'assurer en devises le paiement de leurs importations, le Trésor français s'engage à apporter les sommes nécessaires en euros,
- la fixité des parités : la valeur de ces monnaies par rapport à l'euro ne change pas au jour le jour, à la différence des monnaies soumises à un régime de change flottant,
- la libre transférabilité : les transferts, relatifs aux transactions courantes ou aux mouvements de capitaux, sont en principe libres au sein de chacune des unions monétaires et à l'intérieur de la Zone franc,

- la centralisation des réserves de change auprès des banques centrales des États africains de la zone et auprès du Trésor français.

Cette hypothèse présente l'avantage d'une garantie de stabilité économique à court terme. Cependant, elle ne serait acceptable pour la France, garante de la convertibilité, que si la Nouvelle-Calédonie ne finance pas massivement son déficit par la création monétaire. Elle impliquerait donc un renforcement du contrôle exercé par la France sur la monnaie. Il existe également un risque d'inadaptation du change à la structure de l'économie calédonienne. Enfin, des risques de rigidité existent: rigidité de l'évolution du taux de change à négocier avec la France et rigidité liée à l'obligation de centralisation des réserves de change sur le compte d'opérations du Trésor français, ce qui induit une moindre marge de manœuvre sur l'utilisation de ces réserves.

ANNEXE 4



LES DÉPENSES DE L'ÉTAT EN NOUVELLE-CALÉDONIE EN 2020

178 milliards de F CFP



178 milliards F CFP

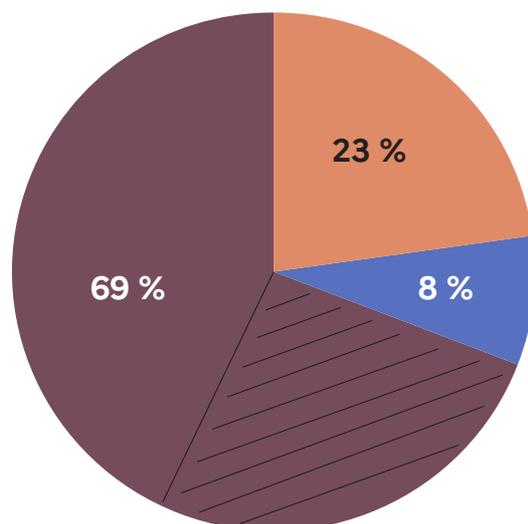


Les dépenses de l'État en Nouvelle-Calédonie, pour l'année 2020, s'élève à plus de 178 milliards F CFP (1,494 milliard d'euros), ce qui représente environ 19 % du PIB de la Nouvelle-Calédonie.

Ce soutien se décline en 3 grands secteurs de dépenses :

- Les dépenses des services de l'État, y compris certains opérateurs;
- Les dépenses d'intervention auprès des collectivités calédoniennes et du monde associatif;
- Les aides fiscales à l'investissement outre-mer.

Source DFIP (Direction des Finances Publiques)



- Dépenses des services de l'État
 - ▨ dont 38 % (47 milliards F CFP) correspondant aux 4553 personnels rémunérés par l'État et mis gratuitement à disposition de la Nouvelle-Calédonie pour sa compétence « enseignement »
- Dépenses d'intervention
- Aide fiscale à l'investissement outre-mer

Les dépenses des services de l'État

- L'État emploie et verse des pensions.
- L'État fait fonctionner ses services.
- L'État construit et rénove son patrimoine.

Nature des dépenses	F CFP	
Dépenses de personnel et pensions	108 milliards	87,63 %
Dépenses de fonctionnement	11,3 milliards	9,14 %
Dépenses d'investissement	4 milliards	3,23 %
Total	123,3 milliards	

Les dépenses des administrations civile et militaire de l'État ainsi que de certains de ses opérateurs s'élèvent à :

123
MILLIARDS
DE F CFP

- Elles concernent essentiellement les politiques publiques relatives à la justice, la sécurité (police et gendarmerie), la défense, les finances publiques, l'enseignement supérieur et la recherche.
- Elles couvrent les coûts des opérateurs de l'État, et en particulier :
 - l'Institut de recherche et de développement (IRD);
 - l'Agence de développement et de maîtrise de l'énergie (ADEME);
 - l'Agence nationale du sport (ANS);
 - Météo France;
 - le GIP Formation Cadres Avenir;
 - l'Agence de développement rural et d'aménagement foncier (ADRAF).
- Ces dépenses intègrent également le coût des 4 821 fonctionnaires d'État mis à disposition de la Nouvelle-Calédonie pour l'exercice de certaines de ses compétences (enseignement secondaire public et privé, enseignement agricole, douanes, aviation civile, affaires maritimes, jeunesse et sport ...).

Répartition des dépenses par secteur ministériel

Secteurs ministériels	CFP
Affaires étrangères et européennes	94,9 millions
Culture et communication	179,6 millions
Alimentation, agriculture et Pêche	1,2 milliards
Éducation Nationale	48,6 milliards
Finances, comptes publics et réforme Etat	3,5 milliards
Intérieur, Outre-mer et collectivités territoriales	37,3 milliards
Justice et libertés	9,3 milliards
Conduite et soutien des politiques sanitaires, sociales, du sport, de la jeunesse et de la vie associative	142,8 millions
Ville, jeunesse et sports	35,3 millions
Services du Premier Ministre	173,3 millions
Écologie, énergie, développement durable et mer	361,2 millions
Santé et Sport	146,2 millions
Enseignement supérieur et recherche	3,9 milliards
Défense dont soldes militaires et gendarmes	22 milliards
Pensions civiles et militaires	19,3 milliards
Opérateurs ÉTAT	
Institut de recherche et de développement(IRD)	584,7 millions
Agence de développement et de maîtrise de l'énergie (ADEME)	81 millions
Agence Nationale du Sport (ANS)	202,8 millions
Météo France	702 millions

Les dépenses d'intervention auprès des collectivités:

42
MILLIARDS
DE F CFP

Les dépenses d'intervention de l'État en Nouvelle-Calédonie distinguent notamment :

- les dotations aux collectivités;
- les subventions d'investissement que sont les contrats de développement et le Fonds Exceptionnel d'Investissement (FEI).

LES DOTATIONS AUX COLLECTIVITÉS

29,8 milliards F CFP

Elles correspondent à la contribution de l'État au budget de la Nouvelle-Calédonie, des provinces et des communes.

Elles comprennent :

- **la dotation globale de compensation à la Nouvelle-Calédonie;**

6,4 milliards F CFP

- **les dotations aux trois provinces** : dotation globale de fonctionnement (DGF) et dotation globale de construction et d'équipement des collèges (DGCEC);

	DGF (F CFP)	DGCEC (F CFP)
Province Sud	5,9 milliards	1 milliard
Province Nord	2,5 milliards	300 millions
Province Îles Loyauté	1,4 milliard	100 millions
Total	9,8 milliards	1,4 milliard

11,2 milliards F CFP

- **les différentes dotations aux communes** : dotations globales de fonctionnement, dotation d'équipement des territoires ruraux, dotation élu local, dotation titres sécurités, fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales, dotation spéciale instituteurs.

12,2 milliards F CFP

LES SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT

5,9 milliards F CFP

Les contrats de développement

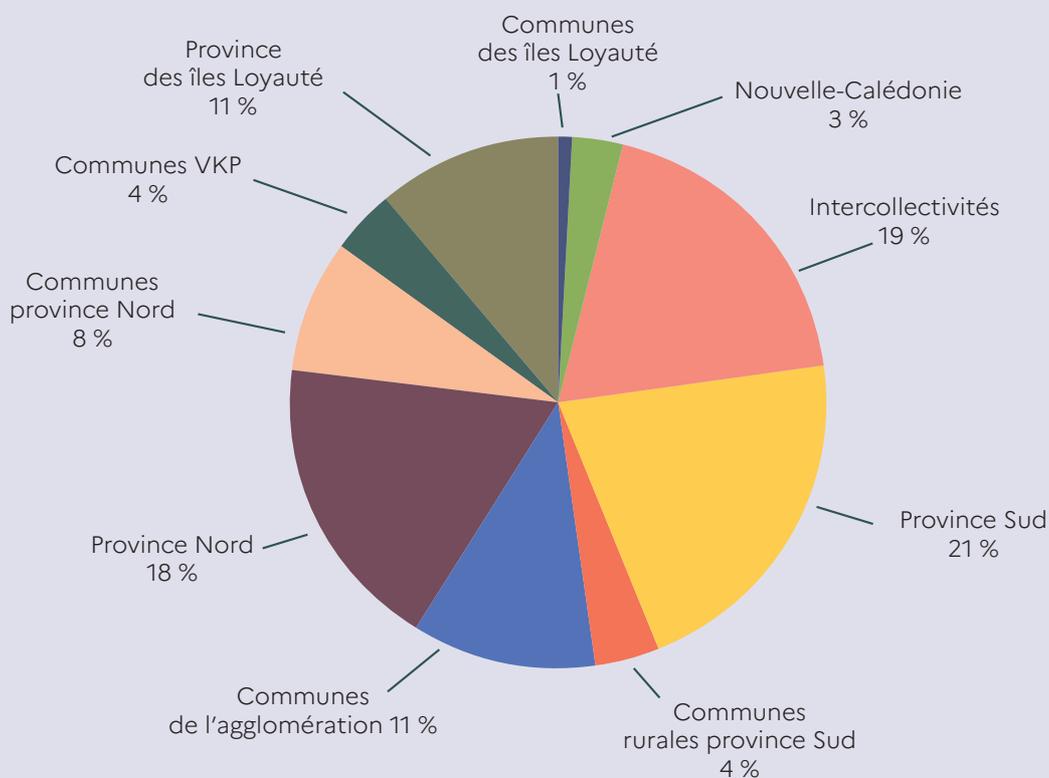
Le contrat de développement, dispositif unique adapté au territoire, voulu par les accords, est l'outil privilégié de l'action de l'État pour participer au développement économique, social et culturel de toutes les collectivités calédoniennes.

Actuellement, **10 contrats de développement**, souscrits entre l'État, la Nouvelle-Calédonie, les provinces, les communes rurales et de l'agglomération, selon différents périmètres, couvrent la période 2017-2022.

Ils ont vocation à financer des opérations d'investissements structurantes pour le développement économique et l'amélioration des conditions de vie des Calédoniens.

En 2020, la part de l'État dans le financement de ces projets de développement s'est élevé à **5,3 milliards FCFP**

Répartition des crédits État 2020 selon les contrats de développement



Quelques opérations emblématiques sur 2020

OPÉRATION	DOMAINE
<ul style="list-style-type: none"> - Mise aux normes de l'aérodrome de Magenta (Nouméa) - Reconstruction du pont de Lekiny - District de Mouli (Ouvéa) 	Infrastructures portuaires et aéroportuaires
<ul style="list-style-type: none"> - Accession aidée, amélioration de l'habitat et location (zone VKP) 	Habitat aidé
<ul style="list-style-type: none"> - Aménagement de la liaison routière Hienghène-Bwapanu (Kaala-Gomen) - Sécurisation des infrastructures routières - Aménagement de la corniche de la Ouaième 	Routes
<ul style="list-style-type: none"> - Sécurisation des collèges publics - Construction d'une école (Païta) et d'un groupe scolaire (Pouembout) 	Éducation
<ul style="list-style-type: none"> - Travaux de construction d'un centre culturel (Canala) 	Culture
<ul style="list-style-type: none"> - Voies primaires d'accès et assainissement (Païta) 	Assainissement en eau potable

Le Fonds Exceptionnel d'Investissement (FEI)

Le Fonds Exceptionnel d'Investissement (FEI) est un dispositif de participation financière de l'État propre aux territoires et collectivités d'outre-mer. Il est destiné au financement, au côté des collectivités, des investissements d'équipements publics collectifs qui contribuent de façon déterminante au développement économique et à l'emploi.

En 2020, le montant de l'aide versée au titre du FEI localement a été de **600 millions F CFP**. Ainsi, la Nouvelle-Calédonie en a bénéficié pour la reconstruction du pont de la Dumbéa et la province Sud pour la nouvelle opération Ecopôle et le traitement du risque d'affaissement du terrain sur la liaison Sarraméa-Canala. Avec ce soutien du FEI, la commune de Houailou a pu reconstruire son centre de secours et la province des îles Loyauté procéder à l'extension des installations photovoltaïques provinciales.

▼ Inauguration du centre de secours de Houailou en juin 2020



Aide fiscale à l'investissement outre-mer

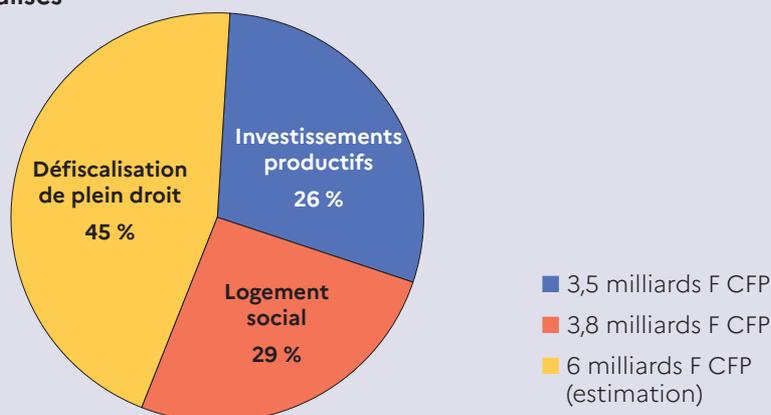
13
MILLIARDS
DE F CFP

En Nouvelle-Calédonie, l'aide fiscale outre-mer constitue la principale source d'aide de l'État au secteur privé. Elle permet à un contribuable métropolitain (personne physique ou entreprise) de bénéficier d'une réduction d'impôt en contrepartie de sa contribution au financement d'un projet en outre-mer.

► Pour les projets dont le montant dépasse un certain seuil, variable en fonction des secteurs, ou qui relèvent d'un secteur sensible, un agrément préalable du ministre de l'économie, des finances et de la relance est requis. Il est accordé en fonction de l'intérêt économique, social et environnemental du projet. La sécurité des investisseurs et des tiers doit également être garantie.

► Les projets inférieurs au seuil d'agrément sont autorisés de plein droit.

Secteurs défiscalisés



Exemples d'investissements soutenus par la défiscalisation nationale en 2020 :

Secteur des investissements productifs :

- 3 navires de pêche.
- Création d'une plateforme logistique.
- Achat d'équipements miniers.
- Achats de 14 camions pour des sociétés de roulage sur mine.

Secteur logement social :

- 5 projets agréés pour la construction de 141 logements.

Défiscalisation de plein droit :

- Achat de véhicules, de machines ou d'équipements industriels.

La solidarité nationale pour la crise « Covid-19 » :



⇒ **Le Fonds de Solidarité**

Pour aider les entreprises touchées par les impacts de la crise sanitaire en 2020, l'État a apporté une réponse immédiate de **2,7 milliards F CFP** via le Fonds de solidarité (FSE).

Le FSE est destiné à compenser les pertes de chiffre d'affaires (CA) subies par les entreprises qui ont été impactées par la crise sanitaire et les mesures prises pour limiter la propagation du virus.

Sur l'année 2020, 6 473 entreprises ont bénéficié du dispositif.

⇒ **Participation à la quatorzaine**

Une aide exceptionnelle d'un montant de **400 millions F CFP** a été versée à la Nouvelle-Calédonie pour compenser les coûts engagés lors du placement en quatorzaine des agents de l'État à compter du mois de mars 2020.

Au titre de la solidarité nationale, une aide supplémentaire de 10 milliards F CFP sera versée en 2021 afin de couvrir les coûts spécifiques engagés par la Nouvelle-Calédonie depuis le début de la crise sanitaire Covid-19.

⇒ **Prêt AFD**

Un prêt de **28,6 milliards F CFP** avec une garantie de l'État, a été octroyé en 2020 à la Nouvelle-Calédonie, pour le financement du plan de sauvegarde de l'économie calédonienne mis en œuvre dans le cadre de la crise Covid-19. Les sommes empruntées sont en particulier destinées au financement des mesures de report de paiement d'impositions et cotisations sociales et aux dépenses de chômage partiel adoptées par la Nouvelle-Calédonie au bénéfice des entreprises et des particuliers.

⇒ **Prêt garanti par l'État (PGE)**

En 2020, ce dispositif a permis à **1 367 entreprises** de bénéficier de prêts de trésorerie, garantis par l'État à hauteur de 70 à 90 %, pour un montant global de **23,3 milliards de F CFP**.

Les modalités d'accompagnement par la France des derniers territoires de la République française ayant accédé à l'indépendance

Concernant les derniers territoires français qui ont accédé à l'indépendance (Comores, Djibouti, Vanuatu), la France a accompagné ces territoires à travers la conclusion de différents accords de coopération bilatéraux, l'aide publique au développement, et pour ce qui concerne Djibouti, la mise en place d'un traité bilatéral spécifique dans le domaine militaire.

Pour ce qui est des Comores, des accords d'amitié et de coopération ont été signés entre la France et le nouvel État en 1978, pour une période de 5 ans renouvelable dans les domaines économiques, monétaire et financier, culturel, de l'enseignement, en matière de mise à disposition temporaire de personnels pour le fonctionnement des services publics comoriens.

Tous domaines confondus (aide budgétaire, subventions du Fonds d'aide et de coopération, coopérants, missions techniques, etc.), les montants de l'aide publique au développement de la France aux Comores étaient les suivants (en millions de francs français) :

- 1979 : 23,5 (soit 3,6 M€)
- 1980 : 56,9 (soit 8,7 M€)
- 1981 : 77 (soit 11,7 M€)

Actuellement, les Comores font partie des 19 pays prioritaires pour l'aide publique au développement de la France. En 2019, celle-ci s'est élevée à 16,3 millions d'€.

En ce qui concerne Djibouti, 14 traités, protocoles, accords et conventions ont été signés entre la France et le nouvel État entre juin 1977 au moment de l'accession à l'indépendance et avril 1978, dans des domaines aussi variés que la coopération militaire, la coopération économique et financière, la monnaie, l'aviation civile, la formation, le domaine maritime, la justice, la domanialité, etc. Un renfort temporaire en personnel a été consenti pour le fonctionnement des services publics.

L'aide publique au développement versée par la France à Djibouti en 1978 s'élevait à 84 millions de francs (soit 12,8 M€).

À l'aide civile, il convient d'ajouter la coopération technique militaire et les aides apportées à la mise en place de l'armée djiboutienne pour un montant global de 57 millions de francs (soit 8,7 M€) en 1978.

Actuellement, Djibouti fait également partie de la liste des 19 pays prioritaires pour bénéficier de l'aide publique au développement de la France. En 2019, celle-ci s'est élevée à 8,6 millions d'euros.

À cette somme s'ajoute, dans le domaine militaire, au titre du traité bilatéral de coopération en matière de défense entre la France et Djibouti signé en 2011, le versement annuel par la France à Djibouti d'une contribution forfaitaire totale de 30 M€ au titre des Forces françaises stationnées à Djibouti (FFDj).

Enfin, s'agissant du Vanuatu, les huit accords de coopération signés entre les deux États le 10 mars 1981 portant sur des domaines variés comme l'aide budgétaire en matière d'enseignement et de santé, personnel d'assistance technique, culture, coopération scientifique et technique, n'ont finalement pas été mis en œuvre faute de ratification.

La coopération entre la France et la République de Vanuatu est régie par l'accord général d'amitié et de coopération entre le gouvernement de la République française et le gouvernement de la République du Vanuatu signé le 15 juillet 1993.

Concernant l'aide publique au développement de la France au Vanuatu, celle-ci a représenté en 1982 un total de 82,3 millions de francs (soit 12,5 M€), dont 52 pour l'enseignement (soit 7,9 M€).

En 2019, l'aide publique au développement de la France au Vanuatu s'est élevée à 3,16 millions d'€.

Bilan détaillé du dispositif « Cadres Avenir »

Depuis sa création, le dispositif « 400 Cadres » devenu ensuite « Cadres Avenir » a permis de former 1782 personnes.

Le bilan plus détaillé de ce dispositif est le suivant (bilan à jour de janvier 2020, dernières données disponibles):

- L'effectif moyen du dispositif « 400 cadres » était d'environ 43 stagiaires par promotion en 1999 et celui du programme « Cadres Avenir » à partir de l'an 2000 est d'environ 73.
- L'âge moyen des stagiaires par promotion est de 30 ans.
- La part des femmes est passée de 41 % en 2012 à 62 % en 2020.
- La répartition entre les originaires des trois provinces est restée à peu près stable en proportion :
 - Sud: 36 %
 - Nord: 20 %
 - îles: 44 %
- La proportion de stagiaires d'origine Kanak reste constante et conforme aux objectifs fixés, soit 71 % depuis le début du programme (10 % d'Européens, 4 % de la communauté wallisienne et futunienne).
- Plus de 60 % des stagiaires commencent le dispositif avec un niveau d'étude supérieur au BAC. Avant leur départ en formation, ils étaient :
 - Salariés du secteur public: 30 %
 - Salariés du secteur privé: 26 %
 - Étudiants: 26 %
 - Demandeurs d'emploi et autres: 18 %
- La part d'études scientifiques et techniques est prépondérante avec 42 %. Les formations vers les métiers de la gestion, de la finance et du management progressent.
- Le niveau de réussite est d'environ 78 %. Parmi ces 78 %, 13 % arrêtent volontairement leurs études avec un diplôme universitaire inférieur à l'objectif initialement fixé.
- Au retour de formation :
 - La répartition géographique de l'insertion professionnelle est la suivante: 61 % dans le Sud, 24 % dans le Nord, 14 % dans les îles. Comparé à la répartition de la population active occupée par province de résidence lors du recensement de 2009 (Sud: 82 % - Nord: 14 % - îles: 4 %), on constate que les anciens stagiaires du programme ont participé positivement au rééquilibrage en faveur des provinces nord et îles.
 - La répartition secteur public/secteur privé de l'insertion professionnelle penche en faveur du secteur public (respectivement 56 % contre 44 %).
 - La majorité des fonctions occupées correspond à des métiers de « cadres et professions intellectuelles supérieures » (61 %). La catégorie « professions intermédiaires », comprenant les techniciens supérieurs et agents de maîtrise, représente 37 % des débouchés. Seuls 2 % deviennent entrepreneurs individuels. Afin de développer l'entrepreneuriat néo calédonien, depuis 2017 a été mis en place des formations type MBA sur le territoire. Ces parcours de formation sont dispensés par les écoles HEC et ESSEC. Ce sont plus de 45 étudiants qui ont suivi ces formations Bac + 5 dont 65 % exercent des activités dans le secteur privé.
 - La répartition de l'insertion professionnelle par secteurs d'activité est la suivante: provinces (21 %), mines et métallurgie (14 %), communes (7 %), enseignement (7 %), prestations de services (7 %), gouvernement (6,5 %), BTP (6 %), médias (6 %), santé (4 %), industries non métallurgiques (4 %), banque et investissements (3 %), culture (3 %), transports (3 %), recherche (2 %), social (2 %), commerce (2 %), tourisme (1 %).

–

Les accords de coopération de sécurité et de défense avec Djibouti et la Côte d'Ivoire***S'agissant de Djibouti:******1 - Accords de coopération***

La coopération franco-djiboutienne dans le domaine de la défense est régie par le traité de coopération en matière de défense entre la République française et la République de Djibouti, signé à Paris le 21 décembre 2011. Définissant le statut des forces, cet accord est essentiellement centré sur la coopération militaire, tant dans le domaine technique (coopération structurelle) que celui des opérations (coopération opérationnelle).

Ce traité maintient une clause de sécurité, sans automaticité toutefois, précisant les formes de la participation française à la défense de l'intégrité territoriale de la République de Djibouti. Il prévoit ainsi que la France participe à la police de l'espace aérien et à la surveillance des eaux territoriales (il s'agit pour ce dernier domaine d'échanges d'informations d'intérêt maritime, à l'exclusion de la ZEE qui n'est pas concernée).

Le traité fixe également les facilités opérationnelles accordées aux forces françaises stationnées à Djibouti (FFDj), au nombre desquelles figure la mise à disposition, à titre permanent et exclusif, d'installations nécessaires à la mise en œuvre de la coopération en matière de défense. D'autres emprises peuvent également être utilisées par les FFDj, à titre temporaire et exclusif, après information des autorités djiboutiennes.

En contrepartie de la présence des forces françaises stationnées, la France verse à ce pays une contribution financière annuelle.

2 - Forces Françaises stationnées à Djibouti

Elles comprennent des unités des trois composantes (Terre, Air, Mer), appuyé par des éléments de soutien. En comptant les militaires, les familles et les employés Djiboutiens, les FFDj représentent une communauté de plusieurs milliers de personnes.

Infrastructures : la surface cumulée de l'ensemble des emprises couvre plusieurs centaines d'hectares.

Pour ce qui est de la Côte d'Ivoire:***1 - Accords de coopération***

Le traité instituant un partenariat de défense entre la République française et la République de Côte d'Ivoire, signé le 26 janvier 2012, cadre juridiquement l'ensemble de la relation de défense des deux pays, en regroupant en un seul instrument les différents volets de celle-ci, principalement en matière de coopération militaire technique (coopération structurelle) et de présence de forces françaises (coopération opérationnelle). Ce traité, conclu pour une durée de cinq ans, est renouvelable tacitement. Il consacre un large volet au statut du personnel appelé à le mettre en œuvre. Il comporte également des stipulations annexes relatives aux facilités accordées aux forces françaises, ainsi qu'aux différentes franchises de droits et taxes.

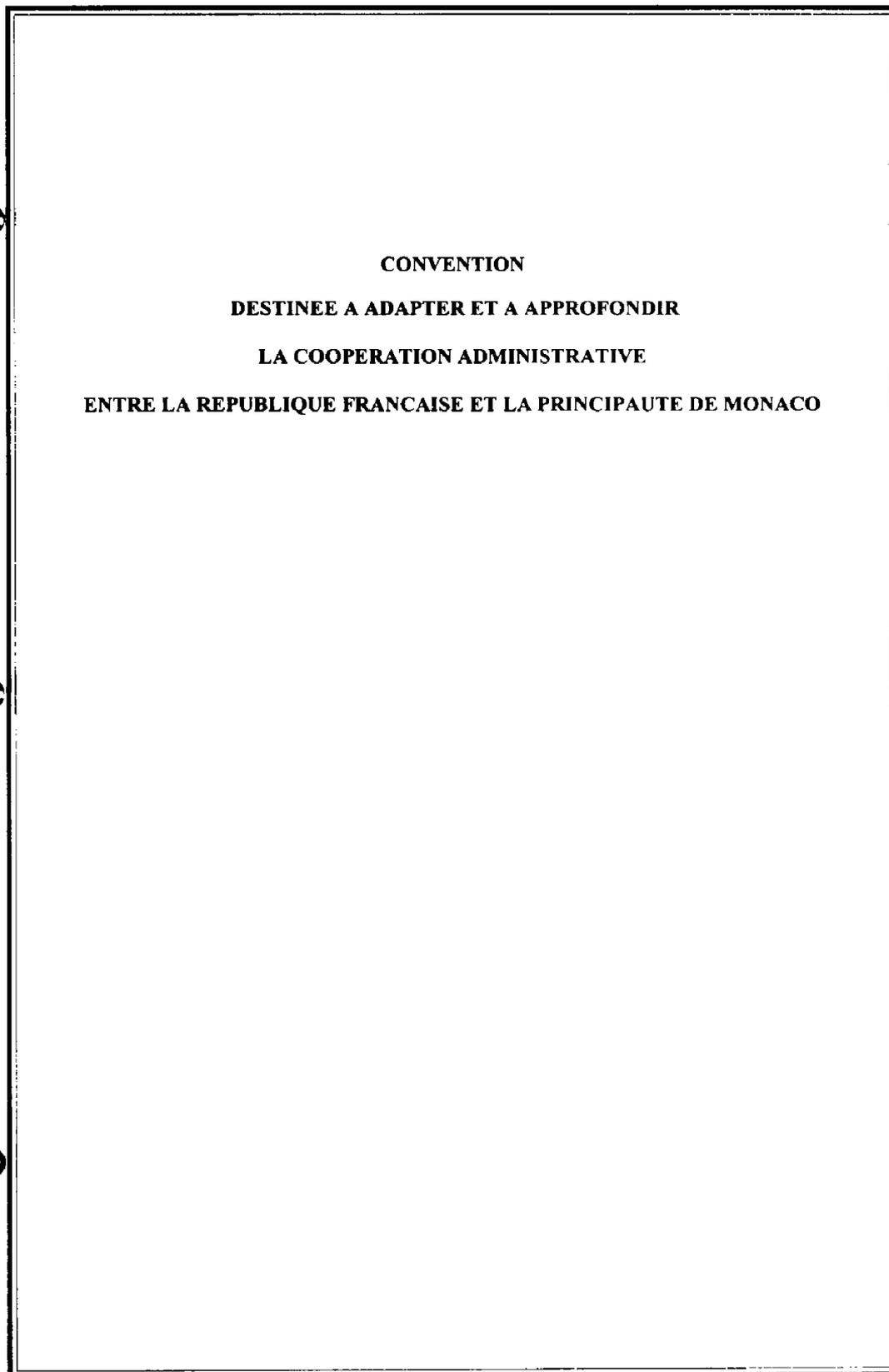
Un protocole additionnel au traité instituant un partenariat de défense relatif aux installations mises à la disposition des forces françaises stationnées ou en transit sur le territoire de la République de Côte d'Ivoire, signé le 21 décembre 2019, consolide juridiquement le périmètre des emprises des forces françaises. Il comprend notamment les relevés cartographiques et géographiques permettant la délimitation de ces emprises.

2 - Forces Françaises en Côte d'Ivoire (FFCI)

Elles comprennent essentiellement une composante terrestre. Des détachements aériens et maritimes s'adosent aux infrastructures ivoiriennes pour faciliter les déploiements d'aéronefs ou de la marine nationale.

Les emprises des FFCI s'appuient sur des parcelles attribuées gratuitement et en jouissance exclusive dans le cadre du traité de 2012. Le volume représenté par les quelques emprises d'Abidjan est de l'ordre d'une centaine d'hectares. Par ailleurs la République de Côte d'Ivoire laisse à la France en utilisation à titre temporaire et non exclusif un complexe de tir de plusieurs milliers d'hectares.

ANNEXE 8.1



Le Président de la République française et Son Altesse Sérénissime le Prince de Monaco

Prenant en considération la communauté de destin qui existe entre la France et la Principauté de Monaco, réaffirmée et consolidée par le Traité destiné à adapter et à confirmer les rapports d'amitié et de coopération entre la République française et la Principauté de Monaco, conclu le 24 octobre 2002 ;

Reconnaissant que la coopération établie par la Convention du 28 juillet 1930 relative à l'accession des sujets monégasques à certains emplois publics en France et au recrutement de certains fonctionnaires de la Principauté de Monaco traduit le caractère privilégié des relations entre les deux Etats ;

Désireux d'adapter aux réalités présentes et d'approfondir la coopération administrative entre les deux Etats ;

Considérant que les intérêts fondamentaux des deux Etats reposent sur leur confiance mutuelle ;

Se fondant sur l'article 6 du Traité du 24 octobre 2002 ;

Sont convenus des dispositions suivantes :

Article 1

Les Parties concluent des conventions dans tous les domaines où elles jugent nécessaire de compléter l'ensemble des accords, conventions ou textes d'autre nature visant à garantir la communauté de destin entre les deux Etats, telle qu'elle est rappelée au préambule du Traité du 24 octobre 2002.

Les conventions en vigueur à la date du présent accord le demeurent à moins que les deux Gouvernements n'en décident autrement.

Article 2

Les Parties organisent la coopération entre leurs administrations respectives dans le cadre de la Commission de coopération franco-monégasque instituée par le Traité du 24 octobre 2002, ainsi que dans celui des commissions instituées par les conventions ad hoc.

Cette coopération administrative peut prendre les formes suivantes :

- missions professionnelles d'étude ;
- échange d'experts ;

- accueil de stagiaires ;
- organisation de séminaires ;
- recherches conjointes sur des sujets d'intérêt commun ;
- échange de documentation et de publications ;
- formation initiale et professionnelle des fonctionnaires ;

Elle peut aussi comporter la mise à disposition de fonctionnaires par l'une des Parties au profit de l'autre Partie.

Article 3

Les emplois publics en Principauté reviennent aux ressortissants monégasques.

Par dérogation à ce principe, ils peuvent être occupés par des ressortissants français ou d'Etats tiers dans les conditions prévues aux alinéas qui suivent, ainsi qu'à l'article 6 de la présente Convention.

Pour ce qui concerne les emplois publics non pourvus par des ressortissants monégasques, la Principauté fait appel en priorité à des ressortissants français, par voie de détachement ou sur contrat.

La Commission de coopération franco-monégasque examine périodiquement les besoins prévisionnels de recrutement correspondants. En cas d'urgence, l'expression de ces besoins, ainsi que la réponse de la Partie française, est faite par la voie diplomatique.

Le recrutement éventuel de ressortissants d'Etats tiers s'effectue, sous réserve de ce qui précède, dans le cadre de contrats à durée limitée.

Les emplois relatifs à la sécurité et à l'ordre public ne peuvent être occupés que par des ressortissants monégasques ou français.

Les officiers et membres du Corps des Carabiniers, de nationalité française, doivent avoir satisfait à l'accomplissement des obligations militaires françaises.

Article 4

Les ressortissants monégasques ont accès aux corps, cadres d'emploi et emplois des fonctions publiques françaises dans les mêmes conditions que les ressortissants des Etats membres de l'Union européenne.

Article 5

Les deux Gouvernements se concertent et s'entendent dans le cadre de la Commission de coopération franco-monégasque sur les missions qui pourraient être confiées à des fonctionnaires détachés par l'Etat français, ainsi que sur les modalités des détachements correspondants, sous réserve des dispositions de l'article 6 ci-après.

Les demandes de détachement de fonctionnaires de l'Etat français sont faites par la voie diplomatique. Il y est répondu par la même voie.

Sauf stipulations contraires dans des conventions en vigueur entre les deux Etats, la durée de ces détachements est de trois ans renouvelable une fois. La Commission de coopération franco-monégasque examine les éventuelles dérogations à ce principe.

Article 6

Afin de manifester la communauté de destin qui les lie, les deux Parties se consultent à propos des titulaires des fonctions et emplois mentionnés ci-après qui touchent à leurs intérêts fondamentaux. Les consultations entre les deux Parties permettent de s'assurer que les hautes personnalités concernées jouissent de leur confiance respective.

Les titulaires de ces fonctions et emplois -Ministre d'Etat, Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur, Directeur des Services judiciaires, Directeur de la Sûreté Publique et Directeur des Services Fiscaux- sont choisis et nommés par Son Altesse Sérénissime le Prince de Monaco parmi les ressortissants monégasques ou français.

Article 7

La Commission de coopération franco-monégasque est chargée de veiller à la bonne application de la présente convention. Elle se réunit à cet effet une fois par an, alternativement en France et à Monaco.

Elle examine aussi les rapports d'activité et les questions que lui soumettent les commissions spécialisées instituées par les conventions ad hoc. La Commission peut également être saisie de la mise en œuvre des autres conventions et textes qui ne prévoient pas la constitution de commission spécialisée chargée de leur suivi.

Elle a vocation à examiner toute question d'intérêt commun et à formuler les recommandations qu'elle jugerait nécessaires en vue d'adapter les modalités de la coopération administrative aux intérêts fondamentaux des deux Etats.

Article 8

La présente Convention annule et remplace la Convention relative à l'accession des sujets monégasques à certains emplois publics en France et au recrutement de certains fonctionnaires de la Principauté, conclue le 28 juillet 1930, ainsi que l'échange de lettres du même jour qui la complétait.

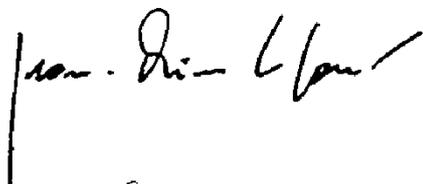
Chacune des Parties contractantes notifie à l'autre l'accomplissement des procédures constitutionnelles requises en ce qui la concerne pour l'entrée en vigueur de la présente Convention, qui prend effet le premier jour du deuxième mois suivant le jour de réception de la seconde notification.

En foi de quoi, les représentants des deux Parties, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente Convention et y ont apposé leur sceau.

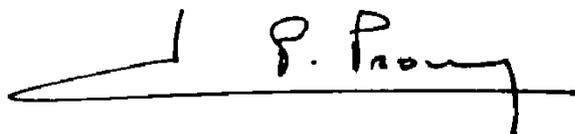
Fait à PARIS , le 8 novembre 2005
en double exemplaire.

Pour le Président
de la République française,

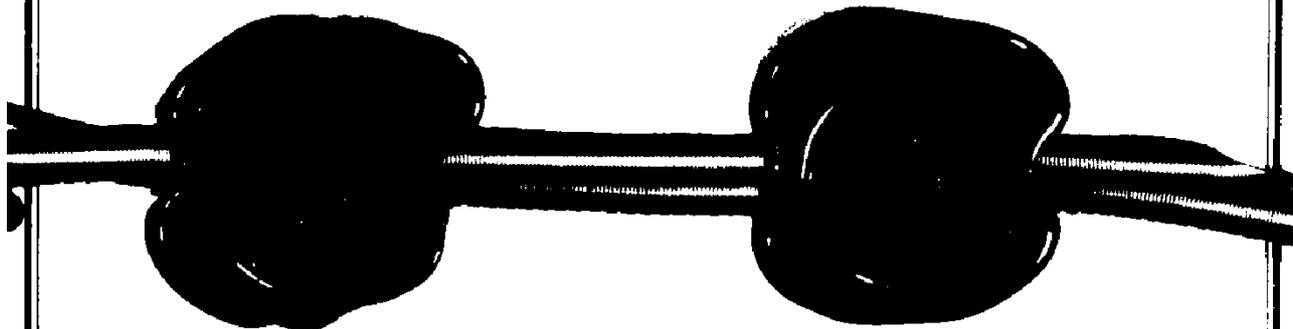
Pour Son Altesse Sérénissime le
Prince de Monaco,



Jean-Pierre LAFON
Secrétaire général du
Ministère des Affaires étrangères



Jean-Paul PROUST
Ministre d'Etat





**CONVENTION DE FORMATION INITIALE DES FUTURS MAGISTRATS DE
L'ORDRE JUDICIAIRE DE LA PRINCIPAUTE DE MONACO
Année 2020-2022**

ENTRE :

D'UNE PART,

L'Ecole Nationale de la Magistrature, Etablissement public administratif d'enseignement
10, rue des frères Bonie
33080 BORDEAUX CEDEX
Dénommée ci-après l'ENM
Représentée par son Directeur, Monsieur Olivier LEURENT

ET,

D'AUTRE PART,

L'Etat de Monaco (Direction des Services Judiciaires)
Palais de Justice, B.P. 513
98015 MONACO CEDEX,
Représentée par le Directeur des Services Judiciaires, Monsieur Robert GELLI

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet :

1. De définir les modalités de mise en œuvre par l'Ecole nationale de la magistrature de la formation initiale des futurs magistrats monégasques.
2. De déterminer les conditions financières de la participation globale des magistrats de la Principauté de Monaco aux formations dispensées à l'Ecole nationale de la magistrature de la République française.

ARTICLE 2 – DEFINITION DES PRESTATIONS

L'Ecole nationale de la magistrature accueillera à la demande de la Direction des Services Judiciaires de Monaco, les futurs magistrats monégasques dans son cycle de formation initiale des auditeurs de justice.

Cette formation se déroulera sur 24 mois entre avril 2021 et avril 2023 pour la première promotion et comprendra des périodes de stages et une période d'étude qui s'effectue à l'ENM Bordeaux.

L'entrée en fonction est prévue le 6 avril 2021 et s'achèvera en avril 2023 (date à préciser).

Pour les promotions suivantes, le calendrier sera adapté en fonction du calendrier de formation des auditeurs de justice.

Les élèves monégasques suivront le cursus intégral des auditeurs de justice jusqu'à la fin du stage extérieur et selon le calendrier fixé dans le programme pédagogique de la promotion d'auditeurs de justice à laquelle ils seront rattachés et qui sera communiqué à la direction des services judiciaires de Monaco d'ici la fin de l'année 2020.

Lors de leur accueil à l'ENM en avril 2021, les élèves monégasques prêteront serment en même temps que les auditeurs de justice devant la Cour d'appel de Bordeaux. Le serment est celui des auditeurs de justice étrangers.

Ils feront l'objet des mêmes évaluations que celles des auditeurs de justice jusqu'à l'examen final.

Ces évaluations se décomposent comme suit :

- Evaluations formatives par l'équipe pédagogique durant la période d'étude.
- Examen de fin d'études à l'issue de la période d'étude bordelaise comprenant une épreuve civile (note sur 20), une épreuve pénale (note sur 20) et le TOEIC pour l'épreuve d'anglais (détermination d'un niveau de référence européen)
- Evaluations formatives par les maîtres de stage durant le stage juridictionnel avec en fin de stage un bilan du directeur de centre de stage et un avis du coordonnateur régional de formation sur l'aptitude démontrée des élèves monégasques
- Evaluations sommatives (note sur 20) en stage réalisées par les coordonnateurs régionaux de formations ou leur délégué au cours de trois audiences : réquisitions en audience correctionnelle, présidence d'une audience correctionnelle, audience de cabinet du juge aux affaires familiales.

Ces évaluations formatives et sommatives seront regroupées dans un dossier qui sera communiqué en fin de formation à la direction des services judiciaires de Monaco.

Les affectations en stage seront effectuées par l'ENM. Pour les affectations en stage juridictionnel et en stage avocat, l'ENM affectera les élèves monégasques après validation par la direction des services judiciaires de Monaco.

Les frais de déplacements des élèves monégasques liés à leur affectation seront pris en charge par MONACO.

Durant leur formation, les élèves monégasques bénéficient de leur droit à congés de 25 jours ouvrés aux dates fixées par le programme pédagogique de la promotion à laquelle ils sont rattachés. Ils pourront également bénéficier d'autorisations d'absence accordées par le directeur de l'ENM en fonction des contraintes de la formation.

Pour le suivi du parcours de formation des élèves monégasques, la direction des services judiciaires de Monaco désigne comme correspondant de l'ENM le secrétaire général du directeur des services judiciaires de Monaco dont les coordonnées seront transmises à l'ENM dès signature de la présente convention.

ARTICLE 3 – COUT DES PRESTATIONS AU TITRE DE LA FORMATION INITIALE

Conformément au tarif arrêté par le Conseil d'administration de l'ENM, le montant global de la prestation de formation initiale est de 26.000 euros par auditeur pour une scolarité de 24 mois.

ARTICLE 4 – COUT DEMEURANT A LA CHARGE DE L'ETAT DE MONACO

Outre les coûts du ou des voyages entre Monaco et la France, l'Etat de Monaco, selon des modalités qu'il fixera avec les auditeurs de justice monégasques assurera le paiement de l'ensemble des frais de déplacement (vers ou à partir des lieux de formation ou de stage), d'hébergement et de restauration des stagiaires sur le territoire de la République française dans le cadre de leur formation initiale.

ARTICLE 5 – PAIEMENT

5.1 Modalités de paiement :

Un premier versement de 50% de la totalité de la scolarité sera effectué par la Direction des Services Judiciaires de la Principauté de Monaco au plus tard dans les 15 jours suivant le début de la formation, sur présentation d'une facture adressée par l'ENM. Un deuxième versement de 50% interviendra un an plus tard.

5.2 Compte à créditer

La Direction des Services Judiciaires de la Principauté de Monaco devra adresser son règlement dans un délai de 30 jours après réception de la facture soit par chèque adressé à l'ordre de l'agent comptable de l'ENM soit par virement sur le compte suivant ouvert au nom de l'agent comptable de l'ENM :

ARTICLE 6 – INEXECUTION DE LA CONVENTION

La Direction des Services Judiciaires de la Principauté de Monaco peut décider de mettre un terme à la convention en cas d'inexécution par l'Ecole nationale de la magistrature de la totalité ou d'une des prestations qui lui incombent, dès lors que cette inexécution n'est pas justifiée par la force majeure ou par des raisons techniques valables et que, mise en demeure par lettre recommandée de respecter ses obligations, l'Ecole nationale de la magistrature ne s'est toujours pas acquittée de celles-ci à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter de la réception de cette lettre.

En cas d'inexécution totale, l'Ecole nationale de la magistrature devra reverser la totalité des fonds qu'elle aura reçus de la Direction des services judiciaires de la Principauté de Monaco.

En cas d'inexécution partielle, le paiement par la Direction des Services Judiciaires de la Principauté de Monaco sera limité aux coûts supportés par l'Ecole nationale de la magistrature pour la mise en œuvre des prestations ayant effectivement donné lieu à exécution.

ARTICLE 7 – RESILIATION

La Direction des Services Judiciaires de la Principauté de Monaco peut à tout moment mettre fin à l'exécution des prestations faisant l'objet de la présente convention avant l'achèvement de celle-ci, par décision de résiliation.

En cas d'interruption de cette convention pour une raison de force majeure, ou autre, l'Ecole nationale de la magistrature est dédommée de toutes les dépenses qu'elle a engagées.



Ce dédommagement intervient sur présentation d'un rapport d'activité et des justificatifs afférents majorés de 10% du montant total de la convention.

ARTICLE 8 – DUREE DE LA CONVENTION

Il est convenu entre les parties que la présente convention, une fois signée, prend effet à compter du 16 juillet 2020 et aura une durée de validité jusqu'au 31 décembre 2023.

Fait à Paris, le 16 juillet 2020

LE DIRECTEUR DES SERVICES
JUDICIAIRES
DE LA PRINCIPAUTÉ DE MONACO

Robert GELLI



Fait à Paris, le 16 juillet 2020

LE DIRECTEUR DE L'ECOLE
NATIONALE
DE LA MAGISTRATURE

Olivier LEURENT



CONVENTION

d'entraide judiciaire en matière pénale
entre le Gouvernement de la République française
et le Gouvernement de l'Union des Comores,
signée à Moroni le 13 février 2014

CONVENTION
d'entraide judiciaire en matière pénale
entre le Gouvernement de la République française
et le Gouvernement de l'Union des Comores
signée à Moroni le 13 février 2014

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'Union des Comores, ci-après dénommés « les Parties »,

Désireux d'établir une coopération plus efficace dans le domaine de l'entraide judiciaire en matière pénale,

Sont convenus des dispositions suivantes :

Article 1^{er}

Champ d'application

1. Les Parties s'engagent à s'accorder mutuellement, selon les dispositions de la présente Convention, l'entraide judiciaire la plus large possible dans toute procédure visant des infractions pénales dont la répression est, au moment où l'entraide est demandée, de la compétence des autorités judiciaires de la Partie requérante.

2. L'entraide judiciaire est également accordée :

- a) Dans des procédures pénales pour des faits ou des infractions pouvant engager la responsabilité d'une personne morale dans la Partie requérante en vertu de sa législation interne ;
- b) Dans des procédures d'indemnisation pour des mesures de poursuite ou des condamnations injustifiées ;
- c) Dans les procédures de grâce ;
- d) Dans les actions civiles jointes aux actions pénales, tant que la juridiction répressive n'a pas encore définitivement statué sur l'action pénale ;
- e) Pour la notification de communications judiciaires relatives à l'exécution d'une peine ou mesure de sûreté, du recouvrement d'une amende ou du paiement de frais de procédure.

3. La présente Convention ne s'applique pas :

- a) A l'exécution des décisions d'arrestation et d'extradition ;
- b) A l'exécution des condamnations pénales, sous réserve des mesures de confiscation ;
- c) Aux infractions militaires qui ne constituent pas des infractions de droit commun.

Article 2

Restrictions à l'entraide

1. L'entraide judiciaire peut être refusée :

- a) Si la demande se rapporte à des infractions considérées par la Partie requise soit comme des infractions politiques, soit comme des infractions connexes à des infractions politiques ;
- b) Si la Partie requise estime que l'exécution de la demande est de nature à porter atteinte à sa souveraineté, à sa sécurité, à son ordre public ou à d'autres de ses intérêts essentiels ;
- c) Si la demande a pour objet une mesure de confiscation et que les faits à l'origine de la requête ne constituent pas une infraction pénale au regard de la législation de la Partie requise ;
- d) Si la demande a pour objet une mesure prévue aux articles 15 à 20 et que les faits à l'origine de la demande ne constituent pas une infraction selon la législation de la Partie requise.

2. L'entraide judiciaire ne peut être rejetée :

- a) Au seul motif que la demande se rapporte à une infraction que la Partie requise qualifie d'infraction fiscale ;
- b) Au seul motif que la législation de la Partie requise n'impose pas le même type de taxes ou d'impôts, de douane et de change ou ne contient pas le même type de réglementation en matière de taxes et d'impôts, de douane et de change que la législation de la Partie requérante.

3. La Partie requise n'invoque pas le secret bancaire comme motif pour rejeter toute coopération concernant une demande d'entraide judiciaire.

4. La Partie requise peut différer l'entraide judiciaire si l'exécution de la demande est susceptible d'entraver une enquête ou des poursuites en cours sur le territoire de la Partie requise.

5. Avant de refuser ou de différer l'entraide, la Partie requise :

- a) Informe rapidement la Partie requérante des motifs existants pour envisager le refus ou l'ajournement ; et
- b) Consulte la Partie requérante pour décider si l'entraide peut être accordée aux termes et conditions qu'elle juge nécessaires.

Si la Partie requérante accepte l'entraide aux termes et conditions stipulés à l'alinéa b), elle doit s'y conformer.

6. Si la Partie requise ne donne pas suite, en tout ou partie, à la demande d'entraide ou en diffère l'exécution, elle en informe rapidement la Partie requérante et lui en fournit les motifs.

Article 3

Autorités centrales

1. Les demandes d'entraide présentées conformément à la présente Convention et les dénonciations aux fins de poursuite prévues à l'article 24 sont adressées directement par l'Autorité centrale de la Partie requérante à l'Autorité centrale de la Partie requise et les réponses sont adressées par la même voie.

2. L'Autorité centrale est :

- pour la République française, le ministère de la justice ;
- pour l'Union des Comores, le ministère de la justice.

3. Toute modification affectant la désignation d'une Autorité centrale est portée à la connaissance de l'autre Partie par la voie diplomatique.

4. L'Autorité centrale de la Partie requise exécute rapidement les demandes d'entraide ou, selon le cas, les transmet à ses autorités compétentes pour qu'elles les exécutent.

5. En cas d'urgence, les demandes d'entraide peuvent être adressées directement par les autorités compétentes de la Partie requérante aux autorités compétentes de la Partie requise. L'Autorité centrale de la Partie requérante transmet l'original de la demande à l'Autorité centrale de la Partie requise dans les meilleurs délais. Les pièces relatives à l'exécution de ces demandes sont envoyées par l'intermédiaire des Autorités centrales.

Article 4

Autorités compétentes

1. Les autorités compétentes pour la mise en œuvre de la présente Convention sont :
 - pour la République française, les autorités judiciaires ;
 - pour l'Union des Comores, les autorités judiciaires.
2. Toute modification affectant la désignation de ces autorités est portée à la connaissance de l'autre Partie par la voie diplomatique.

Article 5

Contenu et forme des demandes d'entraide

1. Les demandes d'entraide doivent contenir les indications suivantes :
 - a) La désignation de l'autorité compétente dont émane la demande et/ou la désignation de l'autorité en charge de la procédure ;
 - b) L'objet et le motif de la demande, y compris un exposé sommaire des faits mentionnant notamment la date, le lieu et les circonstances de leur commission ;
 - c) Le texte des dispositions applicables définissant et réprimant les infractions ;
 - d) Dans la mesure du possible, l'identité et la nationalité de la personne ou des personnes qui font l'objet de la procédure ;
 - e) Le nom et l'adresse du destinataire, s'il y a lieu ;
 - f) La description des mesures d'entraide demandées.
2. Le cas échéant, les demandes d'entraide contiennent également :
 - a) Toute exigence de confidentialité en application de l'article 27 ;
 - b) Les détails de toute procédure particulière que la Partie requérante souhaite voir appliquée ;
 - c) Les délais dans lesquels la demande doit être exécutée et les raisons de cette échéance ;
 - d) Les noms et fonctions des autorités dont la Partie requérante sollicite la présence lors des actes réalisés sur le territoire de la Partie requise avec l'autorisation de celle-ci ;
 - e) Toute autre pièce nécessaire à l'exécution de la demande ou toute autre information de nature à faciliter cette exécution, telle que notamment : une liste des questions à poser ; une description aussi précise que possible des biens à rechercher, à saisir ou à confisquer, ainsi que de l'endroit où ils se trouvent, s'il est connu.
3. Les demandes d'entraide sont formulées en langue française, par écrit ou par tout moyen permettant d'en obtenir une trace écrite dans des conditions permettant à la Partie destinataire d'en vérifier l'authenticité.

Article 6

Exécution des demandes d'entraide

1. Les demandes d'entraide sont exécutées conformément à la législation de la Partie requise.
2. A la demande de la Partie requérante, la Partie requise respecte les formalités et les procédures expressément indiquées par la Partie requérante, sauf disposition contraire de la présente Convention et pour autant que ces formalités et procédures ne soient pas contraires aux principes fondamentaux du droit de la Partie requise.
3. Si la Partie requérante désire que les personnes dont l'audition est demandée déposent sous serment, elle en fait expressément la demande et la Partie requise y donne suite si sa législation ne s'y oppose pas.
4. La Partie requise exécute la demande d'entraide dès que possible, en tenant compte des échéances de procédure ou d'autre nature indiquées par la Partie requérante. Le cas échéant, toute circonstance susceptible de retarder de manière significative l'exécution de la demande est portée rapidement par la Partie requise à la connaissance de la Partie requérante.
5. Lorsque la demande ne peut pas être exécutée ou ne peut pas être exécutée entièrement, la Partie requise en informe sans délai la Partie requérante et indique les conditions dans lesquelles la demande pourrait être exécutée. La Partie requérante et la Partie requise peuvent ultérieurement s'accorder sur la suite à réserver à la demande, le cas échéant, en la subordonnant au respect desdites conditions.

6. S'il est prévisible que le délai fixé par la Partie requérante pour exécuter sa demande ne pourra pas être respecté et si les raisons indiquées à l'article 5, paragraphe 2, alinéa c, montrent concrètement que tout retard gênera considérablement la procédure menée dans la Partie requérante, la Partie requise indique sans délai le temps estimé nécessaire à l'exécution de la demande. La Partie requérante indique sans délai si la demande est néanmoins maintenue. La Partie requérante et la Partie requise peuvent ensuite s'accorder sur la suite à réserver à la demande.

7. Si la Partie requérante le sollicite expressément, la Partie requise l'informe de la date et du lieu d'exécution de la demande. Si les autorités compétentes de la Partie requise y consentent, les autorités de la Partie requérante ou les personnes mentionnées dans la demande peuvent assister à l'exécution de celle-ci. Dans la mesure autorisée par la législation de la Partie requise, les autorités de la Partie requérante ou les personnes mentionnées dans la demande peuvent interroger un témoin ou un expert ou les faire interroger.

8. Lorsqu'elles ont assisté à l'exécution de la demande, les autorités de la Partie requérante ou les personnes mentionnées dans la demande peuvent se voir remettre directement une copie certifiée conforme des pièces d'exécution.

9. La Partie requise peut ne transmettre que des copies certifiées conformes des dossiers ou documents demandés. Toutefois, si la Partie requérante demande expressément la communication des originaux, il est donné suite à cette demande dans toute la mesure du possible.

10. La Partie requise peut surseoir à la remise des objets, dossiers ou documents dont la communication est demandée, s'ils lui sont nécessaires pour une procédure pénale en cours.

11. Les pièces à conviction ainsi que les originaux des dossiers et documents, communiqués en exécution d'une demande d'entraide, sont conservés par la Partie requérante, sauf si la Partie requise en a demandé le retour.

Article 7

Demandes complémentaires

1. Si la Partie requise juge opportun d'entreprendre des investigations non prévues initialement ou qui n'avaient pas pu être spécifiées au moment de la demande initiale, elle en informe sans délai la Partie requérante pour lui permettre de prendre de nouvelles mesures.

2. Si l'autorité compétente de la Partie requérante fait une demande d'entraide qui complète une demande antérieure, elle n'est pas tenue de redonner les informations déjà fournies dans la demande initiale. La demande complémentaire contient les informations nécessaires à l'identification de la demande initiale.

3. Si l'autorité compétente qui a fait une demande assiste à son exécution dans la Partie requise, elle peut, tant qu'elle est présente sur le territoire de cette Partie, adresser une demande complémentaire directement à l'autorité compétente de la Partie requise.

4. Dans ce cas, elle adresse copie de la demande complémentaire à l'Autorité centrale de la Partie requérante qui transmet celle-ci à l'Autorité centrale de la Partie requise dans les meilleurs délais.

Article 8

Comparution de témoin ou d'expert dans la Partie requérante

1. Si la Partie requérante estime que la comparution personnelle d'un témoin ou d'un expert devant ses autorités judiciaires est particulièrement nécessaire, elle en fait mention dans la demande de remise de la citation et la Partie requise invite ce témoin ou cet expert à comparaître. La Partie requise fait connaître la réponse du témoin ou de l'expert à la Partie requérante.

2. Dans le cas prévu au paragraphe I, la demande ou la citation mentionne le montant approximatif des indemnités à verser, ainsi que des frais de voyage et de séjour à rembourser.

3. Si une demande lui est présentée à cette fin, la Partie requise peut consentir une avance au témoin ou à l'expert. Celle-ci est mentionnée sur la citation et remboursée par la Partie requérante.

4. Le témoin ou l'expert qui n'aura pas déféré à une citation à comparaître dont la remise a été demandée ne pourra être soumis, alors même que cette citation contiendrait des injonctions, à aucune sanction ou mesure de contrainte, à moins qu'il ne se rende par la suite de son plein gré sur le territoire de la Partie requérante et qu'il n'y soit régulièrement cité à nouveau.

5. Lorsqu'une Partie fait une demande d'entraide concernant un témoin qui a besoin de protection, les autorités compétentes de la Partie requérante et celles de la Partie requise peuvent convenir des mesures visant à la protection de la personne concernée.

6. Les indemnités à verser ainsi que les frais de voyage et de séjour à rembourser au témoin ou à l'expert par la Partie requérante sont calculés depuis le lieu de sa résidence et lui sont accordés selon des taux au moins égaux à ceux prévus par les textes en vigueur sur le territoire de la Partie où l'audition doit avoir lieu.

Article 9

Immunités

1. Aucun témoin ou expert, de quelque nationalité qu'il soit, qui, à la suite d'une citation, comparaît devant les autorités judiciaires de la Partie requérante, ne peut être ni poursuivi, ni détenu, ni soumis à aucune autre restriction de sa liberté individuelle sur le territoire de cette Partie pour des faits ou condamnations antérieures à son départ du territoire de la Partie requise.

2. Aucune personne, de quelque nationalité qu'elle soit, citée devant les autorités judiciaires de la Partie requérante afin d'y répondre de faits pour lesquels elle fait l'objet de poursuites, ne peut y être ni poursuivie, ni détenue, ni soumise à aucune autre restriction de sa liberté individuelle pour des faits ou condamnations antérieures à son départ du territoire de la Partie requise et non visés par la citation.

3. L'immunité prévue au présent article cesse lorsque le témoin, l'expert ou la personne poursuivie, ayant eu la possibilité de quitter le territoire de la Partie requérante pendant trente (30) jours consécutifs, après que sa présence n'était plus requise par les autorités judiciaires, est néanmoins demeurée sur ce territoire ou y est retournée après l'avoir quitté.

4. Les Parties peuvent, en conformité avec leur législation, convenir des moyens nécessaires pour garantir la sécurité des témoins, experts ou des personnes poursuivies. De même, elles peuvent convenir, dans le respect de leur droit interne, d'autres mesures destinées à protéger leur vie privée.

Article 10

Audition par vidéoconférence

1. Si une personne qui se trouve sur le territoire de l'une des Parties doit être entendue comme témoin ou expert par les autorités compétentes de l'autre Partie, cette dernière peut demander, s'il est inopportun ou impossible pour la personne à entendre de comparaître en personne sur son territoire, que l'audition ait lieu par vidéoconférence, conformément aux dispositions du présent article.

2. La Partie requise consent à l'audition par vidéoconférence pour autant que le recours à cette méthode ne soit pas contraire aux principes fondamentaux de son droit et à condition qu'elle dispose des moyens techniques permettant d'effectuer l'audition. Si la Partie requise ne dispose pas des moyens techniques permettant une vidéoconférence, la Partie requérante peut les mettre à la disposition de la Partie requise avec l'accord de celle-ci.

3. Les demandes d'audition par vidéoconférence contiennent, outre les indications visées à l'article 5, paragraphes 1 et 2, le motif pour lequel il n'est pas souhaitable ou pas possible que le témoin ou l'expert soit présent en personne à l'audition et mentionnent le nom de l'autorité judiciaire compétente ainsi que les noms et qualités des personnes qui procéderont à l'audition.

4. L'autorité compétente de la Partie requise cite à comparaître la personne concernée selon les formes prévues par sa législation.

5. Les règles suivantes s'appliquent à l'audition par vidéoconférence :

a) L'audition a lieu en présence d'une autorité compétente de la Partie requise, assistée au besoin d'un interprète. Cette autorité judiciaire est responsable de l'identification de la personne

entendue et du respect des principes fondamentaux du droit de la Partie requise. Si l'autorité compétente de la Partie requise estime que les principes fondamentaux du droit de cette Partie ne sont pas respectés pendant l'audition, elle prend immédiatement les mesures nécessaires pour veiller à ce que l'audition se poursuive conformément auxdits principes ;

b) Les autorités compétentes des deux Parties conviennent, le cas échéant, des mesures relatives à la protection de la personne à entendre ;

c) L'audition est effectuée directement par l'autorité compétente de la Partie requérante, ou sous sa direction, conformément à son droit interne ;

d) A la demande de la Partie requérante ou de la personne à entendre, la Partie requise veille à ce que celle-ci soit, au besoin, assistée d'un interprète ;

e) La personne à entendre peut invoquer le droit de ne pas témoigner qui lui serait reconnu par la loi, soit de la Partie requise, soit de la Partie requérante.

6. Sans préjudice de toutes mesures convenues en ce qui concerne la protection des personnes, l'autorité compétente de la Partie requise établit, à l'issue de l'audition, un procès-verbal indiquant la date et le lieu de l'audition, l'identité de la personne entendue, les identités et qualités de toutes les autres personnes de la Partie requise ayant participé à l'audition, les éventuelles prestations de serment effectuées et les conditions techniques dans lesquelles l'audition s'est déroulée. Ce document est transmis par l'autorité compétente de la Partie requise à l'autorité compétente de la Partie requérante.

7. Le coût de l'établissement de la liaison vidéo, les coûts liés à la mise à disposition de la liaison vidéo dans la Partie requise, la rémunération des interprètes qu'elle fournit et les indemnités versées aux témoins et aux experts ainsi que leurs frais de déplacement dans la Partie requise sont remboursés par la Partie requérante à la Partie requise, à moins que cette dernière ne renonce au remboursement de tout ou partie de ces dépenses.

8. Chacune des Parties prend les mesures nécessaires pour que, lorsque des témoins ou des experts sont entendus sur son territoire conformément au présent article et refusent de témoigner alors qu'ils sont tenus de le faire, ou font de fausses dépositions, son droit national s'applique comme il s'appliquerait si l'audition avait lieu dans le cadre d'une procédure nationale.

9. Les deux Parties peuvent, si leur droit interne le permet, appliquer également les dispositions du présent article aux auditions par vidéoconférence auxquelles participe une personne poursuivie pénalement. Les auditions ne peuvent avoir lieu que si la personne poursuivie pénalement y consent. La décision de tenir la vidéoconférence et la manière dont elle se déroule doivent faire l'objet d'un accord entre les autorités compétentes des Parties et être conformes à leur droit interne.

Article 11

Transfert temporaire de personnes détenues aux fins d'entraide

1. Toute personne détenue dans la Partie requise dont la comparution personnelle en qualité de témoin ou aux fins de confrontation est demandée par la Partie requérante est transférée temporairement sur le territoire de celle-ci, sous condition de son consentement écrit et de son renvoi dans le délai indiqué par la Partie requise.

2. Le transfert peut être refusé :

a) Si sa présence est nécessaire dans une procédure pénale en cours sur le territoire de la Partie requise ;

b) Si son transfert est susceptible de prolonger sa détention ; ou

c) Si d'autres considérations impérieuses s'opposent à son transfert sur le territoire de la Partie requérante.

Article 12

Transfert temporaire, aux fins d'une instruction, de personnes détenues

En cas d'accord entre les Parties, la Partie requérante qui a demandé une mesure d'instruction nécessitant la présence d'une personne détenue sur son territoire peut transférer temporairement cette personne sur le territoire de la Partie requise.

Article 13

Règles communes aux articles 11 et 12

Pour l'application des articles 11 et 12 :

a) L'accord entre les Parties prévoit les modalités du transfèrement temporaire de la personne et le délai dans lequel elle doit être renvoyée sur le territoire de la Partie où elle était précédemment détenue ;

b) Une déclaration de consentement de la personne concernée ou une copie de celle-ci est fournie sans tarder par la Partie sur le territoire de laquelle la personne est détenue ;

c) La personne transférée reste en détention sur le territoire de la Partie dans laquelle elle est transférée, à moins que la Partie sur le territoire de laquelle elle est détenue ne demande sa mise en liberté. La période de détention sur le territoire de la Partie dans laquelle la personne est transférée est déduite de la durée de la détention que doit subir l'intéressé ;

d) Les dispositions de l'article 9 s'appliquent *mutatis mutandis* ;

e) En cas d'évasion de la personne transférée sur le territoire de l'autre Partie, la Partie sur le territoire de laquelle la personne était précédemment détenue peut solliciter l'ouverture d'une enquête pénale sur ces faits.

Article 14

Envoi et remise d'actes judiciaires

1. La Partie requise procède à la remise des actes de procédure et des décisions judiciaires qui lui sont adressés à cette fin par la Partie requérante. Cette remise peut être effectuée par simple transmission de l'acte ou de la décision au destinataire. Si la Partie requérante le demande expressément, la Partie requise effectue la remise dans l'une des formes prévues par sa législation pour les significations analogues ou dans une forme spéciale compatible avec cette législation.

2. Tous les actes judiciaires sont accompagnés d'une note indiquant que le destinataire peut obtenir de l'autorité dont émane l'acte, ou d'autres autorisés de la Partie concernée, des informations sur ses droits et obligations concernant l'acte.

3. La preuve de la remise se fait au moyen d'un récépissé daté et signé par le destinataire ou par une attestation de la Partie requise constatant le fait, la forme et la date de la remise. L'un ou l'autre de ces documents est immédiatement transmis à la Partie requérante. Si la remise n'a pu être effectuée, la Partie requise en fait connaître le motif à la Partie requérante.

4. Les dispositions du présent article n'excluent pas la faculté pour les Parties contractantes de faire remettre directement par leurs représentants ou les délégués de ceux-ci les actes judiciaires et extrajudiciaires destinés à leurs propres ressortissants.

5. Les citations à comparaître sont transmises à la Partie requise au plus tard quarante jours avant la date fixée pour la comparution. En cas d'urgence, l'Autorité centrale de la Partie requise peut renoncer à cette condition de délai à la demande de l'Autorité centrale de la Partie requérante.

Article 15

Demande d'informations en matière bancaire

1. Sur demande de la Partie requérante, la Partie requise fournit, dans les délais les plus brefs, tous les renseignements concernant les comptes de toute nature, détenus ou contrôlés, dans une banque quelconque située sur son territoire, par une personne physique ou morale faisant l'objet d'une enquête pénale dans la Partie requérante.

2. A la demande de la Partie requérante, la Partie requise fournit les renseignements concernant des comptes bancaires déterminés et des opérations bancaires qui ont été réalisées pendant une période déterminée sur un ou plusieurs comptes spécifiés dans la demande, y compris les renseignements concernant tout compte émetteur ou récepteur.

3. A la demande de la Partie requérante, la Partie requise suit, pendant une période déterminée, les opérations bancaires réalisées sur un ou plusieurs comptes spécifiés dans la demande et en communique le résultat à la Partie requérante. Les modalités pratiques de suivi font l'objet d'un accord entre les autorités compétentes de la Partie requise et de la Partie requérante.

4. Les informations visées aux paragraphes I, 2 et 3 sont fournies à la Partie requérante, même s'il s'agit de comptes détenus par des entités agissant sous forme ou pour le compte

de fonds fiduciaires ou de tout autre instrument de gestion d'un patrimoine d'affectation dont l'identité des constituants ou des bénéficiaires n'est pas connue.

5. La Partie requise prend les mesures nécessaires pour faire en sorte que les banques ne révèlent pas au client concerné ni à d'autres tiers que des informations ont été transmises à la Partie requérante conformément aux dispositions du présent article.

Article 16

Perquisition, saisie et gel d'avoirs

1. La Partie requise exécute, dans la mesure où sa législation le lui permet, les demandes de perquisition, de gel d'avoirs et de saisie de pièces à conviction.

2. La Partie requise informe la Partie requérante du résultat de l'exécution desdites demandes.

3. La Partie requérante se conforme à toute condition imposée par la Partie requise quant aux objets saisis remis à la Partie requérante.

Article 17

Produits des infractions

1. La Partie requise s'efforce, sur demande, d'établir si les produits d'une infraction à la législation de la Partie requérante se trouvent dans sa juridiction et informe la Partie requérante des résultats de ses recherches. Dans sa demande, la Partie requérante communique à la Partie requise les motifs sur lesquels repose sa conviction que de tels produits peuvent se trouver dans sa juridiction.

2. Si, conformément au paragraphe 1, les produits présumés provenir d'une infraction sont trouvés, la Partie requise prend les mesures nécessaires autorisées par sa législation pour empêcher que ceux-ci fassent l'objet de transactions, soient transférés ou cédés avant qu'un tribunal de la Partie requérante n'ait pris une décision définitive à leur égard.

3. La Partie requise doit, dans la mesure où sa législation le permet et sur demande de la Partie requérante, envisager à titre prioritaire de restituer à celle-ci les produits des infractions, notamment en vue de l'indemnisation des victimes ou de la restitution au propriétaire légitime, sous réserve des droits des tiers de bonne foi.

4. Les produits d'une infraction incluent les instruments utilisés pour la commission de cette infraction.

5. A la demande de la Partie requérante, la Partie requise peut exécuter une décision définitive de confiscation prononcée par les autorités judiciaires de la Partie requérante.

6. Sauf si les Parties en décident autrement, la Partie requise peut déduire, le cas échéant, les dépenses raisonnables encourues pour les enquêtes, poursuites ou procédures judiciaires ayant abouti à la restitution ou à la disposition des biens confisqués en application du présent article.

7. Les Parties peuvent décider de conclure, au cas par cas, des accords ou des arrangements mutuellement acceptables pour la disposition définitive des biens confisqués ou pour le partage du produit de la vente des biens confisqués. Si les montants recouverts sont peu élevés, la Partie requérante peut envisager à titre prioritaire d'en laisser la disposition à la Partie requise.

8. En l'absence d'accord ou d'arrangement entre les Parties, les règles suivantes sont appliquées :

a) L'exécution sur le territoire d'une Partie d'une décision de confiscation émanant de l'autre Partie entraîne transfert à la Partie requise de la propriété des biens confisqués ;

b) Les biens ainsi confisqués peuvent être vendus selon la législation de la Partie requise ;

c) Lorsque la décision de confiscation prévoit la confiscation en valeur, la mise à exécution de cette décision rend la Partie requise créancière de l'obligation de payer la somme d'argent correspondante ;

d) Les frais d'exécution de la décision de confiscation sont imputés sur le total des montants recouverts ;

e) Les sommes d'argent recouvrées et le produit de la vente des biens confisqués, déduction faite des frais d'exécution sont dévolus pour moitié à la Partie requise et pour moitié à la Partie requérante.

Article 18

Restitution

1. La Partie requise peut, sur demande de la Partie requérante et sans préjudice des droits des tiers de bonne foi, mettre des objets obtenus par des moyens illicites à la disposition de la Partie requérante en vue de leur restitution à leur propriétaire légitime.

2. Dans le cadre de l'exécution d'une demande d'entraide, la Partie requise peut renoncer, soit avant, soit après leur remise à la Partie requérante, au renvoi des objets qui ont été remis à la Partie requérante si cela peut favoriser la restitution de ces objets à leur propriétaire légitime. Les droits des tiers de bonne foi ne sont pas affectés.

3. Au cas où la Partie requise renonce au renvoi des objets avant leur remise à la Partie requérante, elle ne fait valoir aucun droit de gage ni aucun autre droit de recours découlant de la législation fiscale ou douanière sur ces objets.

4. Une renonciation conformément au paragraphe 2 n'affecte pas le droit de la Partie requise de percevoir auprès du propriétaire légitime des taxes ou droits de douane.

Article 19

Livraisons surveillées

1. La Partie requérante et la Partie requise peuvent s'entendre aux fins que puissent être autorisées des livraisons surveillées sur leur territoire respectif dans le cadre d'enquêtes pénales relatives à des infractions pouvant donner lieu à extradition.

2. La décision de recourir à des livraisons surveillées est prise dans chaque cas d'espèce par les autorités compétentes de la Partie requise, dans le respect du droit national de cette Partie.

3. Les livraisons surveillées se déroulent conformément aux procédures prévues par la Partie requise. Le pouvoir d'agir, la direction et le contrôle de l'opération appartiennent aux autorités compétentes de cette Partie.

Article 20

Opérations d'infiltration

1. La Partie requérante et la Partie requise peuvent convenir de s'entraider pour la réalisation d'enquêtes pénales menées par des agents intervenant en secret ou sous une identité fictive (opérations d'infiltration), afin d'obtenir des preuves et d'identifier les auteurs d'infractions relevant de la criminalité organisée.

2. Les autorités compétentes de la Partie requise décident, dans chaque cas d'espèce, de la réponse à donner à la demande en tenant dûment compte de la loi et des procédures nationales. Les Parties conviennent, dans le respect de leur loi et de leurs procédures nationales, de la durée de l'enquête discrète, de ses modalités précises et du statut juridique des agents concernés au cours des opérations d'infiltration.

3. Les opérations d'infiltration sont menées conformément à la loi et aux procédures nationales de la Partie sur le territoire de laquelle elles se déroulent. Les Parties coopèrent pour en assurer la préparation et la direction et pour prendre des dispositions pour la sécurité des agents intervenant en secret ou sous une identité fictive.

Article 21

Responsabilité pénale des fonctionnaires

Au cours des opérations visées aux articles 19 et 20, les fonctionnaires de la Partie autre que la Partie d'intervention sont assimilés aux agents de celle-ci en ce qui concerne les infractions dont ils seraient victimes ou qu'ils commettraient.

Article 22

Responsabilité civile des fonctionnaires

1. Lorsque, conformément aux articles 19 et 20, les fonctionnaires d'une Partie se trouvent en mission sur le territoire de l'autre Partie, la première Partie est responsable des dommages qu'ils causent pendant le déroulement de la mission, conformément au droit de la Partie sur le territoire de laquelle ils opèrent.

2. La Partie sur le territoire de laquelle les dommages visés au paragraphe 1 sont causés assume la réparation de ces dommages dans les conditions applicables aux dommages causés par ses propres agents.

3. La Partie dont les fonctionnaires ont causé des dommages à quiconque sur le territoire de l'autre Partie rembourse intégralement à cette dernière les sommes qu'elle a versées aux victimes ou à leurs ayants droit.

4. Sans préjudice de l'exercice de ses droits à l'égard des tiers et à l'exception de la disposition du paragraphe 3, chacune des Parties renoncera, dans le cas prévu au paragraphe 1, à demander à l'autre Partie le remboursement du montant des dommages qu'elle a subis.

Article 23

Demandes d'interception de télécommunications

1. L'autorité compétente d'une Partie peut, pour les besoins d'une enquête pénale, adresser une demande en vue de l'interception de télécommunications et de leur transmission immédiate à la Partie requérante ou en vue de l'interception de télécommunications, de leur enregistrement et de leur transmission ultérieure à la Partie requérante.

Si la Partie requise ne dispose pas des moyens techniques permettant l'interception de télécommunications et/ou leur enregistrement, la Partie requérante peut les mettre à la disposition de la Partie requise avec l'accord de celle-ci.

2. Ces demandes peuvent être présentées :

a) Lorsque la cible de l'interception se trouve sur le territoire de la Partie requérante et que la Partie requérante a besoin de l'aide technique de la Partie requise pour pouvoir intercepter les communications ;

b) Lorsque la cible de l'interception se trouve sur le territoire de la Partie requise et que les communications de la cible peuvent être interceptées sur ce territoire.

3. Outre les informations visées à l'article 5, les demandes d'interception de télécommunications doivent mentionner :

a) Les informations permettant d'identifier la cible de l'interception ;

b) La durée souhaitée de l'interception et, si possible, contenir les données techniques suffisantes, en particulier le numéro pertinent de connexion au réseau, pour permettre le traitement de la demande d'interception de télécommunications.

4. La Partie requise apporte son assistance aux demandes présentées au titre du paragraphe 2, alinéa a, dès qu'elle a reçu les informations énumérées au paragraphe 3.

5. La Partie requise fait droit aux demandes présentées en vertu du paragraphe 2, alinéa b), dès qu'elle a reçu les informations énumérées au paragraphe 3, lorsqu'une interception de télécommunications pourrait être ordonnée dans une affaire nationale similaire.

6. Lorsqu'elle formule une demande d'interception de télécommunications en vue de l'enregistrement de celles-ci, la Partie requérante peut demander également une transcription de l'enregistrement.

Article 24

Dénonciation aux fins de poursuites

1. Chacune des Parties peut dénoncer à l'autre Partie des faits susceptibles de constituer une infraction pénale relevant de la compétence de cette dernière afin que puissent être diligentées sur son territoire des poursuites pénales.

2. La Partie requise fait connaître la suite donnée à cette dénonciation et transmet s'il y a lieu copie de la décision intervenue.

3. Les dispositions de l'article 5, paragraphe 3, s'appliquent aux dénonciations prévues au paragraphe 1.

Article 25

Echange spontané d'informations

1. Dans la limite de leur droit national, les autorités compétentes des deux Parties peuvent, sans qu'une demande ait été présentée en ce sens, transmettre ou échanger des informations concernant les faits pénalement punissables dont la sanction ou le traitement relève de la compétence de l'autorité destinataire au moment où l'information est fournie.

2. L'autorité qui fournit l'information peut, conformément à son droit national, soumettre à certaines conditions son utilisation par l'autorité destinataire.

3. L'autorité destinataire est tenue de respecter ces conditions dès lors qu'ayant été avisée au préalable de la nature de l'information, elle a accepté que cette dernière lui soit transmise.

4. Les échanges spontanés d'informations sont faits et transmis conformément aux dispositions de l'article 5, paragraphe 3.

Article 26

Extraits de casier judiciaire

1. La Partie requise communique, conformément à sa législation et dans la mesure où ses autorités compétentes pourraient elles-mêmes les obtenir en pareil cas, les extraits du casier judiciaire et tous les renseignements relatifs à ce dernier qui lui sont demandés par les autorités compétentes de la Partie requérante pour les besoins d'une affaire pénale.

2. Dans les cas autres que ceux prévus au paragraphe 1, il est donné suite à la demande de la Partie requérante dans les conditions prévues par la législation, les règlements ou la pratique de la Partie requise.

3. Pour la République française, le service compétent est le « casier judiciaire national ». Pour l'Union des Comores, le service compétent est la Direction générale des affaires judiciaires du ministère de la justice. Chaque Partie notifie à l'autre tout changement de service compétent.

4. Les demandes sont adressées par l'Autorité centrale de la Partie requérante au service compétent de la Partie requise.

5. Conformément à sa législation, chacune des Parties donne à l'autre Partie avis des condamnations pénales inscrites au casier judiciaire prononcées par leurs juridictions respectives à l'encontre des ressortissants de l'autre Partie.

6. Ces avis sont communiqués au moins une fois par an par l'intermédiaire de l'Autorité centrale.

Article 27

Confidentialité et spécialité

1. La Partie requise respecte le caractère confidentiel de la demande et de son contenu dans les conditions prévues par sa législation. Si la demande ne peut être exécutée sans qu'il soit porté atteinte à son caractère confidentiel, la Partie requise en informe la Partie requérante qui décide s'il faut néanmoins donner suite à l'exécution.

2. La Partie requise peut demander que l'information ou l'élément de preuve fourni conformément à la présente Convention reste confidentiel ou ne soit divulgué ou utilisé que selon les termes et conditions qu'elle aura spécifiés. Lorsqu'elle entend faire usage de ces dispositions, la Partie requise en informe préalablement la Partie requérante. Si la Partie requérante accepte ces termes et conditions, elle est tenue de les respecter. Dans le cas contraire, la Partie requise peut refuser l'entraide.

3. La Partie requérante ne peut divulguer ou utiliser une information ou un élément de preuve fourni ou obtenu en application de la présente Convention à des fins autres que celles qui auront été stipulées dans la demande sans l'accord préalable de la Partie requise.

4. Selon le cas d'espèce, la Partie qui a transmis les informations ou éléments de preuve peut demander à la Partie à laquelle ces informations ou éléments ont été transmis de l'informer de l'utilisation qui en a été faite.

5. Lorsque des conditions concernant l'utilisation des informations ou éléments de preuve ont été imposées conformément à l'article 25, paragraphe 2, ces conditions l'emportent sur les dispositions du présent article. En l'absence de telles conditions, les dispositions du présent article sont applicables.

6. Le présent article ne s'applique pas aux informations ou éléments de preuve obtenus par une Partie en application de la présente Convention et provenant de ladite Partie.

Article 28

Protection des données à caractère personnel

1. Les données à caractère personnel communiquées au titre de la présente Convention peuvent être utilisées par la Partie à laquelle elles ont été transmises :

a) Aux fins des procédures auxquelles la présente Convention s'applique ;

b) Aux fins d'autres procédures judiciaires ou administratives directement liées aux procédures visées à l'alinéa a, à l'exclusion des extraits de casier judiciaire comprenant le relevé intégral des condamnations mentionnées au casier judiciaire qui ne peuvent être transmis aux fins d'une procédure administrative ;

c) Pour prévenir un danger immédiat et sérieux pour la sécurité publique ;

d) Aux fins d'éditer et de transmettre aux administrations ou aux organismes chargés par la loi ou le règlement du contrôle de l'exercice d'une activité professionnelle ou sociale, ainsi qu'aux particuliers eux-mêmes, des extraits de casier judiciaire comprenant le relevé des condamnations mentionnées au casier judiciaire dont il est nécessaire d'avoir connaissance pour apprécier l'aptitude d'une personne à l'exercice d'une activité professionnelle ou sociale ;

e) Pour toute autre fin, uniquement après consentement préalable de la Partie qui a transmis les données, sauf si la Partie concernée a obtenu l'accord de la personne concernée.

2. Le présent article s'applique aussi aux données à caractère personnel qui n'ont pas été communiquées mais obtenues d'une autre manière en application de la présente Convention.

3. Selon le cas d'espèce, la Partie qui a transmis les données à caractère personnel peut demander à la Partie à laquelle les données ont été transmises de l'informer de l'utilisation qui en a été faite.

4. Lorsque des restrictions concernant l'utilisation des données à caractère personnel ont été imposées, ces conditions l'emportent sur les dispositions du présent article. En l'absence de telles conditions, les dispositions du présent article sont applicables.

5. Le présent article ne s'applique pas aux données à caractère personnel obtenues par une Partie en application de la présente Convention et provenant de cette Partie.

6. Les responsables du traitement des données prennent toutes les précautions utiles, au regard de la nature des données et des risques présentés par leur traitement, pour préserver la sécurité des données et, notamment, empêcher qu'elles soient déformées, endommagées, ou que des tiers non autorisés y aient accès.

Article 29

Dispense de légalisation

Les pièces et documents transmis en application de la présente Convention sont dispensés de toutes formalités de légalisation.

Article 30

Frais

1. Sous réserve des dispositions de l'article 8, paragraphe 6, et de l'article 10, paragraphe 7, l'exécution des demandes d'entraide ne donne lieu au remboursement d'aucun frais, à l'exception de ceux occasionnés par l'intervention d'experts sur le territoire de la Partie requise et par le transfèrement de personnes détenues effectué en application des articles 11 et 12.

2. Si, au cours de l'exécution de la demande, il apparaît que des frais de nature extraordinaire sont requis pour satisfaire à la demande, les Parties se consultent pour fixer les termes et conditions selon lesquels l'exécution peut se poursuivre.

Article 31

Consultations

Les Parties se consultent sur l'interprétation et l'application de la présente Convention par la voie diplomatique.

Article 32

Règlement des différends

Les divergences pouvant survenir relativement à l'exécution ou à l'interprétation de la présente Convention sont résolues par la négociation directe entre les Parties, par écrit et par la voie diplomatique.

Article 33

Modifications

La présente Convention pourra être modifiée d'un commun accord entre les Parties. Les modifications entreront en vigueur conformément aux dispositions de l'article 34 relatives à l'entrée en vigueur de la Convention.

Article 34

Dispositions finales

1. Chacune des Parties notifiera à l'autre l'accomplissement des procédures requises par son droit interne pour l'entrée en vigueur de la présente Convention.

2. La présente Convention entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant la date de réception de la dernière notification.

3. Chacune des Parties pourra dénoncer la présente Convention à tout moment en adressant à l'autre, par la voie diplomatique, une notification de dénonciation. La dénonciation prendra effet le premier jour du sixième mois suivant la date de réception de ladite notification.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés par leur Gouvernement respectif, ont signé la présente Convention.

*Pour le Gouvernement
de la République française :*
PHILIPPE LACOSTE
*Ambassadeur de France
auprès de l'Union des Comores*

*Pour le Gouvernement
de l'Union des Comores :*
DR. ABDOU OUSSENI
*Garde des sceaux,
ministre de la justice,
de la fonction publique,
des réformes administratives,
des Droits de l'Homme
et des affaires islamiques*

